Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIAS392026-DE

CIAS-39/2026

Votants : 14
Présents : 13
Pouvoirs : 1
Absents : 3

Pour : 14
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

**EXTRAIT**
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 1er OCTOBRE 2026**

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 25 septembre 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le sécrétariat est assuré par le directeur du CIAS, Monsieur Bertrand de La Bonnellière.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Michel, BETARD Nathalie, BOURGOIN Serge, CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal, GARON Pascale, PACTEAU Jean, PALLARD Bernadette, PHELIPEAU Alison, POUYADOUX Michelle, RIVALIN Noël, VENDET Thérèse.
Absents mais représentés : BARBARIT Anita représentée par COUSIN Pascal.
Absents et excusés : ARNAULT Mélanie, LUBOT Annie, MARSAULT Elisabeth.

Le quorum est atteint.

## INSTITUTIONNEL : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10 JUILLET 2026

Considérant que le procès-verbal du Conseil d'administration en date du 10 juillet 2026 a été transmis en pièce annexe avec la convocation à la présente séance ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des voix des membres présents et représentés :

- d'approuver le procès-verbal du Conseil d'administration en date du 10 juillet 2026 sans observations.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIAS392026-DE



Mise en ligne le : - 5 OCT. 2026

Pour extrait conforme
Certifié exécutoire : - 5 OCT. 2026

Bertrand de LA BONNELLIERE
Secrétaire de séance

Christian CHATELLIER
Président

Pays de la Châtaigneraie
Centre Intercommunal d'Action Sociale

• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIAS402026-DE

CIAS-40/2026

Votants : 14
Présents : 13
Pouvoirs : 1
Absents : 3

Pour : 14
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

**EXTRAIT**
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 1er OCTOBRE 2026**

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 25 septembre 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le sécrétariat est assuré par le directeur du CIAS, Monsieur Bertrand de La Bonnellière.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Michel, BETARD Nathalie, BOURGOIN Serge, CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal, GARON Pascale, PACTEAU Jean, PALLARD Bernadette, PHELIPEAU Alison, POUYADOUX Michelle, RIVALIN Noël, VENDET Thérèse.
Absents mais représentés : BARBARIT Anita représentée par COUSIN Pascal.
Absents et excusés : ARNAULT Mélanie, LUBOT Annie, MARSAULT Elisabeth.

Le quorum est atteint.

## INSTITUTIONNEL : COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DES DELEGATIONS DE COMPETENCES ATTRIBUEES AU PRESIDENT ET AU VICE-PRESIDENT

Vu la délibération n° CIAS-22/2026 du 4 juin 2026 du Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie portant délégation de compétences au Président ainsi qu'au vice-président en cas d'absence ou d'empêchement du Président, et au Vice-Président délégué en cas d'absence ou d'empêchement du vice-Président,

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences du Président pour les devis et décisions suivantes :

EHPAD La Pierre Rose

| | 2.COMMANDE PUBLIQUE ET ASSURANCES | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | 2.1P | PRESTATAIRE | OBJET | MONTANT HT | MONTANT TTC | REMARQUES |

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIAS402026-DE

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 09/07/26 | PRESIDENT | O+ MEDICAL | SANGLE VERTICONFORT | 62,7 | 66,15 | |
| 10/07/26 | PRESIDENT | COTE OUEST | CNO | 542 | | |
| 10/07/26 | PRESIDENT | SOLUTIONS.COM | MESSAGERIE TELEPHONIQUE | 198 | 237,60 | |
| 17/07/26 | VICE-PRESIDENT | AMD | PROTECTIONS | 1823,29 | 2187,95 | |
| 17/07/26 | VICE-PRESIDENT | France FRAIS | DENREES ALIMENTAIRES | 360,03 | 379,83 | |
| 17/07/26 | VICE-PRESIDENT | GENERATION PREVENTION | FORMATION INCENDIE | 3600 | 4320,00 | |
| 17/07/26 | VICE-PRESIDENT | RESEAU KRILL | DENREES ALIMENTAIRES | | 631,93 | |
| 17/07/26 | VICE-PRESIDENT | BENETEAU | DENREES ALIMENTAIRES | | 158,78 | |
| 17/07/26 | VICE-PRESIDENT | TERRAZUR | DENREES ALIMENTAIRES | | 259,50 | |
| 17/07/26 | VICE-PRESIDENT | TERRAZUR | DENREES ALIMENTAIRES | | 239,01 | |
| 17/07/26 | VICE-PRESIDENT | TRANSGOURMET | DENREES ALIMENTAIRES | | 930,19 | |
| 23/07/26 | VICE-PRESIDENT | RESEAU KRILL | DENREES ALIMENTAIRES | 419,22 | 442,28 | |
| 24/07/26 | VICE-PRESIDENT | SOLUTIONS.COM | BORNE WIFI | 15 | 18,00 | |
| 24/07/26 | VICE-PRESIDENT | VERRIER | ENVELOPPES | | 45,80 | |
| 24/07/26 | VICE-PRESIDENT | France FRAIS | DENREES ALIMENTAIRES | | 331,69 | |
| 24/07/26 | VICE-PRESIDENT | France FRAIS | DENREES ALIMENTAIRES | | 254,03 | |
| 24/07/26 | VICE-PRESIDENT | HILLROM | ETRIER 350 | | 332,59 | |
| 24/07/26 | VICE-PRESIDENT | O+ MEDICAL | COUSSINS ANTI-ESCARRES | | 184,86 | |
| 24/07/26 | VICE-PRESIDENT | OUEST France | ABONNEMENT | | 493,00 | |
| 24/07/26 | VICE-PRESIDENT | PASSION FROID | DENREES ALIMENTAIRES | | 312,58 | |
| 24/07/26 | VICE-PRESIDENT | PASSION FROID | DENREES ALIMENTAIRES | | 139,31 | |
| 24/07/26 | VICE-PRESIDENT | RESEAU KRILL | DENREES ALIMENTAIRES | | 442,28 | |
| 24/07/26 | VICE-PRESIDENT | RESEAU KRILL | DENREES ALIMENTAIRES | | 217,32 | |
| 24/07/26 | VICE-PRESIDENT | REXEL | BOITE ROUGE | | 58,69 | |
| 24/07/26 | VICE-PRESIDENT | SDA | DENREES ALIMENTAIRES | | 130,90 | |
| 24/07/26 | VICE-PRESIDENT | SDA | DENREES ALIMENTAIRES | | 143,06 | |
| 24/07/26 | VICE-PRESIDENT | TERRAZUR | DENREES ALIMENTAIRES | | 269,15 | |
| 24/07/26 | VICE-PRESIDENT | TERRAZUR | DENREES ALIMENTAIRES | | 171,52 | |
| 24/07/26 | VICE-PRESIDENT | TERRAZUR | DENREES ALIMENTAIRES | | 158,20 | |
| 24/07/26 | VICE-PRESIDENT | TERRAZUR | DENREES ALIMENTAIRES | | 209,41 | |
| 24/07/26 | VICE-PRESIDENT | TRANSGOURMET | DENREES ALIMENTAIRES | | 972,75 | |
| 30/07/26 | VICE-PRESIDENT | SOLUTIONS.COM | 8 BATTERIES ONDULEURS SERVEUR | | 770,40 | |
| 31/07/26 | VICE-PRESIDENT | ERCO | CHARNIERE ARMOIRE | | 83,33 | |
| 31/07/26 | VICE-PRESIDENT | LV COM | 8 DECT | | 2369,30 | |
| 07/08/26 | VICE-PRESIDENT | GAMA 29 | PRODUITS D'ENTRETIEN | 209,09 | 250,91 | |
| 07/08/26 | PRESIDENT | SCHILLER | SCHILLER PILE DEFIBRILLATEUR | 280 | 336,00 | |
| 07/08/26 | PRESIDENT | SOLUTIONS.COM | 5 BATTERIE ONDULEURS SUITE ORAGE | 495 | 594,00 | |
| 17/08/26 | VICE-PRESIDENT | France FRAIS | DENREES ALIMENTAIRES | 452,69 | 477,59 | |
| 17/08/26 | VICE-PRESIDENT | RESEAU KRILL | DENREES ALIMENTAIRES | 461,23 | 486,59 | |

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIAS402026-DE

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 17/08/26 | VICE-PRESIDENT | TRANSGOURMET | DENREES ALIMENTAIRES | 1137,49 | 1204,00 | |
| 19/08/26 | PRESIDENT | REXEL | TUYAUX CLIMATISEURS | 261,41 | 313,69 | |
| 24/08/26 | GRELLIER | DALKIA | PV DE RECEPTION DES TRAVAUX | | | |
| 24/08/26 | VICE-PRESIDENT | France FRAIS | DENREES ALIMENTAIRES | 506,81 | 534,68 | |
| 24/08/26 | VICE-PRESIDENT | RESEAU KRILL | DENREES ALIMENTAIRES | 840,44 | 886,66 | |
| 24/08/26 | VICE-PRESIDENT | TERRAZUR | DENREES ALIMENTAIRES | 255,93 | 270,01 | |
| 24/08/26 | | TERRAZUR | DENREES ALIMENTAIRES | 269,88 | 284,72 | |
| 24/08/26 | VICE-PRESIDENT | TRANSGOURMET | EPICERIE BIO | 874,68 | 922,79 | |
| 27/08/26 | VICE-PRESIDENT | MIKO | RENOUVELLEMENT DES CAFETIERES | 0 | 0,00 | |
| 27/08/26 | VICE-PRESIDENT | OLOCOM | REVISION MONTANT FORFAIT DES PORTABLES | | 16,00 | |
| 27/08/26 | VICE-PRESIDENT | SDA | DENREES ALIMENTAIRES | 128,16 | 135,21 | |
| 27/08/26 | VICE-PRESIDENT | SIMIE | REMPLACEMENT EXTINCTEURS | 297,16 | 356,59 | |
| 27/08/26 | VICE-PRESIDENT | SIMIE | MAINTENANCE DESENFUMAGE | 303,86 | 364,63 | |
| 31/08/26 | VICE-PRESIDENT | France FRAIS | DENREES ALIMENTAIRES | 385,46 | 406,66 | |
| 31/08/26 | VICE-PRESIDENT | PASSION FROID | DENREES ALIMENTAIRES | 355,73 | 375,29 | |
| 31/08/26 | VICE-PRESIDENT | PRO à PRO | DENREES ALIMENTAIRES | 418,04 | 455,40 | |
| 31/08/26 | VICE-PRESIDENT | RESEAU KRILL | DENREES ALIMENTAIRES | 402,17 | 424,28 | |
| 31/08/26 | VICE-PRESIDENT | SDA | DENREES ALIMENTAIRES | 237 | 250,03 | |
| 31/08/26 | VICE-PRESIDENT | TERRAZUR | DENREES ALIMENTAIRES | 275,41 | 290,56 | |
| 31/08/26 | VICE-PRESIDENT | TERRAZUR | DENREES ALIMENTAIRES | 394,68 | 416,38 | |
| 02/09/26 | VICE-PRESIDENT | VYV | FOURNITURES MEDICALES | 547,35 | 656,82 | |
| 02/09/26 | VICE-PRESIDENT | AMD | PROTECTIONS | | 2494,03 | |
| 02/09/26 | VICE-PRESIDENT | ERCO | CHARNIERE FRIGO | | 83,33 | |
| 02/09/26 | VICE-PRESIDENT | ERCO | HOTTE CUISINE + MISE AUX NORMES ELECTRIQUES | 7151,17 | 8581,40 | |
| 02/09/26 | VICE-PRESIDENT | GEMARD | TETE THERMOSTATIQUE RADIATEUR | 34,91 | 41,89 | |
| 02/09/26 | VICE-PRESIDENT | PASSION FROID | DENREES ALIMENTAIRES | 331,35 | 349,58 | |
| 07/09/26 | VICE-PRESIDENT | PRO BUREAU | T-SHIRTS OCTOBRE ROSE au nom de La Pierre Rose | 265 | 318,00 | |
| 07/09/26 | VICE-PRESIDENT | TRANSGOURMET | DENREES ALIMENTAIRES | | 1261,09 | |
| 07/09/26 | VICE-PRESIDENT | PRO à PRO | DENREES ALIMENTAIRES | | 333,20 | |
| 07/09/26 | VICE-PRESIDENT | SDA | DENREES ALIMENTAIRES | | 203,83 | |
| 07/09/26 | VICE-PRESIDENT | TERRAZUR | DENREES ALIMENTAIRES | | 273,33 | |
| 07/09/26 | VICE-PRESIDENT | TERRAZUR | DENREES ALIMENTAIRES | | 358,12 | |
| 07/09/26 | VICE-PRESIDENT | France FRAIS | DENREES ALIMENTAIRES | | 432,19 | |
| 07/09/26 | VICE-PRESIDENT | PASSION FROID | DENREES ALIMENTAIRES | | 374,13 | |
| 07/09/26 | VICE-PRESIDENT | RESEAU KRILL | DENREES ALIMENTAIRES | | 445,80 | |
| 08/09/26 | VICE-PRESIDENT | LV COM | 3 CHARGEURS de DECT | 161,71 | 194,05 | |
| 14/09/26 | PRESIDENT | BOMA | ACCESSOIRES AUTOLAVEUSE + PRODUITS | 232,3 | 278,76 | |
| 14/09/26 | PRESIDENT | GAMA 29 | MATERIEL AUTOLAVEUSE | 46,14 | 55,37 | |
| 14/09/26 | PRESIDENT | GAMA 29 | PRODUITS D'ENTRETIEN | 620,94 | 749,52 | |

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIAS402026-DE

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 14/09/26 | | SARL BENETEAU | DENREES ALIMENTAIRES | | 233,81 | |
| 14/09/26 | | TRANSGOURMET | DENREES ALIMENTAIRES | | 1193,39 | |
| 14/09/26 | | TERRAZUR | DENREES ALIMENTAIRES | | 253,52 | |
| 14/09/26 | | TERRAZUR | DENREES ALIMENTAIRES | | 408,50 | |
| 14/09/26 | | France FRAIS | DENREES ALIMENTAIRES | | 541,95 | |
| 14/09/26 | | PASSION FROID | DENREES ALIMENTAIRES | | 351,97 | |
| 14/09/26 | | RESEAU KRILL | DENREES ALIMENTAIRES | | 429,04 | |
| 15/09/26 | | PRO à PRO | DENREES ALIMENTAIRES | | 334,50 | |
| 15/09/26 | PRESIDENT | COLIN RH | EPAISSISSANT ALIMENTAIRE RESIDENTS | 351,54 | | |
| 16/09/26 | PRESIDENT | PHARMACIE DES THERMES | CNO - COMPLEMENTS NUTRITIONNELS ORAUX | 417,95 | 440,94 | |
| 18/09/26 | PRESIDENT | SOLUTIONS.COM | ANTIVIRUS | | 40,32 | |
| 18/09/26 | PRESIDENT | O+ MEDICAL | PIECE à changer LIT CH 31 | 195,92 | 235,10 | |
| 18/09/26 | PRESIDENT | PASSION FROID | DENREES ALIMENTAIRES | 400,36 | 422,38 | |
| 21/09/26 | PRESIDENT | France FRAIS | DENREES ALIMENTAIRES | | 425,64 | |
| 21/09/26 | PRESIDENT | RESEAU KRILL | DENREES ALIMENTAIRES | | 795,52 | |
| 21/09/26 | PRESIDENT | SDA | DENREES ALIMENTAIRES | | 223,58 | |
| 21/09/26 | PRESIDENT | TERRAZUR | DENREES ALIMENTAIRES | | 329,51 | |
| 21/09/26 | PRESIDENT | TERRAZUR | DENREES ALIMENTAIRES | | 332,25 | |
| 21/09/26 | PRESIDENT | TRANSGOURMET | DENREES ALIMENTAIRES | | 416,39 | |
| 22/09/26 | PRESIDENT | SAVONNERIE DES COLLINES | CADEAUX RESIDENTS NOEL 2026 | | 381,36 | |
| 22/09/26 | PRESIDENT | TROUBADOUR DES PONTS | FETE DES FAMILLES | | 172,00 | |
| 22/09/26 | PRESIDENT | LE PETIT MONDE DE LEON | CADEAUX RESIDENTS NOEL 2026 | | 320,60 | |

Les Petits Cailloux

NEANT.

RA La Fragonnette

| N° | Délégations de compétence du Conseil au Président / Vice-Président | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **2.COMMANDE PUBLIQUE ET ASSURANCES** | | | | | |
| **2.1P** | **PRESTATAIRE** | **OBJET** | **MONTANT HT** | **MONTANT TTC** | **REMARQUES** |
| | INFORMATEL | Achat 2 médaillons | 278 € | 317.80 € | Système de téléassistance |
| | ERCO | Remplacement cartouche sur système filtration du four | 397.50 € | 477 € | |

SAAD

NEANT.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIAS402026-DE

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : - 5 OCT. 2026

Pour extrait conforme
Certifié exécutoire : - 5 OCT. 2026

Bertrand de LA BONNELLIERE
Secrétaire de séance

Christian CHATELLIER
Président

Pays de la Châtaigneraie
Centre Intercommunal d'Action Sociale

• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIAS402026-DE

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIAS412026-DE

CIAS-41/2026

Votants : 14
Présents : 13
Pouvoirs : 1
Absents : 3

Pour : 14
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

## EXTRAIT
## DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
## DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 1er OCTOBRE 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 25 septembre 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le sécrétariat est assuré par le directeur du CIAS, Monsieur Bertrand de La Bonnellière.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Michel, BETARD Nathalie, BOURGOIN Serge, CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal, GARON Pascale, PACTEAU Jean, PALLARD Bernadette, PHELIPEAU Alison, POUYADOUX Michelle, RIVALIN Noël, VENDET Thérèse.
Absents mais représentés : BARBARIT Anita représentée par COUSIN Pascal.
Absents et excusés : ARNAULT Mélanie, LUBOT Annie, MARSAULT Elisabeth.

Le quorum est atteint.

## INSTITUTIONNEL : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CIAS DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE

Vu les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 à R.123-38 du CASF ;

Vu l'article R.123-19 du CASF prévoyant que le conseil d'administration établit son règlement intérieur ;

Vu la délibération n°CIAS-34/2026 du 10 juillet 2026 portant approbation du règlement intérieur du CIAS du Pays de La Châtaigneraie ;

Considérant que ce règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du CA du CIAS du Pays de La Châtaigneraie afin de garantir la transparence et la bonne administration de l'établissement ;

Considérant que suite à la lettre d'observation de la Préfecture en date du 26 août 2026, il convient de modifier l'article 11 de ce règlement pour y faire mention de la note explicative de synthèse devant être jointe à la convocation du CA ;

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIAS412026-DE



Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger la délibération n°CIAS-34/2026 du 10 juillet 2026 à compter du caractère exécutoire de la présente délibération ;
- d'approuver, à compter de la même date, le règlement intérieur joint en annexe ;
- d'autoriser le Président à prendre et signer tous actes y afférent.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : - 5 OCT. 2026

Pour extrait conforme
Certifié exécutoire : - 5 OCT. 2026

Bertrand de LA BONNELLIERE
Secrétaire de séance

Christian CHATELLIER
Président

Pays de la Châtaigneraie

• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIAS412026-DE

ANNEXE :

REGLEMENT INTERIEUR DU CIAS DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE

(Délibération n° CIAS-41/2026 du 1er octobre 2026)

# Préambule

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) est un établissement public administratif intercommunal doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son organisation et son fonctionnement sont régis par les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 à R.123-38 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).
Conformément à l'article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'administration du CIAS établit son règlement intérieur, afin d'organiser son fonctionnement interne.

A compter de son approbation en séance, tout membre est réputé en avoir pris connaissance et devra en respecter l'ensemble des dispositions.
Le présent règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration (CA) afin de garantir la transparence et la bonne administration de l'établissement.

# Sommaire

*Chapitre 1 : Composition du Conseil d'administration*

*Chapitre 2 : Missions et pouvoirs du Conseil d'administration*

*Chapitre 3 : Fonctionnement du Conseil d'administration*

*Chapitre 4 : Commission consultative*

*Chapitre 5 : Dispositions diverses*

## Chapitre 1 : Composition du Conseil d'administration

### ▪ Article 1 : Qualité des administrateurs du Conseil d'administration

Présidé par le Président de l'EPCI, le conseil d'administration du CIAS est composé :

- De membres élus en son sein par le Conseil communautaire à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- Et de membres nommés par le Président parmi des personnes « participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune ». Parmi ces personnes, doivent figurer obligatoirement et au minimum (article L.123-6 du CASF) :
    - Un représentant des associations de personnes âgées et de retraité du département ;
    - Un représentant des associations de personnes handicapées du département ;
    - Un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
    - Et un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIAS412026-DE

La composition du Conseil d'administration s'établit donc comme suit :

- Le Président, président de droit,
- 8 membres issus du Conseil Communautaire,
- 8 membres nommés par le Président, soit un total de 17 administrateurs.

▪ Article 2 : Vice-présidence du conseil d'administration

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'administration, dans sa séance du 4 juin 2026 a élu en son sein son Vice-Président, et dans sa séance du 10 juillet 2026 sa vice-présidente déléguée.

▪ Article 3 : Durée du mandat

Le Conseil d'administration est renouvelé à la suite de chaque élection du Conseil communautaire. Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et, au plus tard, dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du nouveau Conseil Communautaire.

Le mandat des administrateurs élus par le Conseil communautaire et des administrateurs nommés par le Président est d'une durée identique à celui des conseillers communautaires. Le mandat des administrateurs est renouvelable.

▪ Article 4 : Remplacement d'un administrateur

Pour respecter le principe de parité en vigueur, il sera procédé au remplacement de tout siège laissé vacant par suite d'une démission volontaire, d'une démission d'office, du décès d'un administrateur ou de tout autre motif.

Pour quelque cause que ce soit, un membre a la possibilité de démissionner de ses fonctions à tout moment, par lettre recommandée adressée au Président du CIAS.

Pour ne pas porter préjudice au bon fonctionnement du Conseil d'administration, les membres qui se sont abstenus de siéger au cours de trois séances consécutives du Conseil d'administration sans motif légitime, peuvent, après que le Président les a mis en mesure de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office :

- Par le Conseil communautaire et sur proposition du Président pour les membres élus ;
- Par le Président pour les membres qu'il a nommés.

Le remplacement des sièges vacants est opéré selon les procédures suivantes :

- Pour les membres élus par le Conseil Communautaire, il est pourvu au remplacement dans les conditions fixées par l'article R.123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles : Le siège vacant est pourvu par le conseiller communautaire dans l'ordre de la liste à laquelle appartient l'intéressé (par référence à la liste présentée lors de la désignation des administrateurs élus du CIAS par le Conseil communautaire).

  Si la liste dont était issu le membre démissionnaire ne comporte plus de candidat, le siège est pourvu par le candidat de la liste suivante qui avait obtenu le plus grand nombre de suffrages et ainsi de suite, par ordre décroissant du nombre de voix obtenues et ce jusqu'à épuisement des listes.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIAS412026-DE

- Pour les administrateurs nommés, le Président pourvoit à leur remplacement selon les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations visées à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le remplacement interviendra dans un **délai de deux mois** à compter de la date de notification de la vacance du siège. Le mandat d'un membre du Conseil d'administration désigné pour pourvoir un poste vacant expire à la date où aurait cessé le mandat du membre remplacé.

## Chapitre 2 : Missions et pouvoirs du Conseil d'administration

### • Article 5 : Définition et mise en œuvre de la politique d'action sociale sur le territoire intercommunal

Les décisions prises par le Conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des attributions légales conférées au CIAS par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Elles sont limitées aux matières identifiées au sein des statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie issus de l'arrêté du Préfet n° 2026-DCL-BICB-37 en date du 12 janvier 2026, à savoir :

« *Groupe 2.3 action sociale*
*Actions sociales pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire* »

Les actions d'intérêt communautaire sont définies par la délibération du Conseil communautaire n° C2026/2025 en date du 13 novembre 2025 :

« *Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes confiées au CIAS :*

- *Création, réhabilitation, entretien et fonctionnement de l'EHPAD de la Pierre rose, à Saint-Pierre-du-Chemin ;*
- *Création, réhabilitation, entretien et fonctionnement de la MARPA [résidence autonomie] de La Fragonnette, à Saint-Hilaire-de-Voust ;*
- *Création et gestion d'un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ;*
- *Création et gestion d'un service de fourniture et de portage :*
  - *de repas scolaires et périscolaires,*
  - *et de repas à domicile.* »

### • Article 6 : Les pouvoirs du Conseil d'Administration

Sauf hypothèses d'autorisation préalable du Conseil communautaire prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.2121-34 et L.2241-5), sauf pouvoirs propres du Président (rappelés à l'article 8 du présent règlement intérieur), le Conseil d'administration détient une plénitude de compétences pour régler l'ensemble des affaires du CIAS : toutes les décisions relatives au CIAS doivent émaner de son Conseil d'administration, qui peut attribuer certaines délégations (art. 9).

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIAS412026-DE

▪ Article 7 : Autorisations préalables du Conseil communautaire

Un accord préalable du Conseil communautaire sera sollicité en amont de toute délibération du Conseil d'administration relative :

- A certains emprunts selon le cadre prévu par l'article L.2121-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel dispose que les délibérations du Conseil d'Administration portant sur un emprunt contracté par le CIAS ne seront exécutoires, selon le montant et la durée de remboursement de l'emprunt, que sur avis conforme du Conseil communautaire.

- Au changement d'affectation, en totalité ou en partie, des locaux, objets mobiliers ou immobiliers appartenant au CIAS, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque, ou mettant ces locaux à disposition d'un autre établissement public ou privé, ou d'un particulier selon le cadre prévu par l'article L.2241-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

▪ Article 8 : Attributions propres du Président du CIAS

Conformément aux articles L.123-8, R.123-16 et R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du CIAS détient une plénitude de compétence dans les matières limitativement énumérées ci-après :

- Le Président convoque le Conseil d'administration. Il préside les séances et en assure le bon déroulement ;
- Le Président arrête l'ordre du jour qui accompagnera la convocation ;
- Le Président prépare et exécute les délibérations du Conseil ;
- Le Président est ordonnateur des dépenses et recettes du CIAS et, à ce titre, a qualité pour émettre les mandats de paiement et les titres de recettes ;
- Le Président nomme les agents du CIAS ;
- Le Président accepte à titre conservatoire les dons et legs et forme, avant autorisation, les demandes en délivrance. L'acceptation deviendra définitive une fois que le Conseil en aura délibéré ;
- Le Président représente le CIAS en justice et dans les actes de la vie civile.

Il peut décider de déléguer ses attributions propres au Vice-Président, au vice-président délégué ou au directeur du CIAS à l'exception de la présidence des séances du Conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, elle est assurée par le vice-Président sans délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement du vice-Président, elle est assurée par le vice-Président délégué sans délégation.

▪ Article 9 : Délégation du conseil au Président, au vice-Président ou au vice-Président délégué du CIAS

Le cas échéant, le Conseil d'administration peut donner par délibération, délégation de pouvoir et de signature au Président, au Vice-président et au Vice-Président délégué du CIAS, selon l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pour les matières ci-après :

- Attribution des prestations dans des conditions que le Conseil d'administration définit ;

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIAS412026-DE

- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés passés selon la procédure adaptée ;
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- Conclusion de contrats d'assurance ;
- Création des régies comptables ;
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Exercice au nom du CIAS des actions en justice dans les cas définis par le Conseil ;
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile.

Le Président, le Vice-président et le Vice-président délégué rendent compte, à chaque réunion du Conseil d'administration, des décisions prises en vertu des délégations reçues. Le Conseil d'administration peut mettre fin à ces délégations à tout moment, par délibération.

## Chapitre 3 : Fonctionnement du conseil d'administration

### ▪ Article 10 : Périodicité des réunions

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, selon un calendrier préalablement arrêté et transmis aux membres du Conseil.

### ▪ Article 11 : Convocation du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité des membres du Conseil.

La convocation est adressée par le Président à chaque administrateur, par courrier électronique, à l'adresse donnée par celui-ci, et ce, au minimum trois jours francs avant la date de la réunion.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour ainsi que d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

### ▪ Article 12 : Quorum

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. N'entrent dans le calcul de ce quorum :

- ni la voix prépondérante du Président (en cas de partage des voix) ;
- ni les pouvoirs donnés par les administrateurs absents à un autre membre du Conseil d'administration.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance mais également au moment de la mise en discussion de chacun des points de l'ordre du jour.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président adresse aux administrateurs une nouvelle convocation, dans les formes et les délais prescrits à l'article 11 du présent règlement intérieur. Lors de cette nouvelle séance, le Conseil d'administration pourra délibérer sur l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour, quel que soit le nombre d'administrateurs présents (article R.123-17 du CASF).

### ▪ Article 13 : Procurations

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIAS412026-DE

Un membre du Conseil d'administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance.

Le pouvoir est donné par écrit et mentionne la date de la séance pour laquelle il est donné. Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Un mandat est toujours révocable. Si l'administrateur qui l'a donné ne peut matériellement récupérer son pouvoir, il notifie sa décision par écrit à l'administrateur qui l'a reçu et adresse une copie de cet écrit au Président avant la séance, s'il ne peut lui-même y assister.

▪ Article 14 : Déroulement des séances

Afin de garantir la confidentialité des informations couvertes par le secret professionnel, les réunions du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Il est néanmoins possible de prévoir des séances publiques dès lors que la que la **divulgation d'informations nominatives est évitée**, notamment dans l'hypothèse où c'est la commission permanente du conseil qui délibère sur les attributions du secours. Ainsi, le conseil d'administration peut imaginer une séance en deux temps :

- Un temps public où sont présentés les dossiers généraux (conventions, aspects budgétaires, marchés...),
- Un temps à huis clos où sont examinés les demandes d'aides et les dossiers individuels.

En tant que de besoin, il sera possible de convier aux séances des personnes invitées à titre consultatif (personnel du CIAS, services support, professionnels extérieurs, représentants associatif ou institutionnel...).
Leur nom et qualité seront mentionnés dans l'ordre du jour accompagnant la convocation.

▪ Article 15 : Secrétariat des séances

Le directeur du CIAS assiste aux séances du Conseil d'administration dont il assure le secrétariat. Il peut intervenir en séance sur demande du Président (Article R123-23 du CASF).

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, celui-ci est remplacé par ordre de priorité par :
- Le(la) directeur(trice) adjoint(e) du CIAS, responsable des services support RH ;
- Le(la) directeur(trice) adjoint(e), responsable du plan « Bien vieillir au Pays de La Châtaigneraie »,
- Le(la) directeur(trice) adjoint(e), responsable de l'EHPAD de la Pierre Rose,
- Le(la) directeur(trice) adjoint(e), responsable de la Résidence Autonomie La Fragonnette,
- Le(la) directeur(trice) adjoint(e), responsable du SAAD.

▪ Article 16 : Organisation des débats ordinaires

Chaque affaire portée à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire exposé par le Président de séance ou le Directeur.

Les réunions se déroulent dans un climat de respect mutuel, d'expression libre et d'écoute réciproque. La parole est accordée par le Président de séance aux membres du Conseil d'administration qui la sollicite. Les membres prennent la parole après l'avoir obtenue du Président de séance.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIAS412026-DE

▪ Article 17 : Organisation des débats financiers

- Débat sur le budget et le compte financier unique

Les budgets primitifs et supplémentaire ainsi que, le cas échéant, les budgets annexes sont proposés au Conseil d'administration par le Président et soumis au vote de celui-ci dans le délai prévu par la loi (article L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Pour le référentiel budgétaire et comptable M57, le compte financier unique remplace le compte administratif (produit par l'ordonnateur, président) ainsi que le compte de gestion (produit par le comptable public). Il est présenté par le Président, ordonnateur des dépenses et recettes du CIAS, dans le délai prescrit par l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président quitte ensuite la séance, le vote ayant lieu en son absence.

▪ Article 18 : Octroi des aides facultatives du CIAS

NEANT.

▪ Article 19 : Formalisation des décisions prises

Les décisions prises par le Conseil d'administration pour régler les affaires du CIAS sont formalisées par délibérations.

▪ Article 20 : Modalités de vote

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

Ordinairement, le Conseil d'administration vote à main levée. Le résultat du vote est constaté par le Président de séance, assisté du secrétaire de séance. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont portés au procès-verbal de séance ainsi que les noms des administrateurs qui se sont abstenus. Mention est faite également des votes blancs ou nuls.

En cas de partage des voix lors d'un vote à main levée, celle du Président est prépondérante. Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination, ainsi que toutes les fois où le tiers des administrateurs présents le sollicite.

Lorsqu'il est recouru au scrutin secret (notamment pour l'élection du Vice-Président), si, après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages déterminée ci-dessus, il est procédé à un troisième tour de scrutin et la nomination ou l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages lors de ce troisième tour, la nomination ou l'élection est acquise au candidat le plus âgé ou par tirage au sort s'ils ont le même âge.

Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour, proposé en début de séance. Le vote d'une affaire est acquis et aucun administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

▪ Article 21 : Compte rendu et procès-verbal de séance

Pour chaque séance du Conseil d'administration, un compte rendu et un procès-verbal de séance sont rédigés par le directeur du CIAS.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIAS412026-DE

Le compte rendu rédigé sous forme de liste des délibérations étudiées en séance reprend succinctement l'ensemble des affaires traitées en séance et les résultats de vote afférents. Celui-ci est transmis aux administrateurs dans les 8 jours suivant le Conseil d'administration.

Plus exhaustif, le procès-verbal retranscrit les conditions de déroulement de la séance, résume chaque point inscrit à l'ordre du jour, les opinions exprimées, les votes et les décisions prises par le Conseil. Il intègre les délibérations selon l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance. Il est transmis avec la convocation du Conseil d'administration suivant pour adoption en début de séance.

### ▪ Article 22 : Tenue du registre des délibérations

Les délibérations, procès-verbaux, et comptes-rendus sont consignés dans le registre des délibérations. Pour assurer la confidentialité des informations protégées par le secret professionnel, le registre sera tenu en deux tomes, séparant les actes communicables, de ceux non communicables, selon les modalités suivantes :

- LE REGISTRE DES ACTES COMMUNICABLES : il s'agit du compte-rendu chronologique de chaque séance intégrant les délibérations. Les affaires examinées comportant des informations couvertes par le secret professionnel sont mentionnées de façon très succincte dans le compte-rendu en veillant à ce qu'aucune des informations ne puisse conduire à porter atteinte au secret professionnel. Le tome 1 fait alors renvoi au tome 2, non communicable, pour le détail des affaires examinées.

- LE REGISTRE DES ACTES NON COMMUNICABLES : il comprend les informations nominatives, les informations décrivant la situation sociale et les ressources d'une personne ou d'une famille, ou encore celles qui reprennent le montant et les bénéficiaires des aides accordées par le CIAS. Ce volume n'est communicable ni aux particuliers qui en feraient la demande, ni au service du contrôle de la légalité.

### ▪ Article 23 : Affichage des délibérations

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'administration sont exécutoires de plein droit dès leur transmission en Préfecture, transmission qui devra être complétée de leur publication (pour les décisions à caractère réglementaire).

Il sera donc procédé à l'affichage des délibérations inscrites au registre des délibérations « Actes communicables » sur le site internet de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie.

Les décisions individuelles d'attribution des aides sont exclusivement notifiées aux intéressés.

## Chapitre 4 : Commission consultative

### ▪ Article 24 : Commission permanente

En application des dispositions de l'article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le règlement intérieur peut prévoir la désignation au sein du conseil d'administration d'une commission permanente, dont il détermine le fonctionnement et les attributions.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIAS412026-DE

Outre son président, cette commission est composée pour moitié de conseillers communautaires et pour moitié de membres nommés, désignés les uns et les autres par le conseil d'administration.

Il s'agira pour le Conseil de fixer les règles de quorum et de convocation (à date et heure fixe par exemple, sans avoir à envoyer de convocation), les principes de vote (règles de majorité en particulier), éventuellement le déroulement des débats (prise de parole, présentation des dossiers par les agents ayant assuré l'instruction de la demande…), etc.

Il n'est pas prévu d'instituer de commission permanente.

▪ Article 25 : Commission(s) ad hoc

Il appartient au Conseil d'administration d'apprécier l'opportunité de créer en son sein des commissions ad hoc consultatives, commissions de travail pour l'examen d'affaires qui lui semblent devoir faire l'objet d'études préalables.

Il précisera pour chaque commission : l'objet précis des études qui lui sont confiées, sa durée de vie (durée du mandat ou étude ponctuelle), sa composition (membres du conseil d'administration, non publicité des séances, rôle du directeur, participation de techniciens du CIAS ou de la commune, d'experts ou de personnes qualifiées extérieures, de représentants d'organismes extérieurs…), ses modalités de fonctionnement (présidence, convocation…) et ses attributions (avis, production de rapports ou de synthèses…

Quelles qu'elles soient, la commission ne pourra pas avoir de rôle décisionnel, mais simplement un rôle préparatoire aux décisions qui relèveront en dernier ressort du Conseil d'Administration.

## Chapitre 5 : Conseil de vie sociale

▪ Article 26 : Dispositions législatives et réglementaires

Pour rappel, la loi (art. D 311-5 du Code de l'Action sociale et des Familles - CASF) prévoit que le Conseil de vie sociale (CVS) est composé de :

1° Deux représentants des personnes accompagnées ;
2° Un représentant des professionnels employés par l'établissement ou le service élu dans les conditions prévues à l'article D. 311-13 du CASF ;
3° Un représentant de l'organisme gestionnaire.

Si la nature de l'établissement ou du service le justifie, il comprend également :

1° Un représentant de groupement des personnes accompagnées de la catégorie concernée d'établissements ou de services au sens du I de l'article L. 312-1 du CASF ;
2° Un représentant des familles ou des proches aidants des personnes accompagnées ;
3° Un représentant des représentants légaux des personnes accompagnées ;
4° Un représentant des mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans les établissements et services relevant du 14° du I de l'article L. 312-1 du CASF ;
5° Un représentant des bénévoles accompagnant les personnes s'ils interviennent dans l'établissement ou le service ;
6° Le médecin coordonnateur de l'établissement ;
7° Un représentant des membres de l'équipe médico-soignante.

Le nombre des représentants des personnes accueillies, d'une part, et de leur famille ou de leurs représentants légaux, d'autre part, doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIAS412026-DE

▪ Article 27 : Mise en œuvre

Il sera institué un CVS par établissement ou service du CIAS, en procédant par délibération du Conseil d'administration du CIAS :

- à la fixation de la composition des CVS ;
- puis à la désignation par élection des représentants du CIAS (organisme gestionnaire) pour siéger au sein des CVS.

Chacun des CVS procédera à l'élaboration ou à la modification de son règlement intérieur.

## Chapitre 6 : Dispositions diverses

▪ Article 28 : Obligation de secret professionnel

Les administrateurs du Conseil d'administration sont tenus à une stricte obligation de secret professionnel s'agissant de toutes les informations nominatives dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article L.133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (article 226-13 du Code Pénal).

▪ Article 29 : Prévention des incompatibilités

Tout au long de leur mandat, les membres du Conseil s'engagent à respecter le régime des incompatibilités s'appliquant à leur statut d'administrateur du CIAS :

- L'article R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles interdit également que siègent au Conseil d'administration des personnes qui seraient fournisseurs de biens et services au CIAS ;

Depuis la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, il est interdit de cumuler la qualité d'agent du CIAS avec celle d'élu au sein de l'organe délibérant de l'EPCI de rattachement du CIAS.

Cette règle résulte d'une modification du Code électoral, par analogie avec l'article L.231 dudit code, qui prohibe le cumul entre le mandat d'élu municipal et l'emploi d'agent municipal ou communautaire.

Si un membre nommé quitte l'association qui l'avait mandaté pour siéger au CIAS, celui-ci devra démissionner puisque le Président l'avait choisi « es qualité ». C'est le mandat de l'association qui justifiait la présence d'un administrateur nommé au sein du Conseil d'Administration. S'il perd son mandat, il perd également sa légitimité à siéger.

Si un administrateur élu du Conseil d'administration démissionne du Conseil communautaire, il perd sa légitimité à siéger au Conseil d'Administration et devra démissionner. Encore une fois, c'est le mandat d'élu municipal qui légitimait la présence de l'administrateur élu au Conseil d'administration. S'il perd ce mandat, il ne peut donc plus siéger au conseil d'administration et doit donc être remplacé.

▪ Article 30 : Assurance des administrateurs

Conformément à l'article L.2123-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, transposables à la Communauté de communes et au CIAS : « Les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les maires et les autres membres du conseil municipal ».

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIAS412026-DE

Les membres élus du Conseil d'administration du CIAS bénéficient de cette couverture.

Les administrateurs nommés ne sont pas couverts par l'assurance de la Communauté de communes et peuvent dès lors bénéficier :

- Soit d'une assurance souscrite par le CIAS
- Soit d'une déclaration par le CIAS auprès de l'URSSAF.

Pour les administrateurs nommés, l'article L.412-8-6° du Code de la Sécurité Sociale prévoit cette cotisation pour « *les personnes qui participent bénévolement au fonctionnement d'organismes à objet social créés en vertu ou pour l'application d'un texte législatif ou réglementaire, dans la mesure où elles ne bénéficient pas à un autre titre* ».

Toutefois, les couvertures de risques présentées ainsi ne concernent pas les éventuelles activités bénévoles que pourraient exercer les membres élus ou nommés, au sein du CIAS.

- Article 31 : Application du Règlement Intérieur

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'administration, sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Le Président du Conseil d'administration ou le Vice-Président auquel il aura délégué ce pouvoir selon les dispositions de l'article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est seul chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

- Article 32 : Modification du Règlement Intérieur

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à tout moment par le Conseil d'administration, à la demande et sur proposition de son Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit Conseil.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIAS412026-DE

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIAS422026-DE

CIAS-42/2026

Votants : 14
Présents : 13
Pouvoirs : 1
Absents : 3

Pour : 14
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 1er OCTOBRE 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 25 septembre 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le sécrétariat est assuré par le directeur du CIAS, Monsieur Bertrand de La Bonnellière.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Michel, BETARD Nathalie, BOURGOIN Serge, CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal, GARON Pascale, PACTEAU Jean, PALLARD Bernadette, PHELIPEAU Alison, POUYADOUX Michelle, RIVALIN Noël, VENDET Thérèse.
Absents mais représentés : BARBARIT Anita représentée par COUSIN Pascal.
Absents et excusés : ARNAULT Mélanie, LUBOT Annie, MARSAULT Elisabeth.

Le quorum est atteint.

## INSTITUTIONNEL : APPROBATION DU MODE DE SCRUTIN PUBLIC ET PAR APPEL NOMINAL POUR LA DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SEIN DES COMMISSIONS, GROUPES DE TRAVAIL ET ORGANISMES EXTERIEURS DU CIAS

Vu l'article L2121-21 du CGCT (transposable aux EPCI par application de l'article L5211-1 du CGCT) prévoyant que : « *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.*

*Il est voté au scrutin secret :*
*1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;*
*2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*
*[...]*
*Le conseil [...] peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin » ;*

Vu la demande de l'ensemble des élus présents ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIAS422026-DE

- de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres au sein des commissions et des groupes de travail ainsi que pour les représentants au sein des syndicats/organismes extérieurs, mais au scrutin public et par appel nominal, pour la durée du présent mandat ;

- d'autoriser le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : - 5 OCT. 2026

Pour extrait conforme
Certifié exécutoire : - 5 OCT. 2026

Bertrand de LA BONNELLIERE
Secrétaire de séance

Pays de la Châtaigneraie
Centre Intercommunal d'Action Sociale

Christian CHATELLIER
Président

• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIAS432026-DE

CIAS-43/2026

Votants : 14
Présents : 13
Pouvoirs : 1
Absents : 3

Pour : 14
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 1er OCTOBRE 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 25 septembre 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le sécrétariat est assuré par le directeur du CIAS, Monsieur Bertrand de La Bonnellière.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Michel, BETARD Nathalie, BOURGOIN Serge, CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal, GARON Pascale, PACTEAU Jean, PALLARD Bernadette, PHELIPEAU Alison, POUYADOUX Michelle, RIVALIN Noël, VENDET Thérèse.
Absents mais représentés : BARBARIT Anita représentée par COUSIN Pascal.
Absents et excusés : ARNAULT Mélanie, LUBOT Annie, MARSAULT Elisabeth.

Le quorum est atteint.

## INSTITUTIONNEL : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CIAS DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE POUR SIEGER AU SEIN DU COMITE SYNDICAL D'E-COLLECTIVITES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du syndicat mixte e-Collectivités prévoyant la composition du comité syndical comme suit :

- Collège des communes : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants ;
- Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et établissements publics couvrant en totalité le périmètre d'un département ou de la région : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Les départements : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- La Région Pays de la Loire : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIAS432026-DE

Considérant que les 5 premiers collèges sont constitués d'1 représentant par organe délibérant des différentes structures concernées ;

Vu l'article L2121-21 du CGCT prévoyant que : « *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. [...]. Il est voté au scrutin secret : 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ; 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. [...]. Le conseil [...] peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin* » ;

Vu la délibération n°CIAS-42/2026 du 1er octobre 2026 approuvant le mode de scrutin public et par appel nominal pour la désignation des représentants au sein des commissions, groupes de travail et organismes extérieurs du CIAS et non le scrutin secret ;

Considérant que les statuts du syndicat prévoient que le nombre de membres au sein du comité syndical est porté à 1 représentant pour le CIAS du Pays de La Châtaigneraie ;

Considérant les candidatures reçues ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de ne pas recourir au vote à bulletin secret pour cette désignation mais au vote à main levée ;
- de proclamer, Mme PHELIPEAU Alison, représentante du CIAS du Pays de La Châtaigneraie au sein du comité syndical d'E-Collectivités et de le déclarer installé immédiatement dans ses fonctions.
- d'autoriser le Président à prendre et signer tous actes y afférent.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : - 5 OCT. 2026

Pour extrait conforme
Certifié exécutoire : - 5 OCT. 2026

Bertrand de LA BONNELLIERE
Secrétaire de séance

Christian CHATELLIER
Président

Pays de la Châtaigneraie
Centre Intercommunal d'Action Sociale

♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIAS442026-DE

CIAS-44/2026

Votants : 14
Présents : 13
Pouvoirs : 1
Absents : 3

Pour : 14
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

**EXTRAIT**
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 1er OCTOBRE 2026**

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué **le vendredi 25 septembre 2026.**

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le sécrétariat est assuré par le directeur du CIAS, Monsieur Bertrand de La Bonnellière.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Michel, BETARD Nathalie, BOURGOIN Serge, CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal, GARON Pascale, PACTEAU Jean, PALLARD Bernadette, PHELIPEAU Alison, POUYADOUX Michelle, RIVALIN Noël, VENDET Thérèse.
Absents mais représentés : BARBARIT Anita représentée par COUSIN Pascal.
Absents et excusés : ARNAULT Mélanie, LUBOT Annie, MARSAULT Elisabeth.

Le quorum est atteint.

## FINANCES : REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 123-4 et suivants relatifs aux centres intercommunaux d'action sociale ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions relatives aux règles budgétaires et comptables applicables aux établissements publics locaux ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ;

Vu la délibération relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 par le Centre intercommunal d'action sociale ;

Vu les statuts du Centre intercommunal d'action sociale ;

Considérant que le règlement budgétaire et financier a pour objet de préciser les règles de préparation, d'exécution, de suivi et de contrôle budgétaire et financier applicables au Centre intercommunal d'action sociale ;

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIAS442026-DE

Considérant que la mise en œuvre de la nomenclature M57 nécessite de formaliser les règles internes de gestion budgétaire et financière de l'établissement ;

Considérant que le règlement budgétaire et financier permet notamment de préciser les modalités relatives à la préparation et à l'adoption du budget, à l'exécution des dépenses et des recettes, aux mouvements de crédits, à la gestion pluriannuelle, aux autorisations de programme et crédits de paiement lorsqu'ils sont mis en œuvre, ainsi qu'au suivi de l'exécution budgétaire ;

Considérant que le Centre intercommunal d'action sociale dispose de deux budgets soumis à la nomenclature M57 :

- le budget principal du CIAS ;
- le budget annexe / budget rattaché CANTINE Les Petits Cailloux ;

Considérant qu'il convient, afin d'assurer une harmonisation des pratiques et une meilleure lisibilité de la gestion financière, d'adopter un règlement budgétaire et financier commun à ces deux budgets ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'adopter le **Règlement Budgétaire et Financier (RBF)** annexé à la présente délibération.

Ce règlement définit les règles de gestion budgétaire et financière applicables aux deux budgets du Centre intercommunal d'action sociale soumis à la nomenclature M57.

Le règlement budgétaire et financier est applicable :

- au budget principal du CIAS ;
- au budget annexe « CANTINE Les Petits Cailloux ».

Il s'applique à l'ensemble des opérations budgétaires et financières relevant de ces deux budgets, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et de l'instruction budgétaire et comptable M57.

Le règlement précise notamment les règles relatives :

- à la préparation et à l'élaboration des budgets ;
- à l'adoption et à la présentation des documents budgétaires ;
- à l'exécution des dépenses et des recettes ;
- à la comptabilité d'engagement ;
- au suivi de l'exécution budgétaire ;
- aux virements et mouvements de crédits dans les limites autorisées par la réglementation et les délibérations du Conseil d'administration ;
- à la gestion des crédits pluriannuels, le cas échéant ;
- à la gestion des immobilisations et des amortissements ;
- aux opérations de fin d'exercice ;
- au rattachement des charges et des produits lorsque celui-ci est applicable ;
- à la gestion de la dette et de la trésorerie ;
- au contrôle et au suivi financier des budgets ;
- aux relations entre l'ordonnateur et le comptable public.

Le règlement budgétaire et financier pourra être modifié par délibération du Conseil d'administration, notamment pour tenir compte des évolutions législatives, réglementaires, comptables ou organisationnelles.

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIAS442026-DE

Le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération entre en vigueur à compter de son caractère exécutoire.

Il demeure applicable jusqu'à son éventuelle modification ou son remplacement par une nouvelle délibération.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : 21 OCT. 2026

Pour extrait conforme
Certifié exécutoire : 21 OCT. 2026

Bertrand de LA BONNELLIERE
Secrétaire de séance

Pays de la Châtaigneraie
Centre Intercommunal d'Action Sociale

Christian CHATELLIER
Président

• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIAS442026-DE

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIAS442026-DE

ANNEXE :

# RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Le présent règlement budgétaire et financier définit les règles et procédures applicables à la préparation, au vote, à l'exécution et au suivi budgétaire et financier du Centre intercommunal d'action sociale.

Il vise notamment à formaliser les pratiques internes, à sécuriser la chaîne budgétaire et comptable et à renforcer la lisibilité de l'information financière.

Il est établi conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, aux règles applicables aux établissements publics locaux et à l'instruction budgétaire et comptable M57.

Le présent règlement s'applique aux deux budgets du CIAS soumis à la nomenclature M57.

## 1. Les principes budgétaires

Le budget constitue l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses de l'établissement.

Il répond notamment aux principes suivants :

- Annualité ; le budget est voté et exécuté pour un exercice budgétaire annuel.
- Universalité ; l'ensemble des recettes et des dépenses est retracé au budget, sans compensation entre elles, sauf exceptions prévues par les textes.
- Unité ; les opérations budgétaires sont retracées dans les documents budgétaires correspondants, permettant une vision globale de la situation financière du CIAS.
- Spécialité des crédits ; les crédits sont utilisés conformément à leur destination et au niveau de vote retenu.
- Équilibre budgétaire. Le budget est voté en équilibre dans les conditions prévues par la réglementation.

Les crédits inscrits au budget constituent des autorisations de dépenses qui doivent être utilisées conformément à leur objet et dans la limite des crédits disponibles.

## 2. La préparation budgétaire

La préparation budgétaire est coordonnée par la direction du CIAS en lien avec les services concernés.

Elle repose notamment sur :

- l'analyse de l'exécution budgétaire des exercices précédents ;
- l'évaluation des besoins des services ;
- les orientations arrêtées par le Conseil d'administration ;
- l'évolution prévisionnelle des dépenses et des recettes ;
- les engagements déjà contractés ;
- les projets d'investissement ;
- les contraintes financières et réglementaires applicables à l'établissement.

Les propositions budgétaires font l'objet d'un arbitrage permettant d'établir le projet de budget soumis au Conseil d'administration.

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIAS442026-DE

## 3. Le vote du budget

Le budget est voté par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par la réglementation.

Les documents budgétaires sont préparés selon la nomenclature M57.

Le budget est présenté de manière à permettre une identification claire des recettes et des dépenses, tant en fonctionnement qu'en investissement.

## 4. L'exécution des dépenses

Toute dépense doit être précédée d'un engagement dans les conditions définies par les procédures internes du CIAS.

L'engagement permet de constater l'obligation de laquelle résultera une dépense et de réserver les crédits correspondants.

Les services veillent à transmettre les pièces nécessaires au mandatement dans les meilleurs délais.

La liquidation consiste à vérifier la réalité de la dette et à arrêter le montant de la dépense.

Le mandatement intervient après liquidation et conformément aux règles de séparation entre les fonctions d'ordonnateur et de comptable public.

## 5. L'exécution des recettes

Les recettes font l'objet d'un suivi permettant d'assurer leur prévision, leur liquidation et leur émission dans les conditions réglementaires.

Les services veillent à transmettre les informations et justificatifs nécessaires à l'émission des titres de recettes.

Le suivi des recettes permet notamment d'identifier les éventuels retards d'encaissement et de contribuer à la maîtrise de la trésorerie.

## 6. La comptabilité d'engagement

La comptabilité d'engagement constitue un outil de suivi de l'exécution budgétaire.

Elle permet notamment :

- de suivre les crédits disponibles ;
- d'identifier les dépenses engagées mais non encore mandatées ;
- de fiabiliser les prévisions budgétaires ;
- de faciliter les opérations de clôture de l'exercice.

Tout engagement doit être rattaché au budget concerné et à l'exercice correspondant.

## 7. Les virements et mouvements de crédits

Les mouvements de crédits entre chapitres sont réalisés conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et aux délégations éventuellement accordées au Président ou à la Présidente du CIAS.

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIAS442026-DE

Ils doivent respecter les limites réglementaires applicables à la nomenclature M57.

Les mouvements de crédits sont retracés et conservés afin d'assurer la traçabilité des décisions prises.

## 8. La gestion pluriannuelle

Lorsque le CIAS met en œuvre des opérations nécessitant une programmation sur plusieurs exercices, celles-ci peuvent faire l'objet d'un suivi pluriannuel conformément aux possibilités offertes par la nomenclature M57.

Le cas échéant, les autorisations de programme et crédits de paiement sont présentés et suivis conformément aux dispositions réglementaires.

## 9. Les opérations d'investissement

Les dépenses d'investissement font l'objet d'un suivi permettant d'identifier les opérations engagées, réalisées et restant à réaliser.

Une attention particulière est portée à la distinction entre :

- les dépenses relevant du fonctionnement ;
- les dépenses relevant de l'investissement ;
- les dépenses pouvant être immobilisées.

Les immobilisations font l'objet d'un suivi patrimonial permettant d'assurer la concordance entre l'inventaire de l'ordonnateur et les données du comptable public.

## 10. Les amortissements

Les amortissements sont réalisés conformément aux dispositions réglementaires et aux délibérations adoptées par le Conseil d'administration.

Les durées d'amortissement sont déterminées selon la nature des biens et les règles applicables au CIAS.

Les biens sont amortis à compter de leur mise en service selon les modalités retenues par l'établissement.

## 11. Les opérations de fin d'exercice

La clôture de l'exercice budgétaire donne lieu à différentes opérations destinées à assurer le rattachement des charges et produits à l'exercice auquel ils se rapportent.

Sont notamment concernés :

- les restes à réaliser, lorsqu'ils sont applicables ;
- les charges à rattacher ;
- les produits à rattacher ;
- les dépenses engagées non mandatées ;
- les recettes certaines restant à réaliser ;
- les amortissements ;
- les opérations d'ordre.

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIAS442026-DE

Ces opérations sont réalisées dans le respect du calendrier fixé conjointement avec le comptable public.

## 12. Le suivi de l'exécution budgétaire

Un suivi régulier de l'exécution budgétaire est réalisé tout au long de l'exercice.

Il permet notamment de comparer :

- les crédits votés ;
- les crédits disponibles ;
- les crédits engagés ;
- les mandats émis ;
- les titres émis ;
- les réalisations constatées.

Lorsque cela est nécessaire, des mesures correctives peuvent être proposées au Conseil d'administration afin de tenir compte de l'évolution de la situation financière ou des besoins de l'établissement.

## 13. Le rôle des acteurs

### Le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration adopte le budget et exerce les compétences qui lui sont attribuées par les textes en matière budgétaire et financière.

### Le Président ou la Présidente du CIAS

Il ou elle est l'ordonnateur des dépenses et des recettes du CIAS et exerce les compétences qui lui sont confiées par la réglementation et les délibérations du Conseil d'administration.

### La direction et les services

Ils assurent la préparation budgétaire, le suivi des crédits et la transmission des pièces nécessaires à l'exécution budgétaire et comptable.

### Le comptable public

Le comptable public assure les opérations qui lui sont confiées par la réglementation et exerce les contrôles relevant de sa responsabilité.

## 14. Les relations entre l'ordonnateur et le comptable

L'exécution budgétaire repose sur le principe de séparation des fonctions entre l'ordonnateur et le comptable public.

Les échanges entre les services du CIAS et le comptable public doivent permettre de sécuriser les opérations budgétaires et comptables et de faciliter le traitement des dépenses et des recettes.

## 15. La dématérialisation

Le CIAS privilégie, dans la mesure du possible, la dématérialisation des pièces et échanges budgétaires et comptables.

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIAS442026-DE

Les procédures de transmission électronique sont mises en œuvre conformément aux dispositifs réglementaires et aux outils utilisés par l'établissement et le comptable public.

## 16. Le contrôle interne budgétaire et comptable

Le CIAS met en œuvre des procédures destinées à sécuriser les opérations budgétaires et comptables.

Le contrôle interne peut notamment porter sur :

- la disponibilité des crédits ;
- la régularité des engagements ;
- la qualité des pièces justificatives ;
- la correcte imputation budgétaire ;
- la justification des recettes ;
- le suivi des immobilisations ;
- les opérations de fin d'exercice.

## 17. Modification du règlement

Le présent règlement pourra être modifié par délibération du Conseil d'administration afin de tenir compte :

- des évolutions législatives et réglementaires ;
- des évolutions de l'instruction M57 ;
- des évolutions de l'organisation du CIAS ;
- de l'évolution des procédures internes ;
- des observations formulées dans le cadre du contrôle budgétaire ou comptable.

Le présent règlement budgétaire et financier entre en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération qui l'approuve.

Il est applicable aux deux budgets du CIAS soumis à la nomenclature M57 :

- le budget principal du CIAS ;
- le budget annexe / budget rattaché CANTINE Les Petits Cailloux.

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIAS442026-DE

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIAS452026-DE

CIAS-45/2026

Votants : 14
Présents : 13
Pouvoirs : 1
Absents : 3

Pour : 14
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 1er OCTOBRE 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 25 septembre 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le sécrétariat est assuré par le directeur du CIAS, Monsieur Bertrand de La Bonnellière.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Michel, BETARD Nathalie, BOURGOIN Serge, CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal, GARON Pascale, PACTEAU Jean, PALLARD Bernadette, PHELIPEAU Alison, POUYADOUX Michelle, RIVALIN Noël, VENDET Thérèse.
Absents mais représentés : BARBARIT Anita représentée par COUSIN Pascal.
Absents et excusés : ARNAULT Mélanie, LUBOT Annie, MARSAULT Elisabeth.

Le quorum est atteint.

## FINANCES : CLE DE REPARTITION DES SERVICES SUPPORT EMANANT DU BUDGET GENERAL DU CIAS

Considérant que le CIAS du Pays de La Châtaigneraie s'est doté, au budget général, de services supports en RH, finances et service technique et qu'une clé de répartition a déjà été mise à jour dans la délibération CIAS-36/2026 du 10 juillet 2026 pour répartir le coût de ces services entre les budgets annexes du CIAS et le budget général de la Résidence autonomie Les Tilleuls (CCAS de Saint-Maurice-le-Girard) ;

Considérant qu'il convient d'élargir cette méthode à l'ensemble des dépenses impactant ces budgets en investissement et en fonctionnement à partir de clés de répartition appropriées ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger de manière rétroactive, à compter du 1er janvier 2026, la délibération n°CIAS-12/2026 du 8 avril 2026 et la délibération n° CIAS-36/2026 du 10 juillet 2026 ;

- d'approuver à compter du même jour la clé de répartition suivante :

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIAS452026-DE

| CLÉS DE REPARTITION | | C.I.A.S du Pays de la Chataignerale | | | | CCAS Saint-Maurice-le-Girard | TOTAL |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| FONCTIONNEMENT | C.I.A.S. | EHPAD LA PIERRE ROSE | RA FRAGONNETTE | CANTINE LES PETITS CAILLOUX | SAAD | RA "TILLEULS" | TOTAL |
| Charges Mini-bus + assurance | *Critère : Nombre de lits* | *70* | *24* | | | | |
| | % | 74,50 | 25,50 | | | | 100 |
| E-collectivité + UNCCAS | *Critère : Forfait* | 68 | 20 | 2 | 10 | | 100 |
| Service Finances / 2 Agents Comptables Charges de personnel | *Critère : Nombre de mandats/titres + forfait SAAD* | 1523 | 749 | 45 | 519 | 1056 | 3892 |
| | % | 45,15 | 22,21 | 1,33 | Forfait 1000€ | 31,31 | 100 |
| Service Finances / 2 Agents Comptables Bulletins de salaires | *Critère : Nombre de mandats/titres* | 1523 | 749 | 45 | 519 | 1056 | 3892 |
| | % | 45,15 | 22,21 | 1,33 | 0 | 31,31 | 100 |
| Service R.H./ 2 Agents R.H. Charges de personnel | *Critère : Nombre ETP N-1* | 48,9950 | 9,10 | 0,80 | 0,00 | 7,13 | |
| | % | 74,14 | 13,86 | 1,21 | 0 | 10,79 | 100 |
| Service R.H. / 2 Agents R.H. Bulletins de salaire | *Critère : Nombre ETP N-1* | 48,9950 | 9,10 | 0,80 | 0,00 | 7,13 | |
| | % | 74,14 | 13,86 | 1,21 | 0 | 10,79 | 100 |
| Service R.H. / 2 Agents R.H. - Téléphone | *Critère : Nombre ETP N-1* | 48,9950 | 9,10 | 0,80 | 0,00 | 7,13 | |
| | % | 74,14 | 13,86 | 1,21 | 0 | 10,79 | 100 |
| Service R.H. / 2 Agents R.H. - Logiciel | *Critère : Nombre ETP N-1* | 48,9950 | 9,10 | 0,80 | 0,00 | 0,00 | |
| | % | 83,1 | 15,54 | 1,36 | 0 | 0 | 100 |
| Service Technique / 1 Agent technique Charges de personnel | *Critère : forfait* | | | | | | |
| | % | 80 | 20 | 0 | 0 | 0 | 100 |
| Service Technique / 1 Agent technique Bulletins de salaire | *Critère : forfait* | | | | | | |
| | % | 80 | 20 | 0 | 0 | 0 | 100 |
| Arborescence C.I.A.S + GED | *Critère : forfait* | 65 | 25 | 0 | 5 | 5 | 100 |
| | % | 65 | 25 | 0 | 5 | 5 | 100 |
| | | | | | | | |
| Communauté de communes La Chataignerale - Fonction support Direction, Encadrement RH, Aff. Générales | *Critère : forfait* | | | | | | |
| | % | 64 | 25 | 1 | 5 | 5 | 100 |

| CLÉS DE REPARTITION | | C.I.A.S du Pays de la Chataignerale | | | | CCAS Saint-Maurice-le-Girard | TOTAL |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| INVESTISSEMENT | C.I.A.S. | EHPAD LA PIERRE ROSE | RA FRAGONNETTE | CANTINE LES PETITS CAILLOUX | SAAD | RA "TILLEULS" | |
| Service R.H./ 2 Agents R.H. Achat 2 smartphones | *Critère : Nombre ETP N-1* | 48,9950 | 9,10 | 0,80 | 0,00 | 7,13 | |
| | % | 74,14 | 13,86 | 1,21 | 0 | 10,79 | 100 |
| Service R.H./ 2 Agents R.H. Achat 2 ordinateurs | *Critère : Nombre ETP N-1* | 48,9950 | 9,10 | 0,80 | 0,00 | 7,13 | |
| | % | 74,14 | 13,86 | 1,21 | 0 | 10,79 | 100 |
| Service R.H. / 2 Agents R.H. - Logiciel / Droits d'accès | *Critère : Nombre ETP N-1* | 48,9950 | 9,10 | 0,80 | 0,00 | 0,00 | |
| | % | 83,1 | 15,54 | 1,36 | 0 | 0 | 100 |

- d'autoriser le Président du CIAS ou son délégataire à prendre et signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :
19 OCT. 2026

Bertrand de LA BONNELLIERE
Secrétaire de séance

Pays de la Châtaigneraie
Centre Intercommunal d'Action Sociale

Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :
19 OCT. 2026

Christian CHATELLIER
Président

• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIAS462026-DE

CIAS-46/2026

Votants : 14
Présents : 13
Pouvoirs : 1
Absents : 3

Pour : 14
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 1er OCTOBRE 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 25 septembre 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le sécrétariat est assuré par le directeur du CIAS, Monsieur Bertrand de La Bonnellière.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Michel, BETARD Nathalie, BOURGOIN Serge, CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal, GARON Pascale, PACTEAU Jean, PALLARD Bernadette, PHELIPEAU Alison, POUYADOUX Michelle, RIVALIN Noël, VENDET Thérèse.
Absents mais représentés : BARBARIT Anita représentée par COUSIN Pascal.
Absents et excusés : ARNAULT Mélanie, LUBOT Annie, MARSAULT Elisabeth.

Le quorum est atteint.

## FINANCES : MODALITES DE GESTION DES AMORTISSEMENTS – ADOPTION DES DUREES D'AMORTISSEMENT, DEROGATION A LA REGLE DE CALCUL PRORATA TEMPORIS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57, ainsi que ses textes modificatifs ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration de fixer les durées d'amortissement des immobilisations du CIAS du Pays de La Châtaigneraie, conformément aux dispositions réglementaires applicables ;

Considérant que la mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit, pour les immobilisations concernées, l'application de la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis, à compter de la date de mise en service du bien, sous réserve des aménagements prévus par la réglementation ;

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIAS462026-DE

Considérant qu'il convient, à ce titre, de définir les durées d'amortissement applicables aux différentes catégories d'immobilisations afin d'assurer une comptabilisation régulière et conforme aux règles en vigueur ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver les durées d'amortissement des différentes catégories d'immobilisations, telles que présentées dans le tableau annexé à la présente délibération, étant précisé que leur pont de départ est la date effective de mise en service du bien ou d'entrée dans le patrimoine ;

- d'appliquer la règle du prorata temporis aux immobilisations concernées, conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : 21 OCT. 2026

Pour extrait conforme
Certifié exécutoire : 21 OCT. 2026

Bertrand de LA BONNELLIERE
Secrétaire de séance

Christian CHATELLIER
Président

Pays de la Châtaigneraie
Centre Intercommunal d'Action Sociale

• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :
- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIAS462026-DE

Annexe :

METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS

| Imputation | Libellé du compte | Commentaires (type de matériel, exemples, ...) | Durée d'amortissement (en années) | Compte d'amortissement |
|---|---|---|---|---|
| Immobilisation de biens de faible valeur : 1 000 € TTC | | | 1 ans | |
| 13 | Subventions reçues | Les subventions d'équipement qui financent soit un bien déterminé, soit un ensemble d'équipements s'imputent aux comptes 131 ou 133 :<br>1311 - Etat et établissements nationaux<br>1312 - Région<br>1313 - Départements<br>1314 - Communes<br>1315 - Groupements de collectivités et collectivités à statut particulier<br>1316 - Autres établissements publics locaux<br>1317 - Fonds européens<br>1318 - Autres<br>1331 - Dotation à l'équipement<br>1334 - Contributions locales temporaires<br>1335 - Amendes de radars automatiques et amende de police<br>1336 - Fonds communaux et intercommunaux<br>1338 - Autres | selon la durée d'amortissement du bien auquel la subvention est liée | 139* |
| 202 | Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanismes | Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanismes | 5 ans | 2802 |
| 2031 | Frais d'études | Les frais d'études effectués en vue de la réalisation d'investissement sont imputés au compte 2031. Seuls les frais d'études non suivis de réalisations sont amortis | 5 (durée max) | 28031 |
| 2032 | Frais de recherches et de développement | Les frais de recherche et développement correspondent aux dépenses relatives à l'effort de recherche et de développement réalisé par les moyens propres de la collectivité et pour son propre compte | 5 ans (en cas de réussite du projet) immédiatement et sur la totalité (en cas d'échec) | 28032 |

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIAS462026-DE

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 2033 | Frais d'insertion | Les frais de publication et d'insertion des appels d'offres dans la presse engagés de manière obligatoire dans le cadre de la passation de marchés publics. | 5 ans | 28033 |
| 204* | Subventions d'équipement versées | Les subventions d'équipement versées constituent des immobilisations incorporelles imputées aux subdivisions du compte 204 "subventions d'équipement versées" et sont amorties sur une durée de 5,30 ou 40 ans selon qu'elles financent des biens mobiliers, des bâtiments ou installations ou des projets d'infrastructures d'intérêt général | 204**1 (biens mobiliers, matériels et études) : 5 ans<br>204**2 (bâtiments et installations) : 30 ans<br>204**3 (projets d'infrastructures d'intérêts national) : 40 ans<br>204**4 (voirie d'intérêts national) : 40 ans<br>204**5 (monuments historiques d'intérêts national) : 40 ans<br>Durées obligatoires | 2804* |
| 2051 | Concessions et droits similaires | Licences, logiciels ... | 2 ans | 28051 |
| 2111 | Terrains nus | Terrain nus (sans construction dessus) | non amortissable | |
| 2112 | Terrains de voirie | Terrains de voirie ou réalisation de voirie | non amortissable | |
| 2113 | Terrains aménagés autres que voirie | | non amortissable | |
| 2114 | Terrain de gisement | | non amortissable | |
| 2115 | Terrains bâtis | Terrains avec bâtiment | non amortissable | |
| 2116 | Cimetières | Cimetières | non amortissable | |
| 2117 | Bois et forêts | Bois et forêts | non amortissable | |
| 2118 | Autres terrains | Terrains agricoles arborés, aménagement de parking... | non amortissable | |
| 2121 | Plantations d'arbres et d'arbustes | Frais de plantation d'arbres et d'arbustes hors travaux de régénération des forêts (compte 2117) | 15 ans | 28121 |
| 2128 | Autres agencements et aménagements de terrains | Dépenses faites en vue de l'aménagement des terrains (clôture, mouvements de terres, drainage...)... | 15 ans | 28128 |
| 21311 | Bâtiments administratifs | Bâtiments administratifs | non amortissable | |
| 21313 | Bâtiments sociaux et médico-sociaux | Bâtiments d'hygiène et de santé | non amortissable | |

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIAS462026-DE

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 21314 | Bâtiments culturel et sportifs | Bâtiments culturels et sportifs | non amortissable | |
| 21318 | Autres bâtiments publics | Autres bâtiments publics | non amortissable | |
| 2132* | Patrimoine privé : immeubles de rapport et autres bâtiments privés | Les immeubles productifs de revenus sont obligatoirement amortissables. Ils comprennent les immeubles remis en location contre paiement à l'exception qu'ils ne soient pas affectés à l'usage du public ou un service public administratif. Il convient donc de prendre en compte son affectation et de vérifier que le loyer couvre à minima l'amortissement du bien. Les logements privés figurent ici. Les immeubles productifs de revenus non amortissables s'inscrivent au compte 2138 | 15 ans | 28132* |
| 2135* | Installation générales, agencement, aménagements des constructions (bâtiments publics et privés) | Aménagements des bâtiments … | 15 ans | 28135* |
| 2138 | Autres constructions | Bâtiments modulaires ou légers, abris, pontons, kiosques, fontaines non patrimoniales… | 10 ans | 28138 |
| 214* | Construction sur sol d'autrui | Construction sur sol d'autrui | Durée du bail à construction | 2814* |
| 2151 | Réseaux de voirie | Eclairage public… | 20 ans | 28151 |
| 2152 | Installation de voirie | Panneaux de signalisation | 20 ans | 28152 |
| 2153* | Réseaux divers | Réseaux câblés, réseaux d'électrification, hydrants (bornes à incendie), autres réseaux | 20 ans | 28153 |
| 21561 | Matériel roulant | Matériel roulant | 5 ans | 281568 |
| 21568 | Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile | Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile | 10 ans | 281568 |
| 215731 | Matériel de voirie roulant | Matériel de voirie : Laveuse, balayeuse de voie publique, véhicules utilitaires de voirie et propreté, tracteur… | 10 ans | 2815731 |
| 215738 | Autre matériel et outillage de voirie | Autre matériel et outillage de voirie | 10 ans | 2815738 |
| 215742 | Installations, matériel et outillages des colonies de vacances | | 10 ans | 2815742 |
| 21578 | Autre matériel technique | Matériel et outillage autre que voirie (transpalette, chariot élévateur …) | 10 ans | 281578 |

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIAS462026-DE

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 2158 | Autres installations, matériel et outillage techniques | Outillage pour atelier | 10 ans | 28158 |
| 216* | Biens historiques et culturels | Œuvres d'art | non amortissable | |
| 2181 | Installations générales, agencements et aménagements divers | Travaux d'aménagement dans un bâtiment communautaire (travaux de climatisation ...) | 15 ans | 28181 |
| 21828 | Autres matériels de transport | Matériel de transport léger, véhicules (voitures, camions, remorques...) | 5 ans | 281828 |
| 21838 | Autres matériel informatique | Matériel informatique, photocopieur ... | 3 ans | 281838 |
| 21848 | Autres matériels de bureau et mobiliers | Tables, bureaux, mobilier d'assise, coffres forts, armoires... | 10 ans : mobilier 5 ans matériel de bureau électrique et électronique | 281848 |
| 2185 | Matériel de téléphonie | téléphones portables, fixes, serveurs téléphoniques... | 5 ans | 28185 |
| 2186 | Cheptel | Animaux vivants | 10 ans | 28186 |
| 2188 | Autres immobilisations corporelles | | 5 ans | 28188 |

A noter que les comptes 23*,24*,26* et 27* restent non amortissables

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIAS472026-BF

CIAS-47/2026

Votants : 14
Présents : 13
Pouvoirs : 1
Absents : 3

Pour : 14
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 1er OCTOBRE 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 25 septembre 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le sécrétariat est assuré par le directeur du CIAS, Monsieur Bertrand de La Bonnellière.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Michel, BETARD Nathalie, BOURGOIN Serge, CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal, GARON Pascale, PACTEAU Jean, PALLARD Bernadette, PHELIPEAU Alison, POUYADOUX Michelle, RIVALIN Noël, VENDET Thérèse.
Absents mais représentés : BARBARIT Anita représentée par COUSIN Pascal.
Absents et excusés : ARNAULT Mélanie, LUBOT Annie, MARSAULT Elisabeth.

Le quorum est atteint.

## FINANCES : DECISION MODIFICATIVE N°3 DU BUDGET GENERAL DU CIAS

Vu le budget primitif de l'exercice 2026 adopté par délibération n°CIAS-10/2026 en date du 8 avril 2026 ;

Vu la délibération n° CIAS-28/2026 en date du 4 juin 2026 approuvant la décision modificative n°1 du budget général du CIAS ;

Vu la délibération n° CIAS-35/2026 en date du 10 juillet 2026 approuvant la décision modificative n°1 du budget général du CIAS ;

Considérant que les crédits inscrits au budget initial 2026 sont insuffisants pour permettre :

- Le règlement des factures de la "GED transfert de compétences"
- Le règlement des factures du prestataire chargé de l'établissement des bulletins de salaire du personnel
- La comptabilisation des dotations aux amortissements
- Le règlement de la facture d'immobilisation : Droits d'accès du logiciel de paie

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIAS472026-BF

- d'approuver la décision modificative n°3 du budget général du CIAS 2026 selon les modalités suivantes :

**• FONCTIONNEMENT**

| Dépenses | | | Recettes | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Chapitre/compte | Libellé | Montant | Chapitre/compte | Libellé | Montant |
| Chapitre 011 | | | Chapitre 70 | | |
| Compte 6228 | Rémunération d'intermédiaires et honoraires | 300,00 € | | | |
| Compte 6288 | Autres services extérieurs | 700,00 € | Compte 708721 | Remboursement de frais par les budgets annexes et les régies | 1 000,00 € |
| Compte 6811 | Dotations aux amortissements des immobilisations | 3 000,00 € | Compte 28188 | Autres immobilisations corporelles | 3 000,00 € |
| Total | | 4 000,00 € | Total | | 4 000,00 € |

**• INVESTISSEMENT**

| Dépenses | | | Recettes | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Chapitre/compte | Libellé | Montant | Chapitre/compte | Libellé | Montant |
| Chapitre 20 | | | Chapitre 21 | | |
| Compte 2051 | Concessions et droits similaires | 500,00 € | Compte 2188 | Autres immobilisations corporelles | - 500,00 € |
| Total | | 500,00 € | Total | | - 500,00 € |

- d'autoriser le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : 19 OCT. 2026

Pour extrait conforme
Certifié exécutoire : 19 OCT. 2026

Bertrand de LA BONNELLIERE
Secrétaire de séance

Christian CHATELLIER
Président

Pays de la Châtaigneraie
Centre Intercommunal d'Action Sociale

• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIAS482026-DE

CIAS-48/2026

Votants : 14
Présents : 13
Pouvoirs : 1
Absents : 3

Pour : 14
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

**EXTRAIT**
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 1er OCTOBRE 2026**

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 25 septembre 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le sécrétariat est assuré par le directeur du CIAS, Monsieur Bertrand de La Bonnellière.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Michel, BETARD Nathalie, BOURGOIN Serge, CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal, GARON Pascale, PACTEAU Jean, PALLARD Bernadette, PHELIPEAU Alison, POUYADOUX Michelle, RIVALIN Noël, VENDET Thérèse.
Absents mais représentés : BARBARIT Anita représentée par COUSIN Pascal.
Absents et excusés : ARNAULT Mélanie, LUBOT Annie, MARSAULT Elisabeth.

Le quorum est atteint.

**INSTITUTIONNEL : ÉLECTION DU REPRÉSENTANT DU CIAS À LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT DE COMMANDE INSTITUÉ DANS LE CADRE DES MARCHÉS PUBLICS D'ASSURANCE**

Vu le code de la commande publique ;

Vu l'article L.1414-3 du CGCT,

Vu l'article L.2121-21 du CGCT prévoyant notamment que :

*Il est voté au scrutin secret :*
*1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;*
*2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*
*[...]*
*Le conseil [...] peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».*

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIAS482026-DE



*Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. ;*

Vu la délibération n°CIAS-42/2026 du 1er octobre 2026 approuvant le mode de scrutin public et par appel nominal pour la désignation des représentants au sein des commissions, groupes de travail et organismes extérieurs du CIAS et non le scrutin secret ;

Considérant que le CIAS du Pays de La Châtaigneraie n'a pas institué de CAO en raison de l'absence de besoin ;

Considérant la candidature de Monsieur Pascal COUSIN ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de proclamer M. Pascal COUSIN, membre titulaire de la Commission d'appel d'offres du groupement de commande institué dans le cadre des marchés publics d'assurance et de le déclarer installé immédiatement dans ses fonctions ;

- d'autoriser le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : - 5 OCT. 2026

Pour extrait conforme
Certifié exécutoire : - 5 OCT. 2026

Bertrand de LA BONNELLIERE
Secrétaire de séance

Christian CHATELLIER
Président

Pays de la Châtaigneraie
Centre Intercommunal d'Action Sociale

♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIASLPR362026-DE

CIAS-LPR36/2026

Votants : 14
Présents : 13
Pouvoirs : 1
Absents : 3

Pour : 14
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

## EXTRAIT
## DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
## DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 1er OCTOBRE 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 25 septembre 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le sécrétariat est assuré par le directeur du CIAS, Monsieur Bertrand de La Bonnellière.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Michel, BETARD Nathalie, BOURGOIN Serge, CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal, GARON Pascale, PACTEAU Jean, PALLARD Bernadette, PHELIPEAU Alison, POUYADOUX Michelle, RIVALIN Noël, VENDET Thérèse.
Absents mais représentés : BARBARIT Anita représentée par COUSIN Pascal.
Absents et excusés : ARNAULT Mélanie, LUBOT Annie, MARSAULT Elisabeth.

Le quorum est atteint.

## FINANCES : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT EMANANT DU BUDGET ANNEXE DE L'EHPAD « LA PIERRE ROSE » AU PROFIT DU BUDGET GENERAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M22 applicable aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le budget annexe du CIAS - EHPAD pour l'exercice 2026 ;

Considérant que le Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) assure sur son budget général l'acquisition et le financement de différentes immobilisations nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation de l'EHPAD relevant du budget annexe du CIAS ;

Considérant que ces immobilisations, bien qu'acquises et comptabilisées par le CIAS, concourent directement à l'activité et au fonctionnement de l'EHPAD ;

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIASLPR362026-DE



Considérant qu'il apparaît équitable que l'EHPAD participe au financement des immobilisations dont il bénéficie dans le cadre de son activité, par application de la clé de répartition approuvée par la délibération du Conseil d'administration n°CIAS-45/2026 du 1er octobre 2026 ;

Considérant que cette participation constitue une contribution au financement d'investissements réalisés par le CIAS et doit, à ce titre, être comptabilisée par l'EHPAD sous la forme d'une subvention d'équipement versée ;

Considérant que cette participation financière permet de répartir le coût des investissements sur leur durée d'utilisation, conformément aux règles d'amortissement applicables ;

Considérant que les subventions d'équipement versées doivent faire l'objet d'un amortissement par le budget bénéficiaire, selon une durée déterminée en fonction de la nature des biens financés ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de fixer le montant de la subvention d'équipement versée par le budget annexe de l'EHPAD au budget général à **7 046.65 €**, au titre de l'exercice 2026 ;

- de retenir, pour le calcul des amortissements de cette subvention, des durées différenciées selon la nature des équipements et immobilisations financés, conformément au détail figurant dans le tableau annexé à la présente délibération;

- d'approuver le tableau prévisionnel des annuités d'amortissement correspondant à cette subvention, réparties sur les exercices 2026, 2027 et 2028, 2029, 2030 & 2031 sous réserve de l'application des règles de calcul liées au prorata temporis.

Elle a pour objet de contribuer au financement des équipements et immobilisations nécessaires à l'activité de l'EHPAD et dont celle-ci bénéficie directement ou indirectement dans le cadre de son fonctionnement.

| | montant financé par le CIAS | Montant remboursé par EHPAD | Durée (en année) | 2026* | 2027 | 2028 | 2029 | 2030 | 2031 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Service RH_2 agents_2 smartphones | 472,80 € | 350,53 € | 5 | 11,68 € | 70,11 € | 70,11 € | 70,11 € | 70,11 € | 58,42 € |
| Service RH_2 agents_2 Ordinateurs | 4 095,48 € | 3 036,39 € | 3 | 168,69 € | 1 012,13 € | 1 012,13 € | 843,44 € | - | - |
| Service RH_2 agents_Droits accès logiciel paie | 4 404,00 € | 3 659,72 € | 2 | 304,98 € | 1 829,86 € | 1 524,88 € | - | - | - |
| TOTAL | 8 972,28 € | 7 046,64 € | | | | | | | |

* Année 2026 : amortissement proratisé du 1er novembre au 31 décembre.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

21 OCT. 2026

Bertrand de LA BONNELLIERE
Secrétaire de séance

Pays de la Châtaigneraie
Centre Intercommunal d'Action Sociale

Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

21 OCT. 2026

Christian CHATELLIER
Président

• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIASLPR342026-DE

CIAS-LPR34/2026

Votants : 14
Présents : 13
Pouvoirs : 1
Absents : 3

Pour : 14
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

**EXTRAIT**
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 1er OCTOBRE 2026**

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 25 septembre 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le sécrétariat est assuré par le directeur du CIAS, Monsieur Bertrand de La Bonnellière.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Michel, BETARD Nathalie, BOURGOIN Serge, CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal, GARON Pascale, PACTEAU Jean, PALLARD Bernadette, PHELIPEAU Alison, POUYADOUX Michelle, RIVALIN Noël, VENDET Thérèse.
Absents mais représentés : BARBARIT Anita représentée par COUSIN Pascal.
Absents et excusés : ARNAULT Mélanie, LUBOT Annie, MARSAULT Elisabeth.

Le quorum est atteint.

## INSTITUTIONNEL : CREATION D'UNE COMMISSION CONSULTATIVE « MENUS »

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les statuts du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de La Châtaigneraie ;

Vu la délibération n°CIAS-34/2026 du 10 juillet 2026 approuvant le règlement intérieur du CIAS du Pays de La Châtaigneraie et prévoyant la possibilité d'instaurer des commissions consultatives ad'hoc,
Vu le règlement de fonctionnement de l'EHPAD La Pierre Rose et son article 16 : Droits des résidents à la citoyenneté ;

Considérant que l'EHPAD LA PIERRE ROSE dispose, depuis plusieurs années, d'une « Commission Menus » réunissant les résidents volontaires et les professionnels concernés afin d'échanger sur la qualité des repas et les souhaits des résidents ;

Considérant que cette commission contribue à favoriser la participation des résidents à la vie de l'établissement et à améliorer la qualité du service de restauration ;

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIASLPR342026-DE

Considérant qu'il convient de formaliser cette instance consultative conformément aux dispositions du règlement intérieur du Conseil d'administration ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de créer une commission consultative « Menus » au sein de l'EHPAD La Pierre Rose,
- de préciser que cette commission est instituée pour la durée du mandat du Conseil d'administration,
- de fixer son objet au recueil et à l'étude des avis des résidents et/ou familles sur les menus et plus largement sur la restauration proposée au sein de la résidence,
- de définir sa composition comme suit :
    - les résidents et/ou les familles volontaires de l'EHPAD La Pierre Rose : 2 membres
    - la responsable de cuisine,
    - la diététicienne,
    - la directrice de l'établissement,
    - toute personne qualifiée ou professionnel dont la présence serait jugée utile en fonction de l'ordre du jour,
- de préciser que la commission se réunira une à deux fois par an, sur convocation du responsable de l'établissement, ou autant que de besoin,
- de rappeler que les échanges feront l'objet d'un compte rendu présenté pour information au Conseil de la Vie Sociale,
- de préciser que cette commission exerce exclusivement un rôle consultatif et de proposition et qu'elle ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel,
- d'autoriser le Président du CIAS à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : - 5 OCT. 2026

Pour extrait conforme - 5 OCT. 2026
Certifié exécutoire :

Bertrand de LA BONNELLIERE
Secrétaire de séance

Christian CHATELLIER
Président

Pays de la Châtaigneraie
Centre Intercommunal d'Action Sociale

• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIASLPR352026-DE

CIAS-LPR35/2026

Votants : 14
Présents : 13
Pouvoirs : 1
Absents : 3

Pour : 14
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

## EXTRAIT
## DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
## DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 1er OCTOBRE 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 25 septembre 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le sécrétariat est assuré par le directeur du CIAS, Monsieur Bertrand de La Bonnellière.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Michel, BETARD Nathalie, BOURGOIN Serge, CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal, GARON Pascale, PACTEAU Jean, PALLARD Bernadette, PHELIPEAU Alison, POUYADOUX Michelle, RIVALIN Noël, VENDET Thérèse.
Absents mais représentés : BARBARIT Anita représentée par COUSIN Pascal.
Absents et excusés : ARNAULT Mélanie, LUBOT Annie, MARSAULT Elisabeth.

Le quorum est atteint.

## INSTITUTIONNEL : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CVS « EHPAD DE LA PIERRE ROSE »

Vu l'article D311-3 du CASF prévoyant que le conseil de la vie sociale est mis en place lorsque l'établissement ou le service assure un hébergement ou un accueil de jour continu ou une activité d'aide par le travail au sens du premier alinéa de l'article L. 344-2 ;

Considérant que la loi prévoit que le CVS est composé de :
1° Deux représentants des personnes accompagnées ;
2° Un représentant des professionnels employés par l'établissement ou le service élu dans les conditions prévues à l'article D. 311-13 ;
3° Un représentant de l'organisme gestionnaire.

Si la nature de l'établissement ou du service le justifie, il comprend également :
1° Un représentant de groupement des personnes accompagnées de la catégorie concernée d'établissements ou de services au sens du I de l'article L. 312-1 ;
2° Un représentant des familles ou des proches aidants des personnes accompagnées ;
3° Un représentant des représentants légaux des personnes accompagnées ;
4° Un représentant des mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans les établissements et services relevant du 14° du I de l'article L. 312-1 ;

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIASLPR352026-DE



5° Un représentant des bénévoles accompagnant les personnes s'ils interviennent dans l'établissement ou le service ;
6° Le médecin coordonnateur de l'établissement ;
7° Un représentant des membres de l'équipe médico-soignante.

Considérant que le nombre des représentants des personnes accueillies, d'une part, et de leur famille ou de leurs représentants légaux, d'autre part, doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil ;

Vu la délibération CIAS-LPR23/2026 du 4 juin 2026 approuvant la composition du CVS « EHPAD de la Pierre Rose » et désignant les membres élus du CIAS y siégeant ;

Considérant qu'il est nécessaire d'ajouter un représentant des bénévoles au sein du CVS ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de modifier la composition du CVS – EHPAD comme suit, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération :

| Membres représentant... | CIAS - EHPAD |
|---|---|
| Les personnes accompagnées | 3 |
| Les professionnels de l'établissement ou du service | 2 |
| Le CIAS (EHPAD) | 2 |
| Les familles ou proches aidants | 4 |
| Un représentant légal des personnes accompagnées | 1 |
| Un représentant des bénévoles de l'EHPAD La Pierre Rose | 1 |
| TOTAL | 13 |

Étant constaté que le nombre des représentants des personnes accueillies, d'une part, et de leur famille ou de leurs représentants légaux, d'autre part (8), est supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil (6,5) ;

- d'autoriser le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : - 5 OCT. 2026

Bertrand de LA BONNELLIERE
Secrétaire de séance

Pays de la Châtaigneraie
Centre Intercommunal d'Action Sociale

Pour extrait conforme - 5 OCT. 2026
Certifié exécutoire :

Christian CHATELLIER
Président

♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :
- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIASLPR372026-DE

CIAS-LPR37/2026

Votants : 14
Présents : 13
Pouvoirs : 1
Absents : 3

Pour : 14
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

**EXTRAIT**
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 1er OCTOBRE 2026**

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 25 septembre 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le sécrétariat est assuré par le directeur du CIAS, Monsieur Bertrand de La Bonnellière.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Michel, BETARD Nathalie, BOURGOIN Serge, CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal, GARON Pascale, PACTEAU Jean, PALLARD Bernadette, PHELIPEAU Alison, POUYADOUX Michelle, RIVALIN Noël, VENDET Thérèse.
Absents mais représentés : BARBARIT Anita représentée par COUSIN Pascal.
Absents et excusés : ARNAULT Mélanie, LUBOT Annie, MARSAULT Elisabeth.

Le quorum est atteint.

## RESSOURCES HUMAINES : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'INFIRMIER(E) COORDINATRICE (H/F)

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment, l'article L313-1 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n° CIAS-LPR32/2026 du Conseil d'administration en date du 10 juillet 2026 approuvant la mise à jour du tableau des effectifs de l'EHPAD ;
Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant la vacance du poste d'IDEC (infirmière coordinatrice) depuis le 4 janvier 2026 ;

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIASLPR372026-DE

Considérant la relance de la procédure de recrutement afin de pourvoir le poste d'IDEC ;
Considérant que cette procédure a abouti à la sélection de la candidature d'un agent titulaire du grade d'infirmier en soins généraux ;

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent d'infirmière coordinatrice (H/F), à temps complet, relevant du grade d'infirmier en soins généraux, afin de permettre la mutation de l'agent retenu à compter du 1er novembre 2026 ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de créer, au tableau des effectifs, l'emploi permanent d'infirmière coordinatrice (H/F), tel que détaillé ci-dessous :

| Filière | Grade | Cat | Emploi | ETP | Temps de travail effectif hebdo | Permanent / Non permanent |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Médico-sociale | Infirmier en soins généraux | A | Infirmière coordinatrice | 1 | 35h00 | Permanent |

- de fixer le niveau de rémunération en tenant compte de la grille correspondant au cadre d'emploi cité ci-dessus ;

- d'autoriser le Président, en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, afin de procéder au recrutement d'agents contractuels, conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique ;

, étant précisé :
  - que cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire ;
  - que dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L.332-8 suscité, il est précisé que :
    - Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée maximale de 3 ans ;
    - Le contractuel sera recruté pour exercer les fonctions d'infirmière coordinatrice ;
    - Le contractuel devra justifier du diplôme d'état d'infirmier (IDE) et d'une première expérience professionnelle confirmée en coordination ;
    - Sa rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Elle sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du cadre d'emploi des infirmiers en soins généraux.
  - que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
  - que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté sont inscrits au budget primitif 2026 ;
  - que l'avis du Comité Social Territorial n'a pas été sollicité s'agissant d'une création d'emploi ;
  - que le présent poste sera inscrit au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil d'administration ;
  - que les postes en surnombre seront supprimés, après avis du Comité social territorial, lors d'une délibération subséquente du Conseil d'administration.

- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIASLPR372026-DE

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : - 5 OCT. 2026

Pour extrait conforme
Certifié exécutoire : - 5 OCT. 2026

Bertrand de LA BONNELLIERE
Secrétaire de séance

Pays de la Châtaigneraie
Centre Intercommunal d'Action Sociale

Christian CHATELLIER
Président

- Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :
  - d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
  - ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIASLPR372026-DE

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIASLPR382026-DE

CIAS-LPR38/2026

Votants : 14
Présents : 13
Pouvoirs : 1
Absents : 3

Pour : 14
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

**EXTRAIT**
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 1er OCTOBRE 2026**

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 25 septembre 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le sécrétariat est assuré par le directeur du CIAS, Monsieur Bertrand de La Bonnellière.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Michel, BETARD Nathalie, BOURGOIN Serge, CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal, GARON Pascale, PACTEAU Jean, PALLARD Bernadette, PHELIPEAU Alison, POUYADOUX Michelle, RIVALIN Noël, VENDET Thérèse.
Absents mais représentés : BARBARIT Anita représentée par COUSIN Pascal.
Absents et excusés : ARNAULT Mélanie, LUBOT Annie, MARSAULT Elisabeth.

Le quorum est atteint.

## RESSOURCES HUMAINES : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT SOCIAL A TEMPS COMPLET (H/F)

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-8-2° ;

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n° CIAS-LPR32/2026 du Conseil d'administration en date du 10 juillet 2026 approuvant la mise à jour du tableau des effectifs de l'EHPAD ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIASLPR382026-DE

Considérant que les agents sociaux jouent un rôle essentiel dans le fonctionnement quotidien de l'EHPAD et contribuent à la qualité de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement rencontre des difficultés récurrentes de recrutement sur ces emplois, fragilisant ainsi l'organisation des services et pouvant affecter la continuité et la qualité de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que, pour répondre aux besoins urgents de remplacement, l'établissement est amené à recourir ponctuellement à des renforts intérimaires, générant un surcoût pour l'établissement ;

Considérant qu'afin de garantir la continuité du service public, de sécuriser l'organisation des services et de limiter le recours à l'intérim, il apparaît nécessaire de renforcer durablement les effectifs ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de créer un emploi permanent d'agent social principal de 2e classe à temps complet ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de créer, au tableau des effectifs, l'emploi permanent d'agent social à temps complet, tels que détaillé ci-dessous :

| Filière | Grade | Cat | Emploi | ETP | Temps de travail effectif hebdo | Permanent / Non permanent |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Social | Agent social | C | Agent social | 1 | 35h00 | Permanent |

- de fixer le niveau de rémunération en tenant compte de la grille correspondant au grade d'agent social ;
- d'autoriser le Président, en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, afin de procéder au recrutement d'agents contractuels, conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique ;

, étant précisé :

- que cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire ;
- que dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L.332-8-2° suscité, il est précisé que :
  - Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée maximale de 3 ans ;
  - Le contractuel sera recruté pour exercer les fonctions d'agent social ;
  - Le contractuel devra justifier d'une première expérience professionnelle confirmée dans le domaine précité ;
  - Sa rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Elle sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du cadre d'emploi des agents sociaux.
- que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
- que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté sont inscrits au budget primitif 2026 ;
- que l'avis du Comité Social Territorial n'a pas été sollicité s'agissant d'une création d'emploi ;
- que le présent poste sera inscrit au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil d'administration ;

- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIASLPR382026-DE



Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : - 5 OCT. 2026

Pour extrait conforme
Certifié exécutoire : - 5 OCT. 2026

Bertrand de LA BONNELLIERE
Secrétaire de séance

Pays de la Châtaigneraie
Centre Intercommunal d'Action Sociale

Christian CHATELLIER
Président

• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIASLPR382026-DE

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIASLPR392026-DE

CIAS-LPR39/2026

Votants : 14
Présents : 13
Pouvoirs : 1
Absents : 3

Pour : 14
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

**EXTRAIT**
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 1er OCTOBRE 2026**

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 25 septembre 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le sécrétariat est assuré par le directeur du CIAS, Monsieur Bertrand de La Bonnellière.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Michel, BETARD Nathalie, BOURGOIN Serge, CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal, GARON Pascale, PACTEAU Jean, PALLARD Bernadette, PHELIPEAU Alison, POUYADOUX Michelle, RIVALIN Noël, VENDET Thérèse.
Absents mais représentés : BARBARIT Anita représentée par COUSIN Pascal.
Absents et excusés : ARNAULT Mélanie, LUBOT Annie, MARSAULT Elisabeth.

Le quorum est atteint.

## RESSOURCES HUMAINES : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-8-2° ;

Vu la délibération n° CIAS-LPR15/2026 du Conseil d'administration en date du 8 avril 2026 approuvant la mise à jour du tableau des effectifs de l'EHPAD ;

Vu la délibération n°CIAS-LPR38/2026 en date du 1er octobre 2026 portant création de l'emploi permanent d'infirmière coordinatrice (H/F) ;

Vu la délibération n°CIAS-LPR39/2026 en date du 1er octobre 2026 portant création de l'emploi permanent d'agent social (H/F) ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver le tableau des effectifs, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, tel que présenté en annexe portant notamment création, suppression ou modification des emplois, de leur quotité ou des fonctions qui leurs sont associées ;

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIASLPR392026-DE

- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents,

étant précisé :

- que les rémunérations seront établies en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
- que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026 ;
- que les éventuels postes en surnuméraires sont ensuite supprimés par la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil d'administration.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :
- 5 OCT. 2026

Pour extrait conforme - 5 OCT. 2026
Certifié exécutoire :

Bertrand de LA BONNELLIERE
Secrétaire de séance

Pays de la Châtaigneraie
Centre Intercommunal d'Action Sociale

Christian CHATELLIER
Président

• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

# TABLEAU DES EFFECTIFS EHPAD LA PIERRE ROSE

*AU 01/10/2026*

| | |
|---|---|
| Emplois vacants à supprimer | Emplois vacants à conserver |
| Modifications d'emploi | Fin de période de l'emploi - à supprimer |
| Emplois à créer | |

| Filière | Cadre d'emploi | Catégorie | Grade | Temps de travail du poste | | Quotité | | Type d'emploi permanent (P) / non permanent (NP) | Si contrat : Fondement légal (Contrat de Projet / Saisonnier / Accroiss. Tempo. / Besoins de service) | Période (le cas échéant) | Intitulé du poste / Service d'affectation | Pourvu par titulaire | Pourvu par contractuel | Position | Vacant | Délibération créant le poste | Délibération modifiant l'emploi | Motivation de la délibération |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | Complet | Non complet | ETP | Temps de travail effectif hebdo. | | | | | | | | | | | |
| Administrative | Attaché territorial | | Attaché principal | 1 | | 1,0 | 35h00 | P | | | Référent qualité | | 1 | Présent | | Délibération n°LPR15 du 27/11/2025 | | |
| | | | **Total Attaché principal** | **1** | **0** | **1,0** | | | | | | **0** | **1** | | **0** | | | |
| Administrative | Attaché territorial | A | Attaché | 1 | | 1,0 | 35h00 | P | | | Responsable établissement | | 1 | Présent | | Délibération du 23/10/2003 | | |
| | | | **Total Attaché** | **1** | **0** | **1,0** | | | | | | **0** | **1** | | **0** | | | |
| Administrative | Rédacteur territorial | A | Rédacteur | 1 | | 1,0 | 35h00 | P | | | Responsable hébergement | | 1 | Présent | | Délibération n°LPR15/2026 du 08/04/2026 | | |
| | | | **Total Rédacteur** | **1** | **0** | **1,0** | | | | | | **0** | **1** | | **0** | | | |
| Technique | Agent de maitrise territorial | C | Agent de maitrise principal | 1 | | 1,0 | 35h00 | P | | | | 1 | | Présent | | Délibération du 13/10/2015 | | |
| | | | **Total Agent de maitrise principal** | **1** | **0** | **1,0** | | | | | | **1** | **0** | | **0** | | | |
| Technique | Adjoint technique territorial | C | Adjoint technique principal de 1ère classe | 1 | | 1,0 | 35h00 | P | | | Cuisinier | 1 | | Présent | | Délibération du 26/06/2007 | | |
| Technique | Adjoint technique territorial | C | Adjoint technique principal de 1ère classe | 1 | | 1,0 | 35H00 | p | | | Cuisinier | | | | 1 | Délibération n°LPR10/2026 du 08/04/2026 | | |
| | | | **Adjoint technique principal 1ère classe** | **2** | **0** | **2,0** | | | | | | **1** | **0** | | **1** | | | |
| Technique | Adjoint technique territorial | C | Adjoint technique principal de 2ème classe | 1 | | 1,0 | 35h00 | P | | | Cuisine | 1 | | Présent | | Délibération du 19/02/2009 | Délibération n°LPR18 du 27/11/2025 | |
| Technique | Adjoint technique territorial | C | Adjoint technique principal de 2ème classe | | 1 | 0,5 | 17h30 | P | | | ASH / technique | 1 | | Présent | | Délibération du 07/06/2022 | Délibération n°LPR18 du 27/11/2025 | |
| Technique | Adjoint technique territorial | C | Adjoint technique principal de 2ème classe | 1 | | | 35H00 | P | | | Cuisine | | 1 | Présent | | Délibération n°LPR10/2026 du 08/04/2026 | | |
| | | | **Total Adjoint technique principal 2ème classe** | **2** | **1** | **1,5** | | | | | | **2** | **1** | | **0** | | | |
| Technique | Adjoint technique territorial | C | Adjoint technique | 1 | | | 35H00 | p | | | Cuisinier | | | | 1 | Délibération n°LPR10/2026 du 08/04/2026 | | |
| | | | **Total Adjoint technique** | **1** | **0** | **0,0** | | | | | | **0** | **0** | | **1** | | | |
| Médico-sociale | Médecin territorial | A | Médecin de 2ème classe | | 1 | 0,3 | 10h30 | P | | | Médecin vacataire | | | | 1 | Délibération du 04/07/1996 | Délibération du 19/02/2009 | |
| | | | **Total Médecin territorial** | **0** | **1** | **0,3** | | | | | | **0** | **0** | | **1** | | | |
| Médico-sociale | Psychologue territorial | A | Psychologue de classe normale | | 1 | 0,3 | 10h30 | P | | | Psychologue | | 1 | Présent | | Délibération du 19/02/2009 | | |
| | | | **Total Psychologue de classe normale** | **0** | **1** | **0,3** | | | | | | **0** | **1** | | **0** | | | |
| Médico-sociale | Ergothérapeute | A | Ergothérapeute | | 1 | 0,6 | 21h00 | P | | | Ergothétapeute | | 1 | Présent | | Délibération n°LPR15 du 27/11/2025 | | |
| | | | **Total Ergothérapeute** | **0** | **1** | **0,6** | | | | | | **0** | **1** | | **0** | | | |
| Médico-sociale | Infirmier territorial en soins généraux - ISG | A | Infirmier en soins généraux hors classe | 1 | | 1,0 | 35h00 | P | | | Infirmière coordinatrice (IDEC) | | | | 1 | Délibération novembre 2025 | | |
| Médico-sociale | Infirmier territorial en soins généraux - ISG | A | Infirmier en soins généraux hors classe | | 1 | 0,2 | 07h00 | NP | Accroissement temp. | Du 04/06/2026 au 31/08/2026 | Infirmière coordinatrice (IDEC) | | | | 1 | Délibération n°CIASLPR19/2026 du 04/06/2026 | | |
| Médico-sociale | Infirmier territorial en soins généraux - ISG | A | Infirmier en soins généraux hors classe | | 1 | 0,8 | 28h00 | P | | | Infirmière coordinatrice (IDEC) | | | | 1 | Délibération n°CIASLPR20/2026 du 04/06/2026 | | |
| | | | **Total infirmier en soins généraux hors classe** | **1** | **2** | **2,0** | | | | | | **0** | **0** | | **3** | | | |
| Médico-sociale | Infirmier territorial en soins généraux - ISG | A | Infirmier en soins généraux | 1 | | 1,0 | 35h00 | P | | | Infirmière coordinatrice (IDEC) | | | | 1 | Délibération n°LPR.. du 01/10/2026 | | |
| Médico-sociale | Infirmier territorial en soins généraux - ISG | A | Infirmier en soins généraux | 1 | | 1,0 | 35h00 | P | | | IDE | 1 | | Présent | | Délibération n°LPR15 du 27/11/2025 | | |
| Médico-sociale | Infirmier territorial en soins généraux - ISG | A | Infirmier en soins généraux | | 1 | 0,8 | 28h00 | P | | | IDE | | 1 | Présent | | Délibération n°LPR15 du 27/11/2025 | | |
| Médico-sociale | Infirmier territorial en soins généraux - ISG | A | Infirmier en soins généraux | | 1 | 0,9 | 31h30 | P | | | IDE | 1 | | Présent | | Délibération n°LPR15 du 27/11/2025 | | |
| Médico-sociale | Infirmier territorial en soins généraux - ISG | A | Infirmier en soins généraux | | 1 | 0,6 | 21h00 | P | | | IDE | | 1 | Présent | | Délibération n°LPR15 du 27/11/2025 | | |
| | | | **Total infirmier en soins généraux** | **1** | **3** | **3,3** | | | | | | **2** | **2** | | **1** | | | |
| Médico-sociale | Aide soignant territorial | B | Aide soignant de classe normale | 1 | | 1,0 | 35h00 | | | | AS | 1 | | Présent | | Délibération n°LPR15 du 27/11/2025 | | |
| Médico-sociale | Aide soignant territorial | B | Aide soignant de classe normale | 1 | | 1,0 | 35h00 | | | | Animatrice | 1 | | Présent | | Délibération n°LPR15 du 27/11/2025 | | |
| Médico-sociale | Aide soignant territorial | B | Aide soignant de classe normale | 1 | | 1,0 | 35h00 | | | | AS | | 1 | Présent | | Délibération n°LPR15 du 27/11/2025 | | |
| Médico-sociale | Aide soignant territorial | B | Aide soignant de classe normale | 1 | | 1,0 | 35h00 | | | | Veilleuse | | 1 | Présent | | Délibération n°LPR15 du 27/11/2025 | | |
| Médico-sociale | Aide soignant territorial | B | Aide soignant de classe normale | 1 | | 1,0 | 35h00 | | | | AS | 1 | | Présent | | Délibération n°LPR15 du 27/11/2025 | | |
| Médico-sociale | Aide soignant territorial | B | Aide soignant de classe normale | 1 | | 1,0 | 35h00 | | | | AS | 1 | | Présent | | Délibération n°LPR15 du 27/11/2025 | | |

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Médico-sociale | Aide soignant territorial | B | Aide soignant de classe normale | 1 | | 1,0 | 35h00 | | | | AS | 1 | | Présent | | Délibération n°LPR15 du 27/11/2025 | | |
| Médico-sociale | Aide soignant territorial | B | Aide soignant de classe normale | | 1 | 0,8 | 28h00 | | | | AS | | 1 | Présent | | Délibération n°LPR15 du 27/11/2025 | | |
| Médico-sociale | Aide soignant territorial | B | Aide soignant de classe normale | | 1 | 0,8 | 28h00 | | | | AS | 1 | | Présent | | Délibération n°LPR15 du 27/11/2025 | | |
| Médico-sociale | Aide soignant territorial | B | Aide soignant de classe normale | 1 | | 1,0 | 35h00 | P | | | AS | | | | 1 | Délibération n°LPR21/2026 du 04/06/2026 | | |
| Médico-sociale | Aide soignant territorial | B | Aide soignant de classe normale | | 1 | 0,8 | 28h00 | P | | | AS | | | | 1 | Délibération n°LPR15 du 27/11/2025 | | |
| Médico-sociale | Aide soignant territorial | B | Aide soignant de classe normale | 1 | | 1,0 | 35h00 | P | | | AS | | | | 1 | Délibération n°LPR21/2026 du 04/06/2026 | | |
| Médico-sociale | Aide soignant territorial | B | Aide soignant de classe normale | | 1 | 0,8 | 28h00 | NP | Accroissement temp. | du 10/04/2026 au 31/12/2026 | AS | | | | 1 | Délibération n°LPR15 du 27/11/2025 | | |
| Médico-sociale | Aide soignant territorial | B | Aide soignant de classe normale | | 1 | 0,8 | 28h00 | NP | Accroissement temp. | du 10/04/2026 au 31/12/2026 | AS | | | | 1 | Délibération n°LPR14/2026 du 08/04/2026 | | |
| | | | **Total Aide soignant de classe normale** | **9** | **5** | **13,0** | | | | | | **6** | **3** | | **5** | | | |
| Médico-sociale | Agent social territorial | C | Agent social principal de 1ère classe | 1 | | 1,0 | 35h00 | P | | | Agent social nuit | 1 | | Présent | | Délibération n°LPR12/2026 du 08/04/2026 | | |
| | | | **Agent social principal de 1ère classe** | **20** | **15** | **31,8** | | | | | | **1** | **0** | | **0** | | | |
| Médico-sociale | Agent social territorial | C | Agent social principal de 2ème classe | 1 | | 1,0 | 35h00 | P | | | Agent social nuit | 1 | | Présent | | Délibération du 26/06/1991 et 14/12/1992 | | |
| Médico-sociale | Agent social territorial | C | Agent social principal de 2ème classe | 1 | | 1,0 | 35h00 | P | | | ASH nuit | 1 | | Présent | | Délibération du 26/06/1991 et 14/12/1992 | | |
| Médico-sociale | Agent social territorial | C | Agent social principal de 2ème classe | 1 | | 1,0 | 35h00 | P | | | Agent social | | 1 | Présent | | Délibération du 26/06/1991 et 14/12/1992 | | |
| Médico-sociale | Agent social territorial | C | Agent social principal de 2ème classe | 1 | | 1,0 | 35H00 | P | | | Agent social | | | | 1 | Délibération LPR11/2026 du 08/04/2026 | | |
| Médico-sociale | Agent social territorial | C | Agent social principal de 2ème classe | | 1 | 0,8 | 28h00 | P | | | Agent social | | | | 1 | Délibération LPR11/2026 du 08/04/2026 | | |
| | | | **Agent social principal de 2ème classe** | **4** | **1** | **4,8** | | | | | | **2** | **1** | | **2** | | | |
| Médico-sociale | Agent social territorial | C | Agent social | 1 | | 1,0 | 35h00 | P | | | AS | 1 | | Présent | | Délibération du 28/11/2019 | | |
| Médico-sociale | Agent social territorial | C | Agent social *(grade non précisé dans la délibération)* | 1 | | 1,0 | 35h00 | P | | | Agent social nuit | 1 | | Présent | | Délibération du 10/01/2023 | | |
| Médico-sociale | Agent social territorial | C | Agent social *(grade non précisé dans la délibération)* | 1 | | 1,0 | 35h00 | P | | | Agent social | 1 | | Présent | | Délibération du 10/01/2023 | | |
| Médico-sociale | Agent social territorial | C | Agent social *(grade non précisé dans la délibération)* | 1 | | 1,0 | 35h00 | P | | | Agent social FF AS | 1 | | Présent | | Délibération du 10/01/2023 | | |
| Médico-sociale | Agent social territorial | C | Agent social | 1 | | 1,0 | 35h00 | P | | | Agent social | 1 | | Présent | | Délibération n°LPR15 du 27/11/2025 | | |
| Médico-sociale | Agent social territorial | C | Agent social | 1 | | 1,0 | 35h00 | P | | | Agent social | 1 | | Présent | | Délibération n°LPR15 du 27/11/2025 | | |
| Médico-sociale | Agent social territorial | C | Agent social | 1 | | 1,0 | 35h00 | P | | | Agent social FF AS | 1 | | Présent | | Délibération n°LPR15 du 27/11/2025 | | |
| Médico-sociale | Agent social territorial | C | Agent social | 1 | | 1,0 | 35h00 | P | | | Agent social | 1 | | Présent | | Délibération n°LPR15 du 27/11/2025 | | |
| Médico-sociale | Agent social territorial | C | Agent social | 1 | | 1,0 | 35h00 | P | | | Agent social FF AS | 1 | | Présent | | Délibération n°LPR15 du 27/11/2025 | | |
| Médico-sociale | Agent social territorial | C | Agent social | 1 | | 1,0 | 35h00 | P | | | Agent social | 1 | | Présent | | Délibération n°LPR15 du 27/11/2025 | | |
| Médico-sociale | Agent social territorial | C | Agent social | 1 | | 1,0 | 35h00 | P | | | Cuisine | 1 | | Présent | | Délibération n°LPR15 du 27/11/2025 | | |
| Médico-sociale | Agent social territorial | C | Agent social | 1 | | 1,0 | 35h00 | P | | | Agent social | 1 | | Présent | | Délibération n°LPR15 du 27/11/2025 | | |
| Médico-sociale | Agent social territorial | C | Agent social | 1 | | 1,0 | 35h00 | P | | | Cuisine | 1 | | Présent | | Délibération n°LPR15 du 27/11/2025 | | |
| Médico-sociale | Agent social territorial | C | Agent social | | 1 | 0,7 | 25h00 | P | | | Agent social plonge | 1 | | Présent | | Délibération du 13/12/2012 | Délibération n°LPR18 du 27/11/2025 | |
| Médico-sociale | Agent social territorial | C | Agent social | | 1 | 0,8 | 28h00 | P | | | Agent social | 1 | | Présent | | Délibération n°LPR15 du 27/11/2025 | | |
| Médico-sociale | Agent social territorial | C | Agent social | 1 | | 1,0 | 35h00 | NP | Accroissement temp. | du 01/01/2026 au 31/12/2026 | Agent social | | 1 | Présent | | Délibération n°LPR16 du 27/11/2025 | | |
| Médico-sociale | Agent social territorial | C | Agent social | 1 | | 1,0 | 35h00 | NP | Accroissement temp. | du 01/01/2026 au 31/12/2026 | Agent social | | 1 | Présent | | Délibération n°LPR16 du 27/11/2025 | | |
| Médico-sociale | Agent social territorial | C | Agent social | 1 | | 1,0 | 35h00 | P | | | Agent social | 1 | | Présent | | Délibération n°LPR15 du 27/11/2025 | | |
| Médico-sociale | Agent social territorial | C | Agent social | 1 | | 1,0 | 35h00 | P | | | Agent social | | | | 1 | Délibération n°LPR15 du 27/11/2025 | | |
| Médico-sociale | Agent social territorial | C | Agent social *(grade non précisé dans la délibération)* | | 1 | 0,6 | 21h00 | P | | | Agent social | | | | 1 | Délibération du 22/06/2021 | | |
| Médico-sociale | Agent social territorial | C | Agent social | | 1 | 0,8 | 28h00 | P | | | Agent social | | | | 1 | Délibération du 13/12/2012 | Délibération n°LPR18 du 27/11/2025 | |
| Médico-sociale | Agent social territorial | C | Agent social | 1 | | 0,8 | 35h00 | NP | Accroissement temp. | du 01/01/2026 au 31/12/2026 | Agent social | | | | 1 | Délibération LPR/06/2025 du 08/04/2025 | | |
| Médico-sociale | Agent social territorial | C | Agent social | | 1 | 0,8 | 28h00 | NP | Accroissement temp. | du 10/04/2026 au 31/12/2026 | Agent social | | | | 1 | Délibération n°LPR13/2026 du 08/04/2026 | | |
| Médico-sociale | Agent social territorial | C | Agent social | | 1 | 0,8 | 28h00 | NP | Accroissement temp. | du 10/04/2026 au 31/12/2026 | Agent social | | | | 1 | Délibération n°LPR13/2026 du 08/04/2026 | | |
| Médico-sociale | Agent social territorial | C | Agent social | | 1 | 0,8 | 28h00 | NP | Accroissement temp. | du 10/04/2026 au 31/12/2026 | Agent social | | | | 1 | Délibération n°LPR13/2026 du 08/04/2026 | | |
| Médico-sociale | Agent social territorial | C | Agent social | | 1 | 0,8 | 28h00 | NP | Accroissement saisonnier | du 13/07/2026 au 30/08/2026 | Agent social | | | | 1 | Délibération n°LPR28/2026 du 10/07/2026 | | |
| Médico-sociale | Agent social territorial | C | Agent social | | 1 | 0,8 | 28h00 | NP | Accroissement saisonnier | du 13/07/2026 au 30/08/2026 | Agent social | | | | 1 | Délibération n°LPR28/2026 du 10/07/2026 | | |
| | | | **Total Agent social territorial** | **18** | **9** | **24,7** | | | | | | **16** | **2** | | **7** | | | |
| Médico-sociale | Auxiliaire de soins territorial | C | Auxiliaire de soins territorial principal 2ème classe | 1 | | 1,0 | 35h00 | P | | | Nuit | 1 | | Présent | | Délibération du 23/10/2003 | | |
| Médico-sociale | Auxiliaire de soins territorial | C | Auxiliaire de soins territorial principal 2ème classe | 1 | | 1,0 | 35h00 | P | | | AS | | 1 | Présent | | Délibération du 23/10/2003 | | |

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Médico-sociale | Auxiliaire de soins territorial | C | Auxiliaire de soins territorial principal 2ème classe | 1 | | 1,0 | 35h00 | P | | | AS | | 1 | Présent | | Délibération du 19/02/2009 | | |
| | | | **Total Auxiliaire de soins territorial principal de 2ème classe** | **3** | **0** | **3,0** | | | | | | **1** | **2** | | **0** | | | |
| **EFFECTIFS TOTAUX** | | | | **65** | **39** | **91,3** | | | | | | **32** | **16** | | **21** | | | |

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIASMF302026-DE

CIAS-MF30/2026

Votants : 14
Présents : 13
Pouvoirs : 1
Absents : 3

Pour : 14
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

## EXTRAIT
## DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
## DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 1er OCTOBRE 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 25 septembre 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le sécrétariat est assuré par le directeur du CIAS, Monsieur Bertrand de La Bonnellière.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Michel, BETARD Nathalie, BOURGOIN Serge, CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal, GARON Pascale, PACTEAU Jean, PALLARD Bernadette, PHELIPEAU Alison, POUYADOUX Michelle, RIVALIN Noël, VENDET Thérèse.
Absents mais représentés : BARBARIT Anita représentée par COUSIN Pascal.
Absents et excusés : ARNAULT Mélanie, LUBOT Annie, MARSAULT Elisabeth.

Le quorum est atteint.

## FINANCES : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT EMANANT DU BUDGET ANNEXE DE LA RA « LA FRAGONNETTE » AU PROFIT DU BUDGET GENERAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M22 applicable aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le budget de la RA « La Fragonnette » pour l'exercice 2026 ;

Considérant que le Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) assure l'acquisition et le financement de différentes immobilisations nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation de la MARPA ;

Considérant que ces immobilisations, bien qu'acquises et comptabilisées par le CIAS, concourent directement à l'activité et au fonctionnement de la MARPA ;

Considérant qu'il apparaît équitable que la Résidence autonomie « La Fragonnette » participe au financement des immobilisations dont il bénéficie dans le cadre de son activité, par application de la

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIASMF302026-DE

clé de répartition approuvée par la délibération du Conseil d'administration n°CIAS-45/2026 du 1er octobre 2026 ;

Considérant qu'il apparaît équitable que la RA participe au financement des immobilisations dont elle bénéficie dans le cadre de son activité ;

Considérant que cette participation constitue une contribution au financement d'investissements réalisés par le CIAS et doit, à ce titre, être comptabilisée par la RA sous la forme d'une subvention d'équipement versée ;

Considérant que cette participation financière permet de répartir le coût des investissements sur leur durée d'utilisation, conformément aux règles d'amortissement applicables ;

Considérant que les subventions d'équipement versées doivent faire l'objet d'un amortissement par le budget bénéficiaire, selon une durée déterminée en fonction de la nature des biens financés ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de fixer le montant de la subvention d'équipement versée par le budget annexe de la RA « La Fragonnette » au budget général à **1 317.54 €,** au titre de l'exercice 2026 ;

- de retenir, pour le calcul des amortissements de cette subvention, des durées différenciées selon la nature des équipements et immobilisations financés, conformément au détail figurant dans le tableau annexé à la présente délibération ;

- d'approuver le tableau prévisionnel des annuités d'amortissement correspondant à cette subvention, réparties sur les exercices 2026, 2027 et 2028, 2029, 2030 & 2031 sous réserve de l'application des règles de calcul liées au prorata temporis.

Cette participation est versée au CIAS sous la forme d'une subvention d'équipement.
Elle a pour objet de contribuer au financement des équipements et immobilisations nécessaires à l'activité de la RA et dont celle-ci bénéficie directement ou indirectement dans le cadre de son fonctionnement.

| | montant financé par le CIAS | Montant remboursé par la Marpa | Durée (en année) | 2026* | 2027 | 2028 | 2029 | 2030 | 2031* |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Service RH_2 agents_2 smartphones | 472,80 € | 65,53 € | 5 | 2,18 € | 13,11 € | 13,11 € | 13,11 € | 13,11 € | 10,92 € |
| Service RH_2 agents_2 Ordinateurs | 4 095,48 € | 567,63 € | 3 | 31,54 € | 189,21 € | 189,21 € | 157,68 € | - | - |
| Service RH_2 agents_Droits accès logiciel paie | 4 404,00 € | 684,38 € | 2 | 57,03 € | 342,19 € | 285,16 € | - | - | - |
| TOTAL | 8 972,28 € | 1 317,54 € | | | | | | | |

* Année 2026 : amortissement proratisé du 1er novembre au 31 décembre.
* Année 2031 : amortissement proratisé du 1er janvier au 31 octobre.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : 21 OCT. 2026

Pour extrait conforme
Certifié exécutoire : 21 OCT. 2026

Bertrand De LA BONNELLIERE
Secrétaire de séance

Christian CHATELLIER
Président

Pays de la Châtaigneraie
Centre Intercommunal d'Action Sociale

♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :
- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIASMF312026-DE

CIAS-MF31/2026

Votants : 14
Présents : 13
Pouvoirs : 1
Absents : 3

Pour : 14
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

## EXTRAIT
## DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
## DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 1er OCTOBRE 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 25 septembre 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le sécrétariat est assuré par le directeur du CIAS, Monsieur Bertrand de La Bonnellière.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Michel, BETARD Nathalie, BOURGOIN Serge, CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal, GARON Pascale, PACTEAU Jean, PALLARD Bernadette, PHELIPEAU Alison, POUYADOUX Michelle, RIVALIN Noël, VENDET Thérèse.
Absents mais représentés : BARBARIT Anita représentée par COUSIN Pascal.
Absents et excusés : ARNAULT Mélanie, LUBOT Annie, MARSAULT Elisabeth.

Le quorum est atteint.

## FINANCES : DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET ANNEXE « LA FRAGONNETTE »

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M22 ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2026 adopté par délibération n°CIAS-MF06/2026 en date du 8 avril 2026 ;

Considérant que les crédits inscrits au budget initial 2026, sont insuffisants pour couvrir l'ensemble des dépenses relatives aux charges de personnel, aux prestations de personnel mis à disposition, ainsi qu'au versement de la subvention d'équipement, il convient de procéder aux ajustements budgétaires nécessaires par le biais d'une décision modificative ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la décision modificative n°1 du budget annexe « La Fragonnette » 2026 selon les modalités suivantes :

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIASMF312026-DE

*** FONCTIONNEMENT**

| Dépenses | | | Recettes | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Chapitre/compte | Libellé | Montant | Chapitre/compte | Libellé | Montant |
| Chapitre 12 | | | Chapitre 15 | | |
| Compte 6215 | Personnel affecté à l'Etablissement | 25 000,00 € | | | |
| Compte 64111 | Rémunération principale | 40 000,00 € | Compte 6419 | Remboursement sur rémunérations du personnel non médical | 65 000,00 € |
| Total | | 65 000,00 € | Total | | 65 000,00 € |

*** INVESTISSEMENT**

| Dépenses | | | Recettes | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Chapitre/compte | Libellé | Montant | Chapitre/compte | Libellé | Montant |
| Chapitre 20 | | | Chapitre 16 | | |
| Compte 2041 | Contribution aux investissements communs | 1 400,00 € | Compte 1641 | Emprunts | 1 400,00 € |
| Total | | 1 400,00 € | Total | | 1 400,00 € |

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

21 OCT. 2026

Mise en ligne le :

Bertrand De LA BONNELLIERE
Secrétaire de séance

Pays de la Châtaigneraie
Centre Intercommunal d'Action Sociale

Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

Christian CHATELLIER
Président

21 OCT. 2026

• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIASMF272026-DE

CIAS-MF27/2026

Votants : 14
Présents : 13
Pouvoirs : 1
Absents : 3

Pour : 14
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

**EXTRAIT**
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 1er OCTOBRE 2026**

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 25 septembre 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le sécrétariat est assuré par le directeur du CIAS, Monsieur Bertrand de La Bonnellière.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Michel, BETARD Nathalie, BOURGOIN Serge, CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal, GARON Pascale, PACTEAU Jean, PALLARD Bernadette, PHELIPEAU Alison, POUYADOUX Michelle, RIVALIN Noël, VENDET Thérèse.
Absents mais représentés : BARBARIT Anita représentée par COUSIN Pascal.
Absents et excusés : ARNAULT Mélanie, LUBOT Annie, MARSAULT Elisabeth.

Le quorum est atteint.

## INSTITUTIONNEL : DESIGNATION DE DEUX REPRESENTANTS POUR SIEGER AU SEIN DE LA COMMISSION D'ADMISSION DE LA RESIDENCE AUTONOMIE « LA FRAGONNETTE »

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le projet d'établissement de la Résidence Autonomie La Fragonnette, relevant du décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 ;

Vu les compétences du Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie en matière d'organisation des établissements et services qu'il gère ;

Vu la délibération n°CIAS34/2026 du 10 juillet 2026 approuvant le règlement intérieur du CIAS et prévoyant la possibilité d'instaurer des commissions consultatives ad'hoc ;

Vu la délibération n°CIAS-MF19/2026 portant création d'une commission d'admission au sein de la Résidence autonomie « La Fragonnette » et fixant sa composition ;

Vu l'article L2121-21 du CGCT prévoyant que : « *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. [...]. Il est voté au scrutin secret : 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ; 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. [...]. Le*

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIASMF272026-DE

*conseil [...] peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin » ;*

Considérant qu'il convient de désigner deux administrateurs pour siéger au sein de la commission ;

Considérant les candidatures de Madame Pascale GARON et Monsieur Christian CHATELLIER ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de ne pas recourir au vote à bulletin secret pour cette désignation mais au vote à main levée ;
- de proclamer, Madame Pascale GARON et Monsieur Christian CHATELLIER, représentants du CIAS du Pays de La Châtaigneraie au sein de la commission d'admission de la résidence autonomie « La Fragonnette » et de les déclarer installés immédiatement dans leurs fonctions.
- d'autoriser le Président à prendre et signer tous actes y afférent.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : - 5 OCT. 2026

Pour extrait conforme
Certifié exécutoire : - 5 OCT. 2026

Bertrand De LA BONNELLIERE
Secrétaire de séance

Pays de la Châtaigneraie
Centre Intercommunal d'Action Sociale

Christian CHATELLIER
Président

• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIASMF282026-DE



CIAS-MF28/2026

Votants : 14
Présents : 13
Pouvoirs : 1
Absents : 3

Pour : 14
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

**EXTRAIT**
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 1er OCTOBRE 2026**

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 25 septembre 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le sécrétariat est assuré par le directeur du CIAS, Monsieur Bertrand de La Bonnellière.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Michel, BETARD Nathalie, BOURGOIN Serge, CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal, GARON Pascale, PACTEAU Jean, PALLARD Bernadette, PHELIPEAU Alison, POUYADOUX Michelle, RIVALIN Noël, VENDET Thérèse.
Absents mais représentés : BARBARIT Anita représentée par COUSIN Pascal.
Absents et excusés : ARNAULT Mélanie, LUBOT Annie, MARSAULT Elisabeth.

Le quorum est atteint.

## INSTITUTIONNEL : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT TITULAIRE ET D'UN REPRESENTANT SUPPLEANT POUR SIEGER AU SEIN DU CONSEIL DE VIE SOCIALE (CVS CIAS - RA)

Vu l'article D311-3 du CASF prévoyant que le conseil de la vie sociale est mis en place lorsque l'établissement ou le service assure un hébergement ou un accueil de jour continu ou une activité d'aide par le travail au sens du premier alinéa de l'article L. 344-2 ;

Vu la délibération n°CIAS-MF20/2026 portant composition du conseil de vie sociale de la résidence autonomie de la Fragonnette ;

Vu l'article L2121-21 du CGCT prévoyant que : « *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. [...]. Il est voté au scrutin secret : 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ; 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. [...]. Le conseil [...] peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin* » ;

Considérant qu'il convient de désigner 1 titulaire et 1 suppléant pour siéger au sein de la commission ;

Considérant les candidatures reçues ;

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIASMF282026-DE

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de ne pas recourir au vote à bulletin secret pour cette désignation mais au vote à main levée ;
- de proclamer, M. Noël RIVALIN, représentant titulaire du CIAS du Pays de La Châtaigneraie au sein du CVS de la résidence autonomie « La Fragonnette » et de le déclarer installé immédiatement dans ses fonctions ;
- de proclamer, M. Christian CHATELLIER, représentant suppléant du CIAS du Pays de La Châtaigneraie au sein du CVS de la résidence autonomie « La Fragonnette » et de le déclarer installé immédiatement dans ses fonctions ;
- d'autoriser le Président à prendre et signer tous actes y afférent.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : - 5 OCT. 2026

Bertrand De LA BONNELLIERE
Secrétaire de séance

Pays de la Châtaigneraie
Centre Intercommunal d'Action Sociale

Pour extrait conforme - 5 OCT. 2026
Certifié exécutoire :

Christian CHATELLIER
Président

♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIASMF292026-DE

CIAS-MF29/2026

Votants : 14
Présents : 13
Pouvoirs : 1
Absents : 3

Pour : 14
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

## EXTRAIT
## DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
## DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 1er OCTOBRE 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 25 septembre 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le sécrétariat est assuré par le directeur du CIAS, Monsieur Bertrand de La Bonnellière.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Michel, BETARD Nathalie, BOURGOIN Serge, CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal, GARON Pascale, PACTEAU Jean, PALLARD Bernadette, PHELIPEAU Alison, POUYADOUX Michelle, RIVALIN Noël, VENDET Thérèse.
Absents mais représentés : BARBARIT Anita représentée par COUSIN Pascal.
Absents et excusés : ARNAULT Mélanie, LUBOT Annie, MARSAULT Elisabeth.

Le quorum est atteint.

## INSTITUTIONNEL : ABROGATION DE LA DELIBERATION N°CIAS-MF08/2026 ET MISE A JOUR DU CONTRAT DE SEJOUR DE LA RESIDENCE AUTONOMIE « LA FRAGONNETTE »

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° CIAS-MF08/2026 en date du 8 avril 2026 portant approbation du contrat de séjour de la Résidence autonomie « La Fragonnette » ;

Vu la délibération n° CIAS-MF21/2026 en date du 10 juillet 2026 portant actualisation des tarifs de la Résidence autonomie « La Fragonnette » ;

Considérant la nécessité de mettre en cohérence le contrat de séjour avec les tarifs et modalités de facturation adoptés par le Conseil d'administration le 10 juillet 2026 ;

Considérant la nécessité de modifier les dispositions relatives aux déductions applicables en cas d'absence du résident ;
Considérant que les tarifs applicables sont des tarifs forfaitaires mensuels ;

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIASMF292026-DE

Considérant que les séjours temporaires et les séjours permanents font l'objet de contrats de séjour distincts et qu'il convient de déterminer la participation financière selon les modalités propres à chacun de ces contrats ;

Considérant qu'il convient en conséquence de modifier l'article 10 du contrat de séjour et de remplacer son annexe 1 bis « Participation financière du résident » sans modifier les autres clauses du contrat ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, la délibération n° CIAS-MF08/2026 en date du 8 avril 2026 ;
- d'approuver, à compter de la même date, le contrat de séjour actualisé joint en annexe ;
- d'autoriser le Président à signer et prendre tous actes y afférent.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

- 5 OCT. 2026

Mise en ligne le :

Bertrand De LA BONNELLIERE
Secrétaire de séance

Pays de la Châtaigneraie
Centre Intercommunal d'Action Sociale

Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

- 5 OCT. 2026

Christian CHATELLIER
Président

• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIASMF292026-DE

ANNEXE :

# CONTRAT DE SEJOUR

## ☐ TEMPORAIRE
## ☐ PERMANENT

Avisé par le Conseil de la Vie Sociale du 7 Avril 2026
Approuvé par le Conseil d'Administration du CIAS du 1er octobre 2026

Le présent contrat de séjour à la Résidence Autonomie - MARPA « La Fragonnette » située 11 rue de l'école, 85120 Saint Hilaire de Voust, est conclu entre les soussignés :

- **Madame, Monsieur** ....., né(e) le ..... à .....
  Désigné ci-après « **le résident** »
  Représenté, le cas échéant par **Madame, Monsieur** .....
  « représentant(e) légal(e) » en vertu d'une décision de mesure de protection judiciaire par le Juge des contentieux et de la protection.

**Et**

- **Monsieur Christian CHATELLIER**, président du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de la Châtaigneraie, gestionnaire de la Résidence Autonomie et agissant en vertu d'une délégation de pouvoir de son conseil d'administration, dont le siège social est situé Rond-point des Sources de la Vendée, La Tardière, 85120 TERVAL,
  Désigné ci-après sous le titre « **l'établissement** ».

L'établissement est conventionné à l'aide personnalisée au logement (APL).

L'établissement est habilité partiellement à l'aide sociale :
- 10 places habilitées à l'aide sociale pour les personnes en situation de handicap.
- 1 place habilitée à l'aide sociale pour les personnes âgées.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIASMF292026-DE

# SOMMAIRE

PREAMBULE

ARTICLE 1 Admission

ARTICLE 2 Durée

ARTICLE 3 Période de rétractation

ARTICLE 4 Conditions d'occupation du logement

ARTICLE 5 Prestations

ARTICLE 6 Accompagnement personnalisé

ARTICLE 7 Liberté d'aller et venir du résident

ARTICLE 8 Responsabilité

ARTICLE 9 Dispositions financières

ARTICLE 10 Conditions particulières de facturation

ARTICLE 11 Conditions de résiliation du contrat

ARTICLE 12 Expression, Médiation et Contentieux
ARTICLE 13 Animaux de compagnie

ARTICLE 14 Dispositions particulières

ARTICLE 15 Témoin

Liste des annexes

ANNEXE 1 Tarifs et prestations

ANNEXE 1 bis Participation financière du résident

ANNEXE 2 Formulaire de désignation de la personne de confiance

ANNEXE 3 Formulaire à destination des témoins en cas d'impossibilité d'écrire seul(e) le formulaire en annexe 2

ANNEXE 4 Facultative Avenant « Mesures individuelles permettant d'assurer l'intégrité physique et la sécurité du résident et de soutenir l'exercice de sa liberté d'aller et venir »

ANNEXE 5 Facultative Avenant « Animaux de compagnie »

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIASMF292026-DE

# PREAMBULE

Le CIAS du Pays de La Chataigneraie assure la gestion de la Résidence Autonomie - MARPA « La Fragonnette » dont **Madame ou Monsieur** ..... a souhaité devenir résident(e).

**La résidence « La Fragonnette » est un établissement social et médico-social, dont la dénomination plus précise est « Résidence Autonomie » en vertu de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles et de l'article 10 de la loi d'Adaptation de la Société au Vieillissement.**
**La résidence est gérée par le CIAS du Pays de la Châtaigneraie, établissement public administratif. L'établissement propose des logements à titre de résidence principale. Cependant son statut spécifique d'établissement social et médico-social le soumet à des obligations réglementaires au niveau collectif et individuel.**
**La résidence, non médicalisée, est composée de parties privatives et de parties collectives. Sa principale mission est de répondre aux besoins et aux attentes des personnes âgées (PA) et handicapées vieillissantes (PHV) encore autonomes mais désireuses de vivre en collectivité. La résidence garantit aux résidents un cadre confortable et sécurisé, favorisant la préservation de l'autonomie et la lutte contre l'isolement social.**
**Cette institution sociale et médico-sociale est régie principalement par la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. Cette loi vise à mettre l'usager au cœur des différents dispositifs et renforce les droits et les libertés des personnes accompagnées.**

- Il est tout d'abord rappelé que :
  - Conformément à l'article D. 311-0-4 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), le ..../... /..... **Madame ou Monsieur** .....s'est vu(e) rappelé(e) qu'elle/il pouvait désigner une personne de confiance en application de l'article L. 311-5-1 du même Code et à cet effet s'est vu(e) remettre, ainsi que, le cas échéant à son représentant légal, une notice d'information établie conformément au modèle fixé en annexe 4-10 du Code susmentionné.
  - Conformément à l'article R. 1111-19 du Code de la santé publique et dans le cadre de sa prise en charge, l'établissement a interrogé **Madame ou Monsieur** ..... sur l'existence de directives anticipées.

☐ **Madame ou Monsieur** .....a rédigé des directives anticipées concernant ses souhaits liés à la fin de vie. Il s'agit de l'expression par écrit des poursuites, limites ou refus de traitements médicaux. Leur existence ainsi que les coordonnées de la personne qui en est dépositaire sont renseignées dans le dossier de Mme / M. ....., tel que mentionné à l'article D. 312-158 8° du CASF.

OU

☐ **Madame ou Monsieur** .....n'a pas rédigé de directives anticipées. S'il/elle le souhaite, il/elle pourra le faire à tout moment.

- Lors de l'entretien qui s'est tenu le ....., et conformément à l'article L. 3114 du CASF, à la suite de la délivrance d'explications orales adaptées, et après que la direction ait recherché son consentement, l'ait informé de ses droits et se soit assuré de leur compréhension, **Madame ou Monsieur** ..... (le cas échéant en présence de .....) a confirmé son souhait d'être accueilli(e) au sein de l'établissement.

☐ Dans le cadre de la signature du présent contrat, il a été à nouveau expressément rappelé au résident (ou à son représentant légal) que conformément à la loi, il pouvait se faire accompagner de sa personne de confiance afin de rechercher si nécessaire son consentement, l'aider dans sa prise de décisions ainsi que dans la compréhension de ses droits, conformément à l'article L. 311-5-1 du CASF.

OU

☐ Lors des présentes, **Madame ou Monsieur** .....était assisté(e) de **Madame / Monsieur** ....., personne de confiance désignée.

Ceci posé et conformément à la législation applicable et notamment :

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIASMF292026-DE

- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée ;
- La loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ;
- La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- La loi 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie
- Aux articles L.311-3 à L.311-5-1, D.311, R.314-204 et L.342-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;
- Aux articles L. 6331 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- Aux articles L.1111-6, L.1113-1 et suivants, R.1113-1 et suivants du Code de la santé publique ;
- Au décret 97-426 du 28 avril 1997 portant sur la définition des niveaux de dépendance ;
- Au décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;
- Au décret n°2002-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- Au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD)
- Aux recommandations de la Commission des clauses abusives n°85-03 et 08-02 ;
- A la conférence du consensus des 14 et 15 janvier 2004
- Au règlement de fonctionnement et au livret d'accueil de l'établissement dont **Madame/Monsieur**..... atteste avoir pris connaissance préalablement à la signature du présent contrat.

Il doit être établi entre l'établissement et le résident un contrat de séjour.

Ce contrat a pour objet de définir la nature et le contenu de l'accompagnement des personnes accueillies, dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles ainsi que du projet d'établissement. Il précise les droits et obligations des résidents et de l'établissement. Il est remis accompagné du règlement de fonctionnement et du livret d'accueil.

Ce document a valeur contractuelle ; il y sera fait référence en cas de litige et **Madame/Monsieur**..... est donc invité(e) à en prendre connaissance avec attention.
L'établissement ayant signé une convention APL, le résident devra se reporter à celle-ci comme référence pour certains articles comme le dépôt de garantie par exemple.

Le personnel est lié à l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Le présent contrat a pour but de définir les droits et les obligations du résident et de l'établissement. Il présente notamment la nature des prestations et le coût du séjour. Les dispositions se réfèrent aux conditions et règles de vie prévues dans le règlement de fonctionnement de l'établissement dont un exemplaire est remis à la personne accueillie en même temps que le présent contrat.

Tout résident, qui peut être accompagné de sa personne de confiance et le cas échéant de son représentant légal, a accès sur demande formulée par écrit à son dossier d'accompagnement, conformément à la législation.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIASMF292026-DE

**C'est dans ce contexte qu'il a été établi ce qui suit, conformément aux dispositions légales et dans le respect des valeurs humaines et sociales de l'établissement et des décisions des instances de la structure qui en découlent.**

## ARTICLE 1 ADMISSION

L'entrée dans la résidence est possible uniquement pour les personnes âgées ou handicapées vieillissantes de plus de 60 ans (ou moins, par dérogation accordée par la DAPAPH du Département de la Vendée) en GIR 5 et 6.
En fonction de l'évolution de la santé des résidents, la structure est amenée à accueillir des personnes âgées en GIR 1 à 4.
Dans ce cas, la résidence ne peut pas accueillir une proportion de résidents classés dans les GIR 1 à 3 supérieure à 20 % de la capacité autorisée.

- Procédure

- Inscription préalable sur Via Trajectoire
- Première rencontre / visite de l'établissement
- Passage en commission d'admission
- Entretien administratif : présentation des documents obligatoires dont le présent contrat de séjour qui reprend les modalités d'entrée et précise en préalable la désignation de la personne de confiance et les directives anticipées.
- Signature du présent contrat de séjour lors de l'entrée ; dans les 15 jours suivant l'entrée.

- Conditions

Toute admission en hébergement permanent doit impérativement être précédée d'un séjour en hébergement temporaire minimum d'un mois. L'objectif est d'évaluer plus précisément et concrètement l'adéquation entre les besoins réels de l'usager au quotidien et l'accompagnement dispensé par l'équipe au sein de l'établissement.
L'évaluation des besoins durant ce séjour temporaire sera exposée en commission d'admission qui validera le cas échéant l'intégration du futur résident en hébergement permanent au regard des conclusions établies par l'équipe pluridisciplinaire de l'établissement.

- Critère

La particularité d'accueil d'un public mixte nécessite également au préalable la détermination du statut d'accueil : Personne Agée (PA) ou Personne Handicapée Vieillissante (PHV).
Etant précisé que l'accord du département lors d'une demande d'admission à l'aide sociale n'intervenant pas dès l'arrivée d'un usager, il incombe en premier lieu à la commission d'admission de qualifier le statut en "PHV" si le profil de l'usager nécessite un accompagnement renforcé.
L'établissement s'appuie donc sur la règlementation en vigueur au titre de l'Aide Sociale pour fixer le critère d'admission des résidents pouvant prétendre à une place de statut PHV. La détermination de ce statut lui permettra de bénéficier de l'accompagnement nécessaire aux besoins spécifiques liés aux limites engendrées par ce handicap. Conformément, pour 2026, à l'arrêté 2026 PSF-MVA/SO2A N°12 déterminant le tarif annuel PHV à l'aide sociale par le département, le critère d'attribution du statut PHV est « la présentation d'un justificatif du handicap, quelque soit l'âge » : (perception de l'Allocation Adulte Handicapé, possession d'une Carte Mobilité Inclusion).

La date d'entrée (même administrative) fixée d'un commun accord entre les parties, correspond à la date de départ de la facturation.

## ARTICLE 2 DURÉE

Le présent contrat est conclu à durée

☐ Déterminée **du** .../.../..... **au** .../.../.....

☐ Indéterminée à compter **du** ..../..../.....

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIASMF292026-DE

La durée maximale d'hébergement temporaire, autorisée pour un usager dans une année civile, est encadrée par l'article L. 312-1 du CASF notamment le décret n°2004 - 231. Cette durée est de 90 jours, renouvelable une fois par dérogation. Le séjour peut être continu ou fractionné. Au-delà de cette autorisation, l'établissement ne pourra plus accueillir l'usager en tant que résident : d'autres solutions d'hébergement devront être envisagées par son entourage, dans le cas où un retour à domicile ne serait plus envisageable.

Durant son séjour, le résident (et/ou son représentant légal), s'engage à se conformer aux termes du présent contrat et au règlement de fonctionnement en vigueur dans l'établissement, dont il reconnait avoir connaissance.

## ARTICLE 3 PÉRIODE DE RÉTRACTATION

Conformément à l'article L. 311-4-1 du CASF, la personne accueillie ou, le cas échéant, son représentant légal peut exercer par écrit un droit de rétractation dans les quinze jours qui suivent la signature du contrat, ou l'admission si celle-ci est postérieure, sans qu'aucun délai de préavis ne puisse lui être opposé et sans autre contrepartie que l'acquittement du prix de la durée de séjour effectif. Dans le cas où il existe une mesure de protection juridique, les droits de la personne accueillie sont exercés dans les conditions prévues au titre XI du livre Ier du Code civil.
Passé le délai de rétractation, la personne accueillie ou, le cas échéant, son représentant légal, dans le respect du même titre XI du livre Ier du Code civil, peut résilier le contrat de séjour conformément aux dispositions de l'article 10 du présent contrat.
*Précision apportée par la DGCCRF : conformément aux articles L.221 - 18 et suivants du Code de la consommation, le droit de rétractation n'est ouvert qu'au seul bénéfice du consommateur. Le contrat de séjour ne confère donc pas aux gestionnaires la faculté de se rétracter.*

## ARTICLE 4 CONDITIONS D'OCCUPATION DU LOGEMENT

Le résident doit utiliser son logement « raisonnablement ». Il peut apporter son mobilier et ses effets personnels dans des proportions adaptées à la taille du logement par souci de sécurité, de salubrité et d'hygiène.

- ☐ Le résident est en séjour temporaire ; le logement est meublé par l'établissement et l'entretien du logement est assuré par l'équipe de l'établissement.

- ☐ Le résident intègre l'établissement de façon permanente, il installe ses propres meubles dans le logement et son entretien lui incombe.

Il veillera au parfait état de fonctionnement des installations et appareillages existants dans les lieux et mis à sa disposition.
Il se conformera à leur bon usage.

Afin d'assurer un respect de la vie en collectivité, le règlement de fonctionnement rappelle quelques dispositions d'occupation du logement.

Sauf autorisation spéciale, il est interdit au résident d'héberger une autre personne quel que puisse être le lien de parenté, d'alliance ou d'amitié avec elle. L'autorisation exceptionnelle, ne pourra pas excéder 15 jours et au-delà une redevance sera exigée au tarif en vigueur.
Le résident s'engage à signaler toute absence de plus d'une journée à la direction, afin d'éviter des recherches inutiles en cas d'incendie, fuite d'eau ou tout autre incident.
De même, il est conseillé au résident de communiquer les coordonnées sur lesquelles il est joignable.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIASMF292026-DE

## ARTICLE 5 PRESTATIONS

**L'accompagnement de personnes accueillies en Résidence Autonomie se décompose en 2 sections :**

- **L'hébergement**
- **Les prestations**

*En fonction de leurs ressources, les résidents peuvent bénéficier de l'Aide Personnalisée au Logement APL (ou, selon les cas, de l'allocation de logement sociale ALS) dont la demande doit être faite auprès de la Caisse d'Allocations Familiales ou de la Mutualité Sociale Agricole si le résident en dépend.*
*En cas de ressources insuffisantes, les résidents peuvent bénéficier de l'aide sociale départementale dont la demande doit être déposée auprès des services du Conseil départemental.*
*Le cas échéant, le secrétariat de l'établissement est disponible pour aider les résidents dans leurs démarches.*

### • L'appartement

L'établissement met un logement du type T1bis, espace privé, à la disposition de : **Madame / Monsieur .....**

Il correspond à l'appartement n°..... d'une superficie de 32 m² et est composé de :

Le logement se compose comme suit :

- Entrée avec placard
- Kitchenette : plaques électriques, évier, réfrigérateur
- Pièce à vivre
- Salle de bain avec WC
- Terrasse avec accès direct à l'extérieur.

Chaque résident se voit remettre la clef de son logement (cf. état des lieux contradictoire).

La direction conserve un « pass » uniquement pour des motifs de sécurité ou de nécessité bien compris du service.

Un état des lieux contradictoire et un inventaire du mobilier éventuellement fourni par l'établissement dans le cadre d'un hébergement temporaire seront établis au plus tard dans un délai de 15 jours suivant l'entrée dans les lieux et annexés au présent contrat.

Au départ du résident, ce dernier aura à charge de nettoyer le logement (sauf séjour temporaire) ; dans le cas contraire un forfait d'une heure de ménage sera facturé.

### • Les prestations minimales obligatoires

L'établissement délivre le socle de prestations minimales individuelles ou collectives conformément à l'annexe 2-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
Ces prestations concourent à la prévention de la perte d'autonomie. Elles sont les suivantes :

I. Prestations d'administration générale : le personnel administratif et/ou médico-social de la résidence peut accompagner et orienter le résident pour certains actes administratifs mais ne se substitue pas à lui.

1° Gestion administrative de l'ensemble du séjour, notamment l'état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie.
2° Elaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants.

II. – Mise à disposition d'un logement privatif, au sens de l'article R.111-3 du Code de la construction et de l'habitation, comprenant en sus des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone.

III. – Mise à disposition et entretien de locaux collectifs en application de l'article R.633-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIASMF292026-DE

IV. – Accès à une offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie au sein de l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci.

V. – Accès à un service de restauration par tous moyens.

VI. – Accès à un service de blanchisserie par tous moyens.

VII. – Accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans tout ou partie de l'établissement.

VIII. – Accès à un dispositif de sécurité apportant au résident 24h/24 une assistance par tous moyens et lui permettant de se signaler.

IX. – Prestations d'animation de la vie sociale : accès aux animations collectives et aux activités organisées dans l'enceinte de l'établissement et organisation des activités extérieures.

- **Les prestations optionnelles**

L'établissement propose des prestations facultatives, dont pourra bénéficier le résident s'il le souhaite, en contrepartie d'un supplément au tarif de base (la redevance). Tout changement dans le choix de ces prestations complémentaires (souscription ou renonciation), fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Il s'agit de :

- Blanchisserie (hors linge de lit)
- Téléphonie
- Restauration du petit-déjeuner
- Restauration du déjeuner
- Restauration du dîner

Les modalités et les conditions de fonctionnement des prestations hôtelières sont définies dans le règlement de fonctionnement remis au résident avec son contrat.
Ce même contrat comporte une annexe (annexe 1 et 1 bis) relative aux prix et conditions de facturation. Ce document a un caractère indicatif et n'a pas de valeur contractuelle.

- **La sécurité**

La résidence est dotée d'un système de sécurité permettant au résident de se signaler et lui apportant une assistance 24h/24. Présence d'un agent jour et nuit sur l'établissement.
En cas d'urgence ou pour des raisons nécessaires, bien comprises du service, le personnel dispose de la possibilité de pénétrer dans l'appartement.

- **L'entretien**

L'entretien du logement incombe au résident (sauf séjour temporaire). Le personnel entretient quant à lui les parties collectives.
Réparations : toute réparation liée à une utilisation normale des locaux sera prise en charge par l'établissement. Tout objet cassé ou dégradé liée à une utilisation anormale sera à la charge du résident. Les ampoules à changer sont à la charge des résidents.
**Madame / Monsieur .....** est tenu(e) de souscrire une assurance habitation couvrant ses biens mobiliers et d'en remettre la copie à la direction.

- **La restauration collective**

La résidence propose un accès à un service de restauration collective.
L'établissement a fait le choix qualitatif d'un service de repas cuisinés sur place, à l'image d'une cuisine familiale à laquelle les résidents peuvent participer quotidiennement (épluchage des légumes, atelier pâtisserie, aide en cuisine,…). Chacun des trois repas principaux constitue une prestation optionnelle. Cependant afin de lier connaissance avec les autres résidents et de garantir une base d'alimentation variée ; il est suggéré à chaque nouveau résident de prendre au moins 30 repas par mois soit au moins le repas du midi.

Les régimes prescrits sur ordonnance médicale sont pris en compte, pour tous les éléments de chaque repas (offre diversifiée au petit-déjeuner, entrées, plats, desserts).

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIASMF292026-DE

Dans le cadre de son Projet d'Accompagnement Personnalisé, le résident pourra exprimer les aliments « dégoûts » dont trois éléments maximum seront remplacés lorsqu'ils se trouveront en plat principal au menu. La préparation des repas sur place et la gestion des stocks ne permettent pas de remplacer les entrées et les desserts, sauf exception en cas de surplus des entrées ou desserts des jours précédents, tout en garantissant la sécurité sanitaire règlementaire (respect des règles HACCP).

- **La blanchisserie**

L'établissement met obligatoirement à disposition de chaque résident le linge de lit (fourni et entretenu par un prestataire externe) ; pour des raisons de garantie du respect des règles d'hygiène individuelle dans un cadre de vie en collectivité, au titre de la prévention contre les risques infectieux de type punaises de lit par exemple.

Le linge personnel des résidents est entretenu sur place, et fait l'objet d'une prestation optionnelle.
Dans ce cas-là, ne seront pas entretenus par l'établissement les vêtements de matière fragile ainsi que les rideaux, tapis, couettes ou couvertures, oreillers ou tout autre élément imposant qui n'est pas un vêtement.
Le linge doit obligatoirement être marqué.

- **La vie sociale**

Des animations sont régulièrement organisées dans l'établissement et ne donnent pas lieu à facturation supplémentaire.
Toutefois, les animations proposées par l'établissement faisant l'objet d'une sortie ou impliquant l'intervention d'un prestataire extérieur pourront quant à elles faire l'objet d'une facturation en sus. L'association « les Fourguenelles » en charge de compléter l'offre d'activités gratuites auprès des résidents, facturera le cas échéant, les activités exceptionnelles et sorties extérieures lorsque leur coût sera significatif.

## ARTICLE 6 L'ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUALISÉ

### LE PROJET D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE (PAP)

Conformément à la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, le résident bénéficie d'un projet d'accompagnement personnalisé. Cet outil a pour vocation de permettre à chaque résident de vivre son séjour dans le respect de ses goûts, de ses envies, tout en préservant son autonomie autant que possible.
Le PAP est construit avec le résident lors des rencontres avec un agent référent. Il est réévalué régulièrement en fonction de l'évolution de la situation du résident et est travaillé en équipe pluridisciplinaire.

**LE SOIN : Le résident conserve son libre choix pour tout ce qui concerne le soin.**

- Lorsque les besoins du résident le nécessitent, il doit faire appel à un service d'aide externe à l'établissement, dans une situation de perte d'autonomie physique – accompagnement à l'hygiène corporelle ou à l'entretien du logement – assuré localement par l'ADMR, Bien dans sa maison, O2, ou des CESU…

Au même titre, le CIAS propose la mise en place d'interventions du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) du Pays de la Châtaigneraie, dont les intervenants sont les agents mêmes de l'établissement de la Résidence Autonomie « la Fragonnette ».
La gestion administrative et la facturation par le SAAD font l'objet d'une facturation totalement désolidarisée de celle établie par l'établissement.
Le résident reste libre de choisir le service d'aide à sa convenance.

- Il appartient au résident de gérer ses traitements médicamenteux. La résidence n'intervient à aucun moment. Les piluliers, si besoin, seront préparés par les IDE des cabinets infirmier locaux, au choix du résident.
- La résidence travaille avec de nombreux partenaires (cabinets d'infirmiers libéraux, SSIAD, service de soins palliatifs, Centre Hospitalier de Mazurelle, HAD, etc.). Le résident pourra y recourir dans le cadre d'une prise en charge par l'assurance maladie.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIASMF292026-DE

Le résident est libre de choisir ses intervenants médicaux y compris son médecin traitant et son pharmacien

**PARTICULARITE POUR LE PUBLIC DES PERSONNES HANDICAPEES VIEILLISSANTES**
Les résidents PHV (occupant des places habilitées à l'aide sociale ou non), présentant un léger handicap mental ou étant fragilisées, ont besoin d'un accompagnement et d'un suivi renforcés : vie sociale, gestion budgétaire, gestion vie quotidienne, suivi médical et psychologique interne.

L'établissement emploie un travailleur social en charge de cet accompagnement (il en est le référent auprès des interlocuteurs externes gravitant autour de ce public) ainsi qu'une psychologue.

## ARTICLE 7 LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR DU RÉSIDENT

Il est expressément rappelé que conformément à l'article L.311-3 du CASF, l'accueil et l'hébergement s'effectuent au visa de la liberté d'aller et venir qui est un principe de valeur constitutionnelle, qui reconnaît à l'individu le droit de se mouvoir et de se déplacer d'un endroit à l'autre, tout comme l'article 8 de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie.

Conformément au cadre légal en vigueur, le présent contrat pourra comporter une annexe, définissant les mesures individuelles permettant d'assurer l'intégrité physique et la sécurité du résident et de soutenir l'exercice de sa liberté d'aller et venir, élaborée dans les conditions fixées aux articles R.311-0-5 et suivants du CASF.

Comme le précise le législateur, les éventuelles mesures individuelles envisagées afin d'assurer une prise en charge adaptée aux besoins d'un résident en matière de soutien de sa liberté d'aller et venir dans le respect de son intégrité physique et de sa sécurité ne sont prévues que dans l'intérêt des personnes accueillies, si elles s'avèrent strictement nécessaires, ne doivent pas être disproportionnées par rapport aux risques encourus, et nécessitent la rédaction d'une annexe spécifique au contrat de séjour mentionnée à l'article L. 311-4-1 du CASF.

Au cas d'espèce, en l'état du dossier d'admission et des échanges préalables à la signature du présent contrat de **Madame ou Monsieur** .....: aucune annexe spécifique n'a été établie à la signature des présentes
OU
Le présent contrat comporte une annexe conforme au décret annexe 3-9-1

Il est rappelé que cette annexe, à durée déterminée et révisable au moins tous les 6 mois, pourra être conclue au cours du séjour si la situation du résident le requiert.

## ARTICLE 8 RESPONSABILITÉ

- **Responsabilité civile individuelle**

Chaque résident a l'obligation de prendre une assurance en responsabilité civile et doit remettre chaque année à l'établissement une attestation d'assurance.

- **Responsabilité en cas de vol**

En cas de vol, de cambriolage, de tout acte délictueux ou trouble de fait, la responsabilité de droit commun s'applique.

Une information écrite et orale a été donnée à **Madame ou Monsieur** ..... qui par la signature de ce contrat reconnaît l'avoir reçue, ou à son représentant légal. Il a été précisé les principes gouvernant la responsabilité du résident en cas de vol, perte ou détérioration de ces biens, selon qu'ils ont ou non été déposés, ainsi que le sort réservé aux objets non réclamés ou abandonnés dans l'établissement.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIASMF292026-DE

## ARTICLE 9 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Conformément aux dispositions de l'article R. 314-114 du CASF, la facturation est effectuée mensuellement à terme à échoir.

La résidence étant conventionnée APL, le paiement du loyer et des charges locatives récupérables se fait mensuellement à terme échu (article 16 de l'annexe 1 de l'article D353-1 du Code de la construction et de l'habitation).

La redevance est ainsi composée de :

- Loyer + charges locatives récupérables (eau, électricité, VMC, chauffage, climatisation du restaurant, chauffage des parties communes, système incendie, portes automatiques, gestion des déchets, animation…).
- Le forfait lié aux prestations obligatoires de la résidence autonomie.

A ce tarif de base s'ajoutera la facturation des autres prestations complémentaires facultatives choisies par le résident.

Les montants des charges locatives, les tarifs des repas et des diverses prestations sont établis par délibération du Conseil d'administration du CIAS. Un récapitulatif des tarifs en vigueur est joint au présent contrat de séjour (Annexe 1).

*Précision issue de contrôle DDPP : les résidences autonomie doivent détailler le tarif de certaines prestations minimales obligatoires listées à l'annexe 2-3-2 du CASF.* ***En effet, si les prestations minimales de l'annexe citée doivent être obligatoirement proposées par la résidence le résident reste libre de choisir certaines d'entre elles au sein de son contrat de séjour.***

Le montant de la redevance est réévalué annuellement de la manière suivante :
La résidence autonomie étant habilitée partiellement à l'aide sociale à l'hébergement et conventionnée APL :

- **Pour les 13 places d'accueil PA et PHV hors aide sociale :**

- Le « prix de base » ou « prix hébergement » correspond au prix du loyer est fixé dans le respect du plafond de la convention APL puis il évolue conformément à ce que prévoit la convention APL.
- Le montant des charges locatives et les tarifs des repas et des diverses prestations est établi par délibération du conseil d'administration du CIAS. Un récapitulatif des tarifs en vigueur est joint au présent contrat de séjour (Annexe 1). Ces montants varient ensuite, dans des conditions fixées par décret, dans la limite d'un pourcentage fixé au 1er janvier de chaque année par arrêté interministériel.

**Au regard de l'annexe 1 du présent contrat ; le résident a choisi les prestations complémentaires suivantes :**

**☐ Blanchisserie** **☐ Téléphonie**

**☐ Restauration du petit-déjeuner** **☐ Restauration du déjeuner** **☐ Restauration du dîner**

Tout changement dans le choix de ces prestations complémentaires facultatives (souscription ou renonciation), fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

- **Pour les 11 places habilitées à l'Aide Sociale (1 PA et 10 PHV) :**

- Le « tarif de base » ou « tarif hébergement », correspondant aux prix du loyer et des charges locatives, est fixé par le Président du Conseil départemental. Il évolue chaque année conformément à ce que prévoit la convention APL.
- Le tarif des prestations d'hébergement proposées obligatoirement est fixé par le Président du Conseil départemental.

**Le tout est établi par arrêté départemental sous la forme d'un tarif journalier, non décomposé.**

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIASMF292026-DE

**Les annexes 1 et 1 bis ne concernent pas les résidents (PA ou PHV) bénéficiant de l'aide sociale.**
En cas de retard dans la fixation de la tarification par le Conseil départemental (ou dans la publication de l'arrêté), un tarif moyen tenant compte du différentiel sera effectué dès le premier jour du mois civil suivant l'arrêté fixant le nouveau tarif.

L'actualisation des tarifs est présentée chaque année en C.V.S. et fait l'objet d'une information par voie d'affichage au sein de la résidence.
La nouvelle tarification s'applique à partir du 1er du mois suivant la délibération d'actualisation des tarifs d'hébergement chaque année.

Dépôt de garantie :
Conformément à la règlementation, un dépôt de garantie dont le montant maximum ne peut être supérieur au tarif mensuel d'hébergement, qui reste effectivement à la charge de la personne hébergée, est demandé à l'entrée dans l'établissement conformément aux dispositions de l'article R. 314-149 du CASF.
Il est actuellement fixé par délibération du CIAS à 465 €.
Ce dépôt de garantie est restitué à la personne hébergée ou à son représentant légal dans les trente jours qui suivent sa sortie de l'établissement, déduction faite de l'éventuelle créance de ce dernier.
À noter : aucun dépôt de garantie ne sera demandé lorsque le résident est bénéficiaire de l'aide sociale à l'hébergement.
Impayés :
Tout retard de paiement est notifié au résident et/ou à son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge. L'établissement se réserve la possibilité de faire recouvrer les sommes qui lui sont dues par toutes voies légales.

## ARTICLE 10 CONDITIONS PARTICULIÈRES DE FACTURATION

Le décompte des absences s'effectue au jour du départ jusqu'à la veille du retour.

- **En cas d'hospitalisation**

Conformément à l'article R. 314-204 du Code de l'action sociale et des familles, en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures, le tarif hébergement sera journellement minoré du montant des prestations obligatoires et facultatives :

- à compter du 4e jour d'absence inclus ;
- au prorata du nombre de jours effectifs d'absence ;
- dans la limite du montant du forfait journalier hospitalier (correspondant à la participation du patient aux frais liés à son hospitalisation), tel que fixé par arrêté ministériel (actuellement 23 €).

*Pour les bénéficiaires de l'aide sociale, se référer au règlement départemental d'aide sociale.*

- **En cas d'absence pour convenance personnelle**

- de moins de 72 heures : le tarif hébergement est minoré du montant des prestations facultatives non réalisées, notamment des repas non pris, lorsque le résident a souscrit lesdites prestations lors de la signature du contrat ;

- de plus de 72 heures : le tarif hébergement sera journellement minoré du montant des prestations facultatives seulement, souscrites par le résident lors de la signature du contrat et non réalisées (les prestations obligatoires restent dues) :

- à compter du 4e jour d'absence inclus ;
- au prorata du nombre de jours effectifs d'absence ;
- dans la limite de 35 jours par an
- dans la limite de 35 jours par année civile.

À partir du 36ème jour, la minoration appliquée sera celle établie pour les absences de moins de 72h.

*Pour les bénéficiaires de l'aide sociale, se référer au règlement départemental d'aide sociale.*

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIASMF292026-DE

***Le résident s'engage à signaler toutes absences d'au moins une journée à la direction, afin d'éviter des recherches inutiles en cas d'incendie, fuite d'eau, etc.***
***De même qu'il est conseillé de communiquer les coordonnées sur lesquelles vous êtes joignables.***

- **En cas d'arrivée ou de départ d'un usager en cours de mois**, le tarif global (incluant les prestations obligatoires et facultatives) est proratisé au 30e par jour de présence, pour les hébergements temporaires et permanents.

- **En cas de décès**

En cas de décès, la facturation est comptabilisée jusqu'à la remise des clés. Dès lors que ses objets personnels ont été retirés des lieux qu'il occupait, seules les prestations d'hébergement délivrées antérieurement au décès mais non acquittées peuvent être facturées. Les sommes perçues d'avance correspondant à des prestations non délivrées en raison du décès sont restituées à la succession les trente jours suivant le décès.

- **Facturation dans l'attente d'une admission au titre de l'aide sociale**

Compte tenu des délais et de l'incertitude quant à la décision prise par les services du Conseil départemental, le résident assurera le règlement de la facturation au cours de la période d'instruction de son dossier de demande d'aide sociale.
Etant précisé que bien entendu en cas d'admission à l'aide sociale, les éventuelles régularisations nécessaires seront effectuées.

## ARTICLE 11 CONDITIONS DE RÉSILIATION

Le présent contrat peut être résilié, tant par l'établissement que par le résident, dans les cas strictement énumérés par la loi :

- **Résiliation à l'initiative du résident**

Comme évoqué à l'article 3, le résident ou le cas échéant son représentant légal peut, par écrit et dans un délai de 15 jours à compter de la signature du présent contrat ou de son admission dans l'établissement si elle est postérieure, exercer son droit de rétractation à tout moment. Aucun préavis n'est requis. Le résident devra en revanche s'acquitter du prix de la durée de séjour effectif.
Passé ce délai, le résident ou le cas échéant son représentant légal, pourra résilier le contrat de séjour par écrit et à tout moment, à condition de respecter un délai de préavis de 8 jours avant la date de départ (article D. 311-0-3 du CASF).
La notification est adressée au directeur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre récépissé.
À compter de cette notification, le résident, ou le cas échéant son représentant légal, dispose d'un délai de réflexion de 48 heures pendant lequel il peut retirer sa décision sans justifier d'un motif. Ce délai de 48 heures s'impute sur la durée du préavis.
Pendant cette période de 8 jours, les tarifs liés à la redevance et aux prestations sont dus. Si le logement est libéré avant le terme prévu, le tarif est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie, de même pour les prestations complémentaires souscrites par le résident.
Si le logement est loué à un autre résident avant le terme prévu les tarifs liés à la redevance et aux prestations ne sont pas dus à partir de la date où le nouveau résident occupe le logement.

- **Résiliation à l'initiative du gestionnaire**

Le gestionnaire de l'établissement a la possibilité de résilier le contrat de séjour dans les cas suivants :

- Manquement grave ou répété au règlement

Le contrat peut être résilié lorsque la personne accueillie n'observe pas une obligation lui incombant au titre de son contrat ou dans le cas d'un manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement de l'établissement, sauf quand un avis médical constate que cette inexécution ou ce manquement résulte d'une altération des facultés mentales ou corporelles de la personne accompagnée.

- En cas d'incompatibilité avec la vie en collectivité

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIASMF292026-DE

Si la personne accueillie contrevient aux dispositions du règlement de fonctionnement par des faits sérieux ou préjudiciables (conduites addictives, violence...). Cette dernière sera convoquée pour un entretien personnalisé, elle aura la possibilité d'être accompagnée par la personne de son choix (représentant légal ou personne de confiance). En cas d'échec de l'entretien, le CCAS n'aura d'autre solution que d'arrêter sa décision définitive sur la résiliation du contrat.

- Cessation totale d'activité de l'établissement
- Si la personne accueillie cesse de remplir les conditions d'admission dans l'établissement, lorsque son état de santé nécessite durablement des équipements ou

  des soins non disponibles dans cet établissement, après que le gestionnaire s'est assuré que la personne dispose d'une solution d'accueil adaptée.

Le gestionnaire qui prend la décision de résilier le contrat de séjour devra respecter un préavis d'un mois minimum. Le résident ou son représentant légal le cas échéant, en sera informé par lettre recommandée ou lettre remise en mains propres. Les tarifs liés à la redevance et aux prestations seront entièrement dus jusqu'au terme du délai.
La vocation de l'établissement est d'accompagner la perte d'autonomie dans la limite des moyens dont il dispose. En cas de problèmes de santé aggravés ou récurrents, l'établissement proposera la recherche d'autres solutions d'accompagnement dans un autre type de structure mieux adaptée.

Lorsque l'évolution du niveau de dépendance du résident entraine un dépassement des seuils mentionnés à l'article 1er, la résidence lui proposera dans un délai maximum d'un an, un accueil dans un Ehpad ou une petite unité de vie (PUV).

En cas d'urgence, après avis du médecin traitant et après étude du dossier en commission d'admission, la direction est habilitée à prendre toutes mesures appropriées, dans l'intérêt du résident. Celui-ci et/ou son représentant légal sont avertis, dans les plus brefs délais, des mesures prises et de leurs conséquences.

- **Résiliation pour décès**

Sauf situation exceptionnelle ayant fait l'objet d'une convention spécifique avec les ayants droit ou la personne en charge de la succession, le logement devra être libéré par les ayant droits dans un délai de 8 jours suivant la date du décès.
La facturation des prestations complémentaires souscrites par le résident prend fin le jour du décès.
Conformément à l'article L. 314-10-1 du CASF :

- Si la chambre est libérée des objets personnels du résident, la résidence autonomie ne peut pas facturer de prestations afférentes à l'hébergement après le décès. Elle peut uniquement facturer les prestations d'hébergement non acquittées dans le délai situé entre les dernières prestations acquittées et le décès ;
- En revanche, si la chambre n'a pas été libérée des objets personnels du résident, la résidence autonomie peut facturer des prestations d'hébergement tant que les lieux ne sont pas libérés.

Les sommes perçues d'avance correspondant à des prestations non délivrées en raison du décès sont restituées dans les trente jours suivant le décès.

## ARTICLE 12 EXPRESSION, MÉDIATION ET CONTENTIEUX

- **Représentation : Conseil de la Vie Sociale**

Conformément :

- Au code de l'action sociale,
- À la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- Au décret n° 2004-287 du 25 mars 2004 relatif au conseil de la vie sociale et aux autres formes de participation institués à l'article L. 311-6 du code de l'action sociale et des familles,
- Au décret n° 2022-688 du 25 avril 2022 portant modification du conseil de la vie sociale et autres formes de participation

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIASMF292026-DE

La résidence autonomie « la Fragonnette » dispose un Conseil de la Vie Sociale qui a pour vocation de donner son avis et faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement et notamment sur :

1) Le règlement intérieur relatif au fonctionnement de l'établissement
2) L'organisation intérieure et la vie quotidienne de l'établissement et des résidents
3) Les activités de l'établissement, l'animation socioculturelle, les services thérapeutiques
4) L'ensemble des projets de travaux d'équipement
5) La nature et le prix des services rendus par l'établissement
6) L'affectation des locaux collectifs
7) L'entretien des locaux
8) La fermeture totale ou partielle de l'établissement
9) Les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture

Le Conseil de Vie Sociale est composé de :

| Collège | Représentants | Titulaires | Suppléants |
|---|---|---|---|
| 1 | Des personnes accompagnées (résidents) | 3 | 3 |
| 2 | Des familles ou des proches aidants et des représentants légaux des personnes accompagnées | 2 | 2 |
| 3 | Des professionnels employés par l'établissement | 2 | 2 |
| 4 | De l'organisme gestionnaire (CIAS) | 1 | 1 |

Le Conseil de la Vie Sociale se réunit au minimum 3 fois par an. Un compte rendu est établi après chaque réunion et affiché sur les panneaux de communication des bâtiments, mis à disposition sur la borne interactive et diffusé aux résidents ainsi qu'aux familles.

- **Personne qualifiée et médiation**

En cas de litige ou de contentieux, le résident ou son représentant légal et l'établissement s'efforceront de trouver une solution amiable.

En cas d'échec, les faits seront exposés au Conseil de la Vie Sociale qui donnera un avis.

Conformément à l'article L311-5 du CASF le résident pourra s'il le souhaite, faire appel à une personne qualifiée qu'il choisira sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental et disponible sur le panneau d'affichage de l'établissement.
Conformément à l'article L. 612-1 du code de la consommation, si le litige concerne le droit de la consommation, le résident ou son représentant légal pourra saisir gratuitement un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable de son litige.

## ARTICLE 13 ANIMAUX DE COMPAGNIE

La présence d'animaux domestiques est acceptée mais doit être impérativement compatible avec la sécurité, l'hygiène et la vie collective.
La présence de l'animal est soumise à validation de la direction après que l'équipe ait évaluer la capacité du résident à gérer seul son animal.
Un avenant au contrat de séjour sera signé avec la personne responsable de l'animal dans le cas où le résident ne pourrait plus temporairement ou définitivement prendre en charge l'animal (cf.annexe 5)

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIASMF292026-DE

## ARTICLE 14 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

**La protection des données**

L'établissement est engagé dans une démarche de protection de vos données personnelles.
A ce titre, les différents services de la résidence disposent de moyens informatiques sécurisés destinés à assurer plus facilement le suivi et la gestion des dossier résident, dossier d'admission et le cas échéant des travaux statistiques à l'usage du service.
Les informations enregistrées sont réservées à l'usage des services concernés et ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires suivants : professionnels de santé extérieurs, agents habilités et partenaires institutionnels.
Elles seront conservées pendant toute la durée du service et dans la limite des règles de prescription applicables.
Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de vos données que vous pouvez exercer par mail ou par courrier (au 11 rue de l'école, 85120 Saint Hilaire de Voust ou à contact@lafragonnette.fr), en précisant vos nom, prénom, adresse et en joignant une copie d'une preuve d'identité.
En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès du délégué à la protection des données personnelles dpo@ecollectivites.fr.
Si vous estimez, après nous avoir contacté, que vos droits *Informatique et Libertés* ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation en ligne à la CNIL ou par voie postale.

## ARTICLE 15 TÉMOIN

À la demande du directeur ou de **Madame ou Monsieur** ..... (futur(e) résident(e)), ce contrat de séjour a été signé en présence de **Madame ou Monsieur** ..... , domicilié(e) ....., ... .....précisez le lien de parenté, qui atteste par sa signature ci-dessous avoir été présent à l'élaboration de celui-ci.
Date ..... Signature

**Tout changement du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé.**

**Je certifie avoir pris connaissance du contrat de séjour, du règlement de fonctionnement, et du livret d'accueil dont un original de chaque m'a été remis.**

Fait à ..... le .....

En .....exemplaires originaux dont un est remis à chaque partie

*Signature précédée de la mention « lu et approuvé »*

Le résident (ou son représentant légal) : Le Président du CIAS ou son représentant :

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIASMF292026-DE

# ANNEXE 1 TARIFS ET PRESTATIONS

**Tarifs en vigueur à la date de signature du contrat de séjour**

| **Tarifs mensuels (hors aide sociale)** *Délibérés en juillet 2026* | | T1 bis Personnes âgées Hébergement permanent | T1 bis Personnes âgées Hébergement temporaire | T1 bis Personnes handicapées vieillissantes Hébergement permanent ou temporaire |
|---|---|---|---|---|
| Redevance obligatoire mensuelle | • Loyer<br>• Charges fixes | 578.99 €<br>309.91 € | 578.99 €<br>534.31 € | 578.99 €<br>309.91 € |
| Prestations obligatoires mensuelles | Administratif, Animation, Entretien des locaux communs, Fourniture et entretien draps plats, Garde de nuit / Téléassistance, Connexion internet. | 563.50 € | 563.50 € | 1145.80 € |
| *Ss Total Fixe* | | *1 452.40 €* | *1 676.80 €* | *2 034.70 €* |
| Prestations facultatives mensuelles | • Blanchisserie<br>• Téléphonie<br>• Petit déjeuner* : 2.10 €/repas<br>• Déjeuner* : 5.00 €/repas<br>• Dîner* : 3.30 €/repas | 42.90 €<br>14.00 €<br>63.00 €<br>150.00 €<br>99.00 € | 42.90 €<br>14.00 €<br>63.00 €<br>150.00 €<br>99.00 € | 42.90 €<br>14.00 €<br>63.00 €<br>150.00 €<br>99.00 € |

* Sous réserve d'un délai de prévenance de 48 h, le coût unitaire des repas non pris ponctuellement est déduit de la facture mensuelle.

• **Autres prestations ponctuelles** (hors frais d'hébergement) :

| | |
|---|---|
| Repas visiteur (usager extérieur ou famille résident) | 11 € |
| Repas midi + activités (usagers extérieurs - hors famille des résidents) | 14 € |

*Pour rappel, l'établissement étant habilité partiellement à l'aide sociale, les résidents bénéficiaires ne sont pas concernés par cette annexe 1.*

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIASMF292026-DE

## ANNEXE 1 BIS PARTICIPATION FINANCIÈRE DU RÉSIDENT

**Nature du séjour** ☐ **Séjour temporaire** ☐ **Séjour permanent**

À la date de signature du présent contrat, le tarif mensuel de **Madame ou Monsieur** ..... est donc décomposé comme suit :

- **Redevance : Loyer et charges fixes :** ..... €
- **Socle des prestations obligatoires :** ..... €
- **Prestations facultatives souscrites :**
  - ☐ **Blanchisserie**.....**42.90 €**
  - ☐ **Téléphonie**.....**14.00 €**
  - ☐ **Restauration Petit déjeuner**.....**63.00 €**
  - ☐ **Restauration Déjeuner**.....**150.00 €**
  - ☐ **Restauration Dîner**.....**99.00 €**

*Sur demande du résident, les prestations facultatives pourront être modifiées par voie d'avenant au contrat.*

☐ **Pour un séjour temporaire**
**Date d'entrée :** ...../...../.....
**Date de sortie prévue :** ...../...../.....
**Montant prévisionnel du séjour :** €

*(Ce montant est établi sous réserve des ajustements liés aux prestations facultatives non réalisées, conformément au contrat de séjour.)*

☐ **Pour un séjour permanent**
**Premier mois de présence ; proratisé selon la date d'entrée :** ...../...../..... €
**Forfait mensuel applicable à compter du mois complet suivant :** ..... €

*(Ces montants sont établis sous réserve des ajustements liés aux prestations facultatives non réalisées, conformément au contrat de séjour.)*

Fait à ....., le .....

Signature du résident ou son représentant :

*Pour rappel, l'établissement étant habilité partiellement à l'aide sociale, les résidents qui en bénéficient ne sont pas concernés par cette annexe 1 bis.*

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIASMF292026-DE

# ANNEXE 2 FORMULAIRE DE DÉSIGNATION DE LA PERSONNE DE CONFIANCE MENTIONNÉE À L'ARTICLE L.311-5-1 DU CASF

Je soussigné(e)

Nom et prénom .....
Né(e) le ..... à .....

**désigne**

Nom et prénom :.....
Né(e) le ..... à .....
Qualité (lien avec la personne) .....
Adresse : .....
.....
Téléphone : .....
E-mail : .....

**comme personne de confiance en application de l'article L. 311-5-1 du CASF**

Fait à ..... , le .....

Signature : Cosignature de la personne de confiance :

*Partie facultative*

Par le présent document, j'indique également expressément que cette personne de confiance exercera les missions de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du Code de la santé publique, selon les modalités précisées par le même code : **oui** □ **non** □

□ Je lui ai fait part de mes directives anticipées, telles que définies à l'article L. 1111-11 du Code de la santé publique, si un jour je ne suis plus en état de m'exprimer : **oui** □ **non** □

□ Elle possède un exemplaire de mes directives anticipées : **oui** □ **non** □

Fait à ..... , le .....
Signature : Cosignature de la personne de confiance :

*Lorsque le résident est sous mesure de protection judiciaire et que le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué, autorise la personne chargée de la protection à le représenter ou l'assister pour les actes relatifs à sa personne, la désignation de la personne de confiance est soumise à l'autorisation du conseil de famille ou à défaut du juge des tutelles.*
*Lorsque la personne de confiance a été désignation antérieurement au prononcé de la mise sous protection, le conseil de famille ou le juge le cas échant, doit confirmer ou révoquer sa mission.*

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIASMF292026-DE

# ANNEXE 3 FORMULAIRE À DESTINATION DES TÉMOINS EN CAS D'IMPOSSIBILITÉ D'ÉCRIRE SEUL(E) LE FORMULAIRE EN ANNEXE 2

**Cas particulier :**
Si vous êtes dans l'impossibilité physique d'écrire seul le formulaire de désignation de la personne de confiance, deux personnes peuvent attester ci-dessous que la désignation de la personne de confiance, décrite dans le formulaire précédent est bien l'expression de votre volonté.

**Témoin 1 :**

Je soussigné(e) *[Nom et prénom]*

Qualité (lien avec la personne) :
Atteste que la désignation de : *[Nom et prénom]*
**comme personne de confiance en l'application de l'article L 315 - 5 – 1 du CASF est bien l'expression de la volonté libre et éclairée de : *[Nom et prénom]***
Fait à Le
Signature du témoin : Cosignature de la personne de confiance :

Partie facultative

Je soussigné(e) : *[Nom et prénom]*

Atteste également que : *[Nom et prénom]*

☐ **a également indiqué expressément qu'elle exercera les missions de la personne de confiance mentionnée à l'article L 1111 – 6 du Code de la santé publique, selon les modalités précisées par le même code**
☐ oui ☐ non

☐ **lui a fait part de ses volontés et de ses directives anticipées si un jour elle n'est plus en état de s'exprimer**
☐ oui ☐ non

☐ **lui a remis un exemplaire de cette directive anticipée**
☐ oui ☐ non

Fait à
Signature du témoin : Cosignature de la personne de confiance :

**Témoin 2 :**

Je soussigné(e) *[Nom et prénom]*

Qualité (lien avec la personne) :
Atteste que la désignation de : *[Nom et prénom]*
**comme personne de confiance en l'application de l'article L 315 - 5 – 1 du CASF est bien l'expression de la volonté libre et éclairée de : *[Nom et prénom]***
Fait à Le
Signature du témoin : Cosignature de la personne de confiance :

Partie facultative

Je soussigné(e) : *[Nom et prénom]*

Atteste également que : *[Nom et prénom]*

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIASMF292026-DE

☐ **a également indiqué expressément qu'elle exercera les missions de la personne de confiance mentionnée à l'article L 1111 – 6 du Code de la santé publique, selon les modalités précisées par le même code**

☐ oui ☐ non

☐ **lui a fait part de ses volontés et de ses directives anticipées si un jour elle n'est plus en état de s'exprimer**

☐ oui ☐ non

☐ **lui a remis un exemplaire de cette directive anticipée**

☐ oui ☐ non

Fait à

Signature du témoin : Cosignature de la personne de confiance :

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIASMF292026-DE

# ANNEXE 4 AVENANT « MESURES INDIVIDUELLES PERMETTANT D'ASSURER L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE ET LA SÉCURITÉ DU RÉSIDENT ET DE SOUTENIR L'EXERCICE DE SA LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR »

Entre :

- **Monsieur Christian CHATELLIER**, président du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de la Châtaigneraie, gestionnaire de la Résidence Autonomie et agissant en vertu d'une délégation de pouvoir de son conseil d'administration, dont le siège social est situé Rond-point des Sources de la Vendée, La Tardière, 85120 TERVAL,
  Désigné ci-après sous le titre « **l'établissement** ».

Et :

- **Madame ou Monsieur** ..... résident de la Résidence Autonomie,

Désigné ci-après « le résident » ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 311-4 et L. 311-4-1,
Il est convenu ce qui suit :

**Préambule**

La liberté d'aller et venir est un principe de valeur constitutionnel, qui reconnaît à l'individu le droit de se mouvoir et de se déplacer d'un endroit à l'autre. L'article 8 de la Charte des droits et libertés de la personne âgée, telle qu'introduite par l'article L. 311-4 du CASF, garantit au résident le droit à son autonomie et la possibilité de circuler librement. Le législateur énonce les modalités de mise en œuvre concrète de la liberté d'aller et venir au regard notamment des nécessités liées au respect de l'intégrité physique et de la sécurité de la personne.

L'annexe au contrat de séjour mentionnée à l'article L. 311-4-1 du CASF est un document à portée individuelle mis en œuvre seulement si la situation du résident le requiert. Elle a pour objectif d'assurer une prise en charge adaptée aux besoins individuels du résident en matière de soutien de sa liberté d'aller et venir dans le respect de son intégrité physique et de sa sécurité. Comme le précise le législateur, les mesures envisagées ne sont prévues que dans l'intérêt des personnes accueillies, si elles s'avèrent strictement nécessaires, et ne doivent pas être disproportionnées par rapport aux risques encourus. L'annexe au contrat de séjour est le fruit du travail de l'équipe pluridisciplinaire de l'établissement, en lien avec le médecin traitant du résident et des infirmières libérales (IDE) le cas échéant, qui s'appuie sur les données de l'examen médical du résident, dans le respect du secret médical, pour identifier les besoins du résident.

S'il le souhaite, le résident et, le cas échéant, la personne chargée de sa protection en cas de mesure de protection juridique ou, après accord du résident, sa personne de confiance, peut demander, préalablement à la signature de l'annexe, à être reçu par le médecin traitant pour bénéficier d'explications complémentaires, notamment d'ordre médical, sur les mesures envisagées.

L'annexe est signée lors d'un entretien entre le résident et, le cas échéant, de la personne chargée de sa protection en cas de mesure de protection juridique, ou en présence de sa personne de confiance, et le directeur d'établissement.

## Article 1 – Objet de l'annexe

La présente annexe définit les mesures particulières et individuelles strictement nécessaires que le médecin coordonnateur propose au directeur de l'établissement pour assurer l'intégrité physique et la sécurité du résident et pour soutenir l'exercice de sa liberté d'aller et venir au sein de la structure. Ces mesures sont élaborées par le médecin coordonnateur, ou à défaut le médecin traitant, et l'équipe médico-sociale de l'établissement en fonction des besoins identifiés à la suite de l'examen médical du résident et après analyse des risques et des bénéfices de ces mesures. Ces mesures sont élaborées conformément au cadre constitutionnel et légal rappelé en préambule. La présente annexe prévoit également les modalités relatives à sa durée, à sa révision et à son évaluation.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIASMF292026-DE

## Article 2 – Equipe médico-sociale ayant participé à l'évaluation du résident

L'examen médical du résident est intervenu le [*date*]. Il a été réalisé par le docteur [*prénom nom*], médecin coordonnateur de l'établissement [*médecin traitant du résident*]. L'équipe médico-sociale de l'établissement s'est réunie le [*date*] afin d'évaluer, avec le médecin ayant procédé à l'examen du résident, les bénéfices et risques des mesures envisagées.

Participaient à cette évaluation les personnes suivantes :
[*prénom nom*]....., [*fonction*].....
[*prénom nom*]....., [*fonction*].....
...
Le projet d'annexe au contrat de séjour a été remis par ....., .....au résident, à son représentant légal ou le cas échéant, à sa personne de confiance le ..../...../..... .

Le résident a émis les observations suivantes :
*[A compléter]*

## Article 3 – Mesures particulières prises par l'établissement

Conformément à l'article 8 de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie, « *dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement.* »

Dans le cadre du soutien à l'exercice de la liberté d'aller et venir du résident au sein de l'établissement, l'établissement s'engage à privilégier les réponses adaptées face aux risques identifiés pour l'intégrité physique et la sécurité du résident en maintenant le contact avec lui et en l'accompagnant, autant que faire se peut, dans ses déplacements. Toutes les réponses apportées par l'établissement sont préventives. L'établissement porte une attention particulière à la promotion de la liberté d'aller et venir du résident, quel que soit son état de santé, dans le respect de son intégrité physique et de sa sécurité.

Dans ce cadre, l'établissement est tenu de rechercher, chaque fois que nécessaire avec la participation du médecin traitant, le consentement du résident pour la mise en œuvre de mesures visant à assurer son intégrité physique et sa sécurité dès lors qu'elles sont strictement nécessaires et proportionnées aux risques encourus.
Les mesures individuelles et applicables à la situation particulière du résident prises par l'établissement sont retracées dans le tableau ci-dessous, dans lequel le résident exprime son acceptation.

*Tableau à compléter sur la base de l'évaluation pluridisciplinaire du résident*

| Mesures proposées | Accord | Absence d'accord | Observations complémentaires |
|---|---|---|---|

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIASMF292026-DE

## Article 4 - Durée de l'annexe

La présente annexe est conclue pour une durée de *[à compléter]*. Elle peut être révisée à tout moment et les mesures qu'elle comporte sont réévaluées au moins tous les six mois.

## Article 5 - Evaluation de l'adaptation des mesures individuelles mentionnées dans l'annexe au contrat de séjour

L'établissement s'engage à procéder à une évaluation continue de l'adaptation des mesures individuelles prévues dans la présente annexe. Si l'établissement constate que les mesures prévues n'ont pas été mises en œuvre ou ne l'ont pas été d'une manière à satisfaire l'objectif qui lui était assigné, il s'engage à mettre en place toute action visant à pallier ces manquements.

## Article 6 - Modalités de révision de l'annexe

Le contenu de l'annexe peut être révisé à tout moment, à la demande écrite du résident ou de la personne chargée de sa protection en cas de mesure de protection juridique, ou sur proposition de la personne de confiance désignée en application de l'article L. 311-5-1 du CASF.
Il peut également faire l'objet d'une révision à l'initiative du directeur de l'établissement ou du médecin traitant.

Fait à....., le .....

Le résident ou son représentant : Le Président du CIAS ou son représentant :

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIASMF292026-DE

## ANNEXE 5 AVENANT « ANIMAUX DE COMPAGNIE »

La Responsable de la Résidence Autonomie - MARPA « La Fragonnette »,.....

autorise **M. / Mme** ..... à emménager accompagné(e) de son animal de compagnie (précisez) :.....

L'animal n'aura pas accès aux parties communes et devra être tenu en laisse dans l'enceinte de l'établissement.
Il ne devra en aucun cas causer de désagréments aux autres résidents.

**Si le résident venait à être hospitalisé ;**
**Si son autonomie se dégradait au point qu'il ne puisse prendre soin de celui-ci et notamment en assurer l'hygiène ;**

**Et dans tout autre cas empêchant M. / Mme ..... de s'occuper correctement de l'animal ou si la tranquillité des autres résidents venait à être perturbée, celui-ci serait confié à :**

**Mme / M.** .....
Adresse : .....
Téléphone, mail : .....

**Qui s'engage à venir chercher l'animal dans les brefs délais et au plus tard dans les 24 heures suivant la demande faite par l'établissement.**
Passé ce délai, l'animal serait confié par l'établissement à la SPA la plus proche.

Dans le cas où la personne mandatée ne pourrait plus respecter les termes du présent avenant, elle s'engage à prévenir sans délai la responsable de l'établissement qui fera signer un nouvel engagement à la personne désignée par **M. / Mme** ..... .
Fait à..... Le.....
M. / Mme (le résident) M. / Mme (la personne mandatée)
qui par sa signature accepte les termes du présent avenant au contrat de séjour de **Mme / M.** .....

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIASMF292026-DE

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIASRLPC052026-DE

CIAS-RLPC05/2026

Votants : 14
Présents : 13
Pouvoirs : 1
Absents : 3

Pour : 14
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

**EXTRAIT**
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 1er OCTOBRE 2026**

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 25 septembre 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le sécrétariat est assuré par le directeur du CIAS, Monsieur Bertrand de La Bonnellière.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Michel, BETARD Nathalie, BOURGOIN Serge, CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal, GARON Pascale, PACTEAU Jean, PALLARD Bernadette, PHELIPEAU Alison, POUYADOUX Michelle, RIVALIN Noël, VENDET Thérèse.
Absents mais représentés : BARBARIT Anita représentée par COUSIN Pascal.
Absents et excusés : ARNAULT Mélanie, LUBOT Annie, MARSAULT Elisabeth.

Le quorum est atteint.

## FINANCES : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT EMANANT DU BUDGET ANNEXE « LES PETITS CAILLOUX » AU PROFIT DU BUDGET GENERAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M22 applicable aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le budget de la cantine « Les Petits Cailloux » pour l'exercice 2026 ;

Considérant que le Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) assure l'acquisition et le financement de différentes immobilisations nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation de la cantine « Les Petits Cailloux » ;

Considérant que ces immobilisations, bien qu'acquises et comptabilisées par le CIAS, concourent directement à l'activité et au fonctionnement de la cantine « Les Petits Cailloux » ;

Considérant qu'il apparaît équitable que la cantine « Les Petits Cailloux » participe au financement des immobilisations dont elle bénéficie dans le cadre de son activité, par application de la clé de

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIASRLPC052026-DE

répartition approuvée par la délibération du Conseil d'administration n°CIAS-45/2026 du 1er octobre 2026 ;

Considérant qu'il apparaît équitable que la cantine « Les Petits Cailloux » participe au financement des immobilisations dont elle bénéficie dans le cadre de son activité ;

Considérant que cette participation constitue une contribution au financement d'investissements réalisés par le CIAS et doit, à ce titre, être comptabilisée par la cantine « Les Petits Cailloux » sous la forme d'une subvention d'équipement versée ;

Considérant que cette participation financière permet de répartir le coût des investissements sur leur durée d'utilisation, conformément aux règles d'amortissement applicables ;

Considérant que les subventions d'équipement versées doivent faire l'objet d'un amortissement par le budget bénéficiaire, selon une durée déterminée en fonction de la nature des biens financés ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de fixer le montant de la subvention d'équipement versée par le budget annexe « Les Petits Cailloux » au budget général à **115.17 €**, au titre de l'exercice 2026 ;
- de retenir, pour le calcul des amortissements de cette subvention, des durées différenciées selon la nature des équipements et immobilisations financés, conformément au détail figurant dans le tableau annexé à la présente délibération ;
- d'approuver le tableau prévisionnel des annuités d'amortissement correspondant à cette subvention, réparties sur les exercices 2026, 2027 et 2028, 2029, 2030 & 2031 sous réserve de l'application des règles de calcul liées au prorata temporis.

Cette participation est versée au CIAS sous la forme d'une subvention d'équipement.
Elle a pour objet de contribuer au financement des équipements et immobilisations nécessaires à l'activité de la cantine « Les Petits Cailloux » et dont celle-ci bénéficie directement ou indirectement dans le cadre de son fonctionnement.

| | montant financé par le CIAS | Montant remboursé par la Cantine | Durée (en année) | 2026* | 2027 | 2028 | 2029 | 2030 | 2031* |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Service RH_2 agents_2 smartphones | 472,80 € | 5,72 € | 5 | 0,19 € | 1,14 € | 1,14 € | 1,14 € | 1,14 € | 0,95 € |
| Service RH_2 agents_2 Ordinateurs | 4 095,48 € | 49,56 € | 3 | 2,75 € | 16,52 € | 16,52 € | 13,77 € | - | - |
| Service RH_2 agents_Droits accès logiciel paie | 4 404,00 € | 59,89 € | 2 | 4,99 € | 29,95 € | 24,96 € | - | - | - |
| TOTAL | 8 972,28 € | 115,17 € | | | | | | | |

* Année 2026 : amortissement proratisé du 1er novembre au 31 décembre.
* Année 2031 : amortissement proratisé du 1er janvier au 31 octobre.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIASRLPC052026-DE



Mise en ligne le :
21 OCT. 2026

Bertrand de LA BONNELLIERE
Secrétaire de séance

Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :
21 OCT. 2026

Christian CHATELLIER
Président

Pays de la Châtaigneraie
Centre Intercommunal d'Action Sociale

• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIASRLPC052026-DE

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIASRLPC062026-BF

CIAS-RLPC06/2026

Votants : 14
Présents : 13
Pouvoirs : 1
Absents : 3

Pour : 14
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 1er OCTOBRE 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 25 septembre 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le sécrétariat est assuré par le directeur du CIAS, Monsieur Bertrand de La Bonnellière.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Michel, BETARD Nathalie, BOURGOIN Serge, CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal, GARON Pascale, PACTEAU Jean, PALLARD Bernadette, PHELIPEAU Alison, POUYADOUX Michelle, RIVALIN Noël, VENDET Thérèse.
Absents mais représentés : BARBARIT Anita représentée par COUSIN Pascal.
Absents et excusés : ARNAULT Mélanie, LUBOT Annie, MARSAULT Elisabeth.

Le quorum est atteint.

## FINANCES : DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET ANNEXE « LES PETITS CAILLOUX »

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2026 adopté par délibération n°CIAS-RLPC03/2026 en date du 08/04/2026 ;

Considérant que les crédits inscrits au budget initial 2026, sont insuffisants pour couvrir l'ensemble des dépenses relatives aux prestations de personnel mis à disposition, au versement de la subvention d'équipement, ainsi qu'aux dotations aux amortissements, il convient de procéder aux ajustements budgétaires nécessaires par le biais d'une décision modificative ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la décision modificative n°1 du budget annexe « les petits cailloux » 2026 selon les modalités suivantes :

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIASRLPC062026-BF

| SECTION DE FONCTIONNEMENT | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Dépenses | | | Recettes | | |
| Chapitre/compte | Libellé | Montant | Chapitre/compte | Libellé | Montant |
| Chapitre 012 | | | Chapitre 70 | | |
| Compte 6211 | Personnel affecté par la collectivité de rattachement | 2 500,00 € | Compte 706888 | Autres prestations de service | 2 610,00 € |
| Total | | 2 500,00 € | Total | | 2 610,00 € |
| Chapitre 042 | | | | | |
| Compte 6811 | Dotation aux amortissements des immobilisations | 50,00 € | | | |
| Total | | 50,00 € | | | |
| Chapitre 023 | | | | | |
| Compte 023 | Virement à la section d'investissement | 60,00 € | | | |
| Total | | 60,00 € | | | |
| TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT | | 2 610,00 € | TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT | | 2 610,00 € |
| SECTION D'INVESTISSEMENT | | | | | |
| Chapitre 20 | | | Chapitre 040 | | |
| Compte 2041511 | Biens mobiliers, matériel et études | 120,00 € | Compte 28041511 | Biens mobiliers, matériel et études | 50,00 € |
| Total | | 120,00 € | Total | | 50,00 € |
| | | | Chapitre 021 | | |
| | | | Compte 021 | Virement de la section de fonctionnement | 70,00 € |
| | | | Total | | 70,00 € |
| TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT | | 120,00 € | TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT | | 120,00 € |

- d'autoriser le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

21 OCT. 2026

Bertrand de LA BONNELLIERE
Secrétaire de séance

Pays de la Châtaigneraie
Centre Intercommunal d'Action Sociale

Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

21 OCT. 2026

Christian CHATELLIER
Président

• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIASSAAD092026-DE



CIAS-SAAD09/2026

Votants : 14
Présents : 13
Pouvoirs : 1
Absents : 3

Pour : 14
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

**EXTRAIT**
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 1er OCTOBRE 2026**

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 25 septembre 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le sécrétariat est assuré par le directeur du CIAS, Monsieur Bertrand de La Bonnellière.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Michel, BETARD Nathalie, BOURGOIN Serge, CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal, GARON Pascale, PACTEAU Jean, PALLARD Bernadette, PHELIPEAU Alison, POUYADOUX Michelle, RIVALIN Noël, VENDET Thérèse.
Absents mais représentés : BARBARIT Anita représentée par COUSIN Pascal.
Absents et excusés : ARNAULT Mélanie, LUBOT Annie, MARSAULT Elisabeth.

Le quorum est atteint.

## FINANCES : DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET ANNEXE SAAD

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 8 avril 2026 approuvant le budget primitif du budget annexe SAAD 2026 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 10 juillet 2026 approuvant la décision modificative n°1 du budget annexe SAAD 2026 ;

Considérant que les crédits inscrits au budget primitif 2026 sont insuffisants pour couvrir les dépenses relatives aux fournitures administratives, il convient de procéder aux ajustements budgétaires nécessaires par le biais d'une décision modificative.

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIASSAAD092026-DE



- d'adopter la décision modificative n°2 du budget annexe SAAD pour l'exercice 2026 telle que présentée dans le tableau ci-dessous :

| Intitulé des comptes | Variation des crédits DÉPENSES | | Variation des crédits RECETTES | |
|---|---|---|---|---|
| | Compte | Montant | Compte | Montant |
| FONCTIONNEMENT | | | | |
| Fournitures administratives | 60624 | 500,00 € | | |
| Produits à la charge des usagers | | | 73412 | 500,00 € |
| TOTAL | | 500,00 € | | 500,00 € |

- d'autoriser le Président à procéder aux écritures budgétaires correspondantes.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : 21 OCT. 2026

Bertrand De LA BONNELLIERE
Secrétaire de séance

Pays de la Châtaigneraie
Centre Intercommunal d'Action Sociale

Pour extrait conforme
Certifié exécutoire : 21 OCT. 2026

Christian CHATELLIER
Président

♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIASSAAD082026-DE

CIAS-SAAD08/2026

Votants : 14
Présents : 13
Pouvoirs : 1
Absents : 3

Pour : 14
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

**EXTRAIT**
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 1er OCTOBRE 2026**

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 25 septembre 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le sécrétariat est assuré par le directeur du CIAS, Monsieur Bertrand de La Bonnellière.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Michel, BETARD Nathalie, BOURGOIN Serge, CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal, GARON Pascale, PACTEAU Jean, PALLARD Bernadette, PHELIPEAU Alison, POUYADOUX Michelle, RIVALIN Noël, VENDET Thérèse.
Absents mais représentés : BARBARIT Anita représentée par COUSIN Pascal.
Absents et excusés : ARNAULT Mélanie, LUBOT Annie, MARSAULT Elisabeth.

Le quorum est atteint.

## FINANCES : INDEMNISATION DES HEURES ACCOMPLIES PAR LES AGENTS DES RESIDENCES AUTONOMIE (LA FRAGONNETE ET LES TILLEULS) AU PROFIT DU SAAD DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE POUR LA PERIODE DE JANVIER A AOUT 2026

Vu la délibération du CIAS-SAAD-004/2019 du 28/11/2019 approuvant la mise à disposition :

- Des agents sociaux de la Résidence Autonomie La Fragonnette (CIAS du Pays de La Châtaigneraie) ;
- Des agents sociaux de la Résidence Autonomie Les Tilleuls (CCAS de Saint Maurice Le Girard) ;

au profit du SAAD (CIAS du Pays de La Châtaigneraie) ;

Considérant que, par application du taux horaire défini par la délibération du CIAS-SAAD-06/2024 du 21 juin 2024, il convient deux fois par an de liquider les heures accomplies à inscrire comme dépenses du SAAD ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de liquider les dépenses dues par le SAAD en fonction des heures d'intervention réellement exécutées à son profit par les agents de la Résidence Autonomie La Fragonnette (CIAS du Pays de La Châtaigneraie), les agents de la Résidence Autonomie Les Tilleuls (CCAS de Saint-Maurice-le-Girard) :

  - sur la période du 1er janvier 2026 au 31 août 2026 :

| 2026 | TILLEULS | | FRAGONNETTE | | COORDINATRICE SAAD | | DIRECTRICE ADJOINTE | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | HEURES REALISES | MONTANT A RESTITUER (*21) | HEURES REALISES | MONTANT A RESTITUER (*21) | HEURES REALISES | MONTANT A RESTITUER (*25) | HEURES REALISES | MONTANT A RESTITUER (*50) |
| JANVIER | 134,78 | 2 830,38 € | 123,75 | 2 598,75 € | 75 | 1 875,00 € | 5 | 250,00 € |
| FÉVRIER | 104,17 | 2 187,57 € | 94,21 | 1 978,41 € | 75 | 1 875,00 € | 5 | 250,00 € |
| MARS | 145,14 | 3 047,94 € | 100,47 | 2 109,87 € | 75 | 1 875,00 € | 5 | 250,00 € |
| AVRIL | 141,11 | 2 963,31 € | 87,78 | 1 843,38 € | 75 | 1 875,00 € | 5 | 250,00 € |
| MAI | 102,39 | 2 150,19 € | 76,23 | 1 600,83 € | 75 | 1 875,00 € | 5 | 250,00 € |
| JUIN | 161,5 | 3 391,50 € | 86,45 | 1 815,45 € | 75 | 1 875,00 € | 5 | 250,00 € |
| **TOTAL 1ER SEMESTRE** | **789,09** | **16 570,89 €** | **568,89** | **11 946,69 €** | **450** | **11 250,00 €** | **30** | **1 500,00 €** |
| JUILLET | 154,04 | 3 234,84 € | 95,54 | 2 006,34 € | 75 | 1 875,00 € | 5 | 250,00 € |
| AOÛT | 151,4 | 3 179,40 € | 81,89 | 1 719,69 € | 75 | 1 875,00 € | 5 | 250,00 € |
| **TOTAL JANVIER à AOUT** | **1094,53** | **22 985,13 €** | **746,32** | **15 672,72 €** | **600** | **15 000,00 €** | **40** | **2 000,00 €** |

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIASSAAD082026-DE

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIASSAAD082026-DE

- de procéder au paiement de ces sommes par le SAAD au profit de chacun des établissements ou budgets concernés et au titre de cette période, soit :

| | RA LE FRAGONNETTE | RA LES TILLEULS |
|---|---|---|
| TOTAL GENERAL | 15 672,72 € | 39 985,13 € |

- d'autoriser le Président à prendre et signer tout acte y afférant.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : - 5 OCT. 2026

Bertrand De LA BONNELLIERE
Secrétaire de séance

Pays de la Châtaigneraie
Centre Intercommunal d'Action Sociale

Pour extrait conforme
Certifié exécutoire : - 5 OCT. 2026

Christian CHATELLIER
Président

♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIASSAAD082026-DE

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIASSAAD102026-DE

CIAS-SAAD10/2026

Votants : 14
Présents : 13
Pouvoirs : 1
Absents : 3

Pour : 14
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 1er OCTOBRE 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 25 septembre 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le sécrétariat est assuré par le directeur du CIAS, Monsieur Bertrand de La Bonnellière.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : BALQUET Anouck, BATY Michel, BETARD Nathalie, BOURGOIN Serge, CHATELLIER Christian, COUSIN Pascal, GARON Pascale, PACTEAU Jean, PALLARD Bernadette, PHELIPEAU Alison, POUYADOUX Michelle, RIVALIN Noël, VENDET Thérèse.
Absents mais représentés : BARBARIT Anita représentée par COUSIN Pascal.
Absents et excusés : ARNAULT Mélanie, LUBOT Annie, MARSAULT Elisabeth.

Le quorum est atteint.

## FINANCES : MISE A JOUR DES TARIFS DES PRESTATIONS 2026

Vu la délibération n° CIAS SAAD 002/2019, créant le service du SAAD,

Vu la notification d'autorisation du Service d'Aide à Domicile « SAAD-Résidences Autonomies » PAYS DE LA CHATAIGNERAIE, du Département de la Vendée, en date du 15/11/2019,

Vu le CPOM 2024 fixant en son article 5.2 C : Le principe de limitation de reste à charge « Au regard de ces éléments, le SAAD s'engage à procéder à une baisse de tarif pour l'année 2026 de 0.50 € en dessous du tarif qui sera fixé après publication du taux d'évolution publié chaque année par décret, à compter du 1er janvier 2026.", afin de bénéficier de la dotation complémentaire versée par le département de la Vendée ;

Considérant que pour 2026, l'arrêté du 31 décembre 2025 relatif aux prix des prestations de certains services d'aide et d'accompagnement à domicile fixe à 2 % le taux maximum d'évolution ;

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 085-268502689-20261001-CIASSAAD102026-DE



Considérant le taux d'augmentation de 2 % proposé pour le SAAD des RA du Pays de la Châtaigneraie pour 2026 diminué de 0,50 € par heure comme précisé par le CPOM ;

Vu la délibération n°CIAS-SAAD01/2026 du 15 janvier 2026 approuvant les tarifs des prestations 2026 ;

Considérant la signature d'un avenant au CPOM pour 2026, s'engageant à limiter le reste à charge pour les bénéficiaires de l'APA, la PCH et l'ASAM en créant ainsi un tarif pour les personnes non pris en charge avec une augmentation réel de 2% sans diminution des 0.50 € par heure ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger, à compter du 1er octobre 2026, la délibération n°CIAS-SAAD01/2026 :

- d'approuver, à compter de la même date, les tarifs suivants qui seront appliqués au temps réel (minutes) avec un minimum de 10 mn :

| INTERVENTIONS AIDE AUX TACHES DOMESTIQUES / AIDE A LA PERSONNE / ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE | TOTAL TTC sans PEC | TOTAL TTC avec PEC |
|---|---|---|
| Tarif régulier 1h (facturation au prorata du temps réalisé ; 10 min minimum facturé) | 26.60 € / h | 26.10 € / h |
| Dimanche et jours fériés (facturation au prorata du temps réalisé ; 10 min minimum facturé) | 33.30 € / h | 32.80 € / h |
| **TARIF KILOMETRIQUE** | **TOTAL TTC** | |
| En cas d'accompagnement à l'extérieur ou de courses faites pour le compte du client, de transfert dans le cadre d'activité individuelle | 0.50 € / kms | |
| **GARDE DE NUIT** | **TOTAL TTC sans PEC** | **TOTAL TTC avec PEC** |
| Garde de nuit **TARIF HORAIRE** veille à côté du malade (facturation au prorata du temps réalisé ; 10 min minimum facturées) | 33.30 € / h | 32.80 € / h |

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le : - 5 OCT. 2026

Bertrand De LA BONNELLIERE
Secrétaire de séance

Pays de la Châtaigneraie
Centre intercommunal d'Action Sociale

Pour extrait conforme
Certifié exécutoire : - 5 OCT. 2026

Christian CHATELLIER
Président

- Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :
  - d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
  - ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.